



**PRÉFET DE LA
RÉGION
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R52-2026-181

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

Secrétariat général aux affaires régionales de la région

Pays-de-la-Loire /

R52-2026-09-16-00001 - Arrêté SGAR n°220 du seize septembre deux mille vingt six portant modification de la composition du CR2H (5 pages) Page 5

Agence régionale de Santé Pays de la Loire /

R52-2026-09-15-00001 - 2026-09-15 KINEO CHALLANS Décision conjointe de retrait d'habilitation RAA signé (3 pages) Page 11

R52-2026-09-15-00005 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/187-2026/49 du 15 septembre 2026 portant autorisation de création par conventionnement du Service autonomie à domicile proposant des activités d'aide et de soins infirmiers (SAD aide et soins) géré par l'Association KHERA (490535663) et par la SAS Vitalliance (920028537) (5 pages) Page 15

R52-2026-09-14-00006 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/214-2026/53 du 14 septembre 2026 Arrêté portant modification capacitaire de l'EHPAD Casteran à Saint-Pierre-des-Nids (3 pages) Page 21

R52-2026-09-15-00004 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/252-2026/85 du 15 septembre ANNULE ET REMPLACE L'arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/153-2026/85 portant autorisation de créer, par conventionnement à titre transitoire, le SAD proposant des activités d'aide et soins infirmiers géré par la fédération ADMR (850012444) et les associations locales aide (6 pages) Page 25

R52-2026-09-15-00003 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/255-2026/44 du 15 septembre 2026 portant cession partielle de l'autorisation du SSIAD NANTES SOINS A DOMICILE (FINESS 440013142) géré par l'ASSOCIATION NANTES SOINS A DOMICILE en faveur de VYV3 PAYS LA LOIRE (6 pages) Page 32

R52-2026-10-08-00001 - Arrêté ARS-PDL/DG/DST/2026/10 du 8 septembre 2026 relatif à la modification de la composition du comité de protection des personnes « Ouest IV » (3 pages) Page 39

R52-2026-09-09-00002 - Arrêté ARS-PDL/DOS/AES/405/2026/PDL du 9 septembre 2026 fixant la composition du comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la Soins Médicaux et de réadaptationArrêté ARS-PDL/DOS/AES/405/2026/PDL du 9 septembre 2026 fixant la composition du comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la Soins Médicaux et de réadaptation (3 pages) Page 43

R52-2026-09-08-00003 - Arrêté conjoint CD72 - ARS Pays de la Loire ARS-PDL-DASM-DPPA-257-2026-72 du 8 septembre 2026 déclarant sans suite l'appel à projet publié le 18 mai 2026 pour la création d'EHPADs de 90 places dont 3 à 6 places d'hébergement temporaire sur un territoire ciblé de la Communauté de communes Champagne Conlinoise et Pays de Sillé (4CPS) dans le département de la Sarthe (2 pages) Page 47

R52-2026-09-09-00001 - Attestation de non-opposition -
ARS_PDL_DOS_ASP_41_2026_49 du 9 septembre 2026 constatant la
réalisation de l'opération de fusion absorption des laboratoires de
biologie médicale SARL BIOSITES par le laboratoire de biologie
médicale SELAS LABOUEST prévue au 30 septembre 2026 (1 page)

Page 50

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement /**

R52-2026-09-17-00001 - ARRÊTÉ n° DREAL-2026-STRV-0034, du
17/09/2026, portant agrément du centre de formation ASPHALTE
FORMATION pour dispenser la formation continue obligatoire (FCO) des
conducteurs du transport routier de marchandises (3 pages)

Page 52

R52-2026-09-16-00003 - Arrêté n° SDR-26-AG-06 du 16/09/26 donnant
subdélégation de signature en matière d'administration générale
au sein de la DREAL des Pays de la Loire (21 pages)

Page 56

R52-2026-09-16-00004 - Arrêté n° SDR-26-RPA-OS-05 du 16/09/26
donnant subdélégation de signature de représentation du pouvoir
adjudicateur et d'ordonnancement secondaire au sein de la DREAL des
Pays de la Loire (16 pages)

Page 78

Direction Interrégionale de la Mer Nord Atlantique-Manche Ouest /

R52-2026-09-14-00003 - Arrêté DIRM NAMO 32 / 2026 en date du 14
septembre 2026 portant délégation de signature administrative à M.
Raphaël GUILLET, directeur départemental des territoires et de la mer
du Finistère ainsi qu'à M. Pierre-Stéfan VILBOIS, directeur
départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la
mer et au littoral du Finistère en matière de gens de mer et
d'enseignement maritime (6 pages)

Page 95

R52-2026-09-14-00004 - Arrêté DIRM NAMO 33 / 2026 en date du 14
septembre 2026 portant délégation de signature administrative à M.
Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de
la mer d'Ille-et-Vilaine ainsi qu'à M. Guillaume HERVÉ, directeur
départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la
mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine en matière de gens de mer et
d'enseignement maritime (6 pages)

Page 102

R52-2026-09-14-00001 - Arrêté DIRM NAMO 34 / 2026 en date du 14
septembre 2026 portant délégation de signature administrative à M.
Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de
la Loire-Atlantique ainsi qu'à M. Matthieu LE GUERN, directeur
départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la
mer et au littoral, de la Loire-Atlantique, en matière de gens de mer et
d'enseignement maritime (4 pages)

Page 109

R52-2026-09-14-00005 - Arrêté DIRM NAMO 35 / 2026 en date du 14 septembre 2026 portant délégation de signature administrative à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ainsi qu'à M. Arnaud LE MENTEC, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Morbihan, en matière de gens de mer et d'enseignement maritime (6 pages)	Page 114
R52-2026-09-14-00002 - Arrêté DIRM NAMO 36 / 2026 en date du 14 septembre 2026 portant délégation de signature administrative à M. Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ainsi qu'à M. François-Régis BERTAUD DU CHAZAUD, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Vendée en matière de gens de mer et d'enseignement maritime (6 pages)	Page 121
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /	
R52-2026-09-15-00002 - Arrêté n° 2026-DRAAF-50 du 15 septembre 2026 dit arrêté MFR, relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement (24 pages)	Page 128
Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de Sécurité Sociale Antenne interrégionale de Rennes MNC /	
R52-2026-09-17-00002 - Arrêté n° 3 du 17 septembre 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire (2 pages)	Page 153
R52-2026-09-09-00003 - Arrêté n° 4 du 09 septembre 2026 portant nomination des membres du conseil du Centre du Traitement Informatique Angers (2 pages)	Page 156
R52-2026-09-09-00004 - Arrêté n° 4 du 09 septembre 2026 portant nomination des membres du conseil départemental de la Mayenne auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire (2 pages)	Page 159
R52-2026-09-16-00002 - Arrêté n° 5 du 16 septembre 2026 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Loire-Atlantique (2 pages)	Page 162
RECTORAT REGION ACADEMIQUE DES PAYS DE LA LOIRE /	
R52-2026-09-01-00014 - Arrêté 2026-56 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature du recteur au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Mayenne et à certains agents de la direction des services de l'éducation nationale de la Mayenne (3 pages)	Page 165

Secrétariat général aux affaires régionales de la
région Pays-de-la-Loire

R52-2026-09-16-00001

Arrêté SGAR n°220 du seize septembre deux
mille vingt six portant modification de la
composition du CR2H



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement*

ARRÊTÉ N° 2026 / SGAR / DREAL / 220

portant modification de la composition du
comité régional de l'habitat et de l'hébergement en région Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.364-1 et R.362-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX, en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2015/SGAR/DREAL/n° 3 du 19 janvier 2015 portant création et composition du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2023/SGAR/DREAL/n° 152 du 6 avril 2023 portant modification de la composition du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en région des Pays de la Loire ;

Vu la délibération n° 38 du conseil communautaire de Redon Agglomération en date du 15 juin 2026 portant désignation de ses représentants au comité régional de l'habitat et de l'hébergement des Pays de la Loire ;

Considérant l'article R.362-6 du Code de la construction et de l'habitat stipulant que « le préfet de région établit la liste des catégories de professionnels mentionnés au 2° de l'article R.362-3 et le nombre de représentants par catégorie, en fonction de la situation de l'habitat et de l'hébergement, et de l'importance de l'activité exercée par ces professionnels dans la



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2

région. Sur proposition, le cas échéant, des organisations professionnelles, il arrête la liste des membres de ce collège. » ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre à Redon Agglomération, dont le territoire s'étend sur les régions Bretagne et Pays de la Loire, de participer aux travaux du comité régional de l'habitat et de l'hébergement des Pays de la Loire au regard de l'importance des enjeux de politique de l'habitat relevant de la partie ligérienne de son territoire ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 : Le comité plénier du comité régional de l'habitat et de l'hébergement des Pays de la Loire se décline en trois collèges :

Un premier collège de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, composé des 22 membres suivants :

Conseil régional :

Monsieur ou Madame le ou la président-e de la Région des Pays de la Loire ou son représentant.

Conseils départementaux :

Monsieur ou Madame le ou la président-e ou son représentant du :

- Département de la Loire-Atlantique
- Département de Maine-et-Loire
- Département de la Mayenne
- Département de la Sarthe
- Département de la Vendée

Métropole :

Monsieur ou Madame le ou la président-e ou son représentant de Nantes Métropole.

Communautés urbaines :

Monsieur ou Madame le ou la président-e ou son représentant de :

- CU Angers Loire Métropole
- CU Le Mans Métropole

Communautés d'agglomération :

Monsieur ou Madame le ou la président-e ou son représentant de :

- CA Clisson Sèvre et Maine Agglo
- CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique (CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo)
- CA de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (Saint-Nazaire Agglomération)

- CA Pornic Agglo Pays de Retz
- CA Redon Agglomération
- CA Cholet Agglomération
- CA Mauges Communauté
- CA Saumur Val de Loire
- CA Laval Agglomération
- CA du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie
- CA La Roche-sur-Yon Agglomération
- CA Les Sables d'Olonne Agglomération
- CA Terres de Montaigu

Un second collège de professionnels intervenant dans les domaines du logement, du foncier, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants, composé des 21 membres suivants :

Monsieur ou Madame le ou la président-e ou son représentant des organismes suivants :

- Association régionale des caisses de mutualité sociale agricole des Pays de la Loire (ARCMSA)
- Caisse des dépôts (CDC) des Pays de la Loire
- Caisses d'allocations familiales (CAF) des Pays de la Loire
- Chambre des notaires de Loire-Atlantique
- Comité des banques de la fédération bancaire française des Pays de la Loire
- Comité régional d'Action Logement
- Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) des Pays de la Loire
- Établissement public foncier (EPF) local de Loire-Atlantique
- Établissement public foncier (EPF) local de Mayenne-Sarthe
- Établissement public foncier (EPF) d'État de Vendée
- Fédération des entreprises publiques locales Pays de la Loire Bretagne
- Fédération des promoteurs immobiliers (FPI) des Pays de la Loire
- Fédération régionale du bâtiment (FFB) des Pays de la Loire
- Union régionale du mouvement solidaires pour l'habitat (SOLIHA) en Pays de la Loire, 1^{er} membre
- Union régionale du mouvement solidaires pour l'habitat (SOLIHA) en Pays de la Loire, 2^e membre
- Union sociale pour l'habitat (USH) des Pays de la Loire
- USH des Pays de la Loire, administrateur-trice délégué-e de la Loire-Atlantique
- USH des Pays de la Loire, administrateur-trice délégué-e de Maine-et-Loire
- USH des Pays de la Loire, administrateur-trice délégué-e de la Mayenne
- USH des Pays de la Loire, administrateur-trice délégué-e de la Sarthe
- USH des Pays de la Loire, administrateur-trice délégué-e de la Vendée

Un troisième collège de représentants d'organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, d'organisations d'usagers, des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, de bailleurs privés, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, et de personnalités qualifiées, composé des 20 membres suivants :

Monsieur ou Madame le ou la président-e ou son représentant des organismes suivants :

- Agence départementale d'information sur le logement et l'énergie (ADILE) de Vendée
- Agence d'études urbaines de la région nantaise (AURAN)
- Agence d'urbanisme de la région angevine (AURA)
- Association force ouvrière consommateurs (AFOC)
- Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), désigné par le ou la directeur-riche régional-e de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire
- Comité régional de la confédération générale du travail (CGT) des Pays de la Loire
- Confédération nationale du logement des Pays de la Loire (CNL)
- Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) des Pays de la Loire
- Mouvement des entreprises de France (MEDEF) des Pays de la Loire
- Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO), désigné par le ou la directeur-riche régional-e de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire
- Syndicat force ouvrière (FO), union départementale de Loire-Atlantique
- Union professionnelle du logement accompagné (UNAFOL)
- Union régionale de la confédération française démocratique du travail (CFDT)
- Union régionale de la confédération syndicale des familles (CSF)
- Union régionale de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV)
- Union régionale de la confédération générale du logement (CGL)
- Union régionale de la propriété immobilière (URPI), 1er membre
- Union régionale de la propriété immobilière (URPI), 2e membre
- Union régionale inter-fédérale des œuvres et des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)
- Union régionale pour l'habitat des jeunes en Pays de la Loire (URHAJ)

Article 2 : Les préfets de département, ou leurs représentants, assistent de droit, avec voix consultative, aux séances du comité plénier.

Article 3 : Le préfet de région peut inviter des personnes qualifiées à assister au comité plénier.

Article 4 : L'activité du comité régional de l'habitat et de l'hébergement repose sur un règlement intérieur. Le secrétariat, assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), tient à jour une liste nominative des membres du comité plénier.

Article 5 : Le présent arrêt abroge et remplace l'arrêté n° 2023/SGAR/DREAL/n°152 du 6 avril 2023 portant modification de la composition du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en région Pays de la Loire. La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 septembre 2026

Le préfet de la région Pays de la Loire

Signé

Laurent HOTTIAUX

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-09-15-00001

2026-09-15 KINEO CHALLANS Décision
conjointe de retrait d'habilitation RAA signé

DÉCISION CONJOINTE DE RETRAIT D'HABILITATION MAISON SPORT-SANTÉ

Décision n° ARS-PDL/DSPE/PADS/2026/020/85
Décision n° 05 - DR / 2026 DRAJES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

**Le Recteur de région académique des Pays de la Loire, Recteur de l'académie de Nantes,
Chancelier des universités,**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R.1173-1 à R.1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire – M. DELESCLOSE (Sébastien)
- VU la décision n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 28 août 2023 portant désignation de Madame Karen BURBAN-EVAIN en qualité de Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU l'arrêté ARS-PDL-DG-2026-030 du 23 juillet 2026 portant délégation de signature à K. BURBAN-EVAIN, directrice de la santé publique et environnementale
- VU le code de l'éducation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU le décret n° 2012-16 du 15 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU le décret du Président de la République du 20 juin 2026 portant nomination de M Raphaël MULLER en qualité de recteur de la Région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelier des universités ;
- VU l'arrêté n° 2026/SGAR/RECTORAT/148 du 20 juillet 2026 du préfet de région Pays de la Loire, portant délégation de signature à M. Raphaël MULLER, recteur de la Région académique Pays de la Loire, recteur de l'académie de Nantes, chancelier des universités et autorisant subdélégation ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre MAGNANT en tant que délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Pays de la Loire à compter du 1er février 2023 ;
- VU l'arrêté Rectorat SAJ n°2026-17 du 22 juin 2026 d'organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2025/2026 ;
- VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

- VU la décision conjointe du 19 décembre 2023 habilitant la structure KINEO CHALLANS en tant que maison sport-santé pour une durée de 5 ans avec échéancier ;
- VU les éléments recueillis lors de l'instruction menée par les services de l'ARS des Pays de la Loire et de la DRAJES des Pays de la Loire ;
- Vu le courrier en date du 14 mai 2025 adressé à la structure, l'informant de la procédure engagée et l'invitant à présenter ses observations ;
- VU les réponses par courriel de la structure KINEO CHALLANS en date du 20 juin 2025 puis du 3 juillet 2025, ne permettant pas de lever les constats de non-conformité ;
- VU la décision conjointe de suspension d'habilitation de maisons sport santé n° ARS-PDL/DSPE/PADS/2025/020/85 et 29-DR/2025 DRAJES ;
- VU le courrier en date du 20 juillet 2026 adressé à la structure KINEO CHALLANS, sollicitant les informations nécessaires à la réévaluation de sa situation à l'issue de la période de la suspension de son habilitation de maison sport santé ;
- VU la réponse par courriel de la structure KINEO CHALLANS en date du 21 juillet 2026 ne permettant pas de lever les constats de non-conformité ;

CONSIDERANT que la structure KINEO CHALLANS, organisée en structure privée SAS, conditionne la réalisation desdites missions au versement de subvention publique alors que l'habilitation est déconnectée des financements ;

CONSIDERANT que la structure KINEO CHALLANS n'a pas mis en œuvre les points de l'échéancier annexé à l'arrêté d'habilitation du 19 décembre 2023 sus – visé auquel cette habilitation a été subordonnée ;

CONSIDERANT que ces manquements ont été constatés de manière récurrente depuis le 27 août 2024 et avaient d'ores et déjà été signalés à la Maison Sport Santé lors d'une première réunion d'accompagnement en mars 2023 ;

CONSIDERANT que la structure KINEO CHALLANS a signifié ne pas donner suite à la demande d'information sollicitée par courrier du 20 juillet 2026 en vue de réévaluer sa situation à l'issue de la période de suspension de son habilitation de maison sport santé.

DECIDENT :

Article 1^{er}

L'habilitation en tant que maison sport-santé accordée à la structure KINEO CHALLANS, sise 7 Square de l'Ermitage à CHALLANS (85300) est définitivement retirée.

Article 2

La présente décision est portée à la connaissance des usagers de la maison sport-santé et fait l'objet d'une mention sur le site internet de la maison sport-santé ainsi que d'un affichage à l'entrée de ses locaux.

Article 3

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire ayant rendu la décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être déposé également dans le délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique.

Article 4

La présente décision est notifiée à la structure KINEO CHALLANS et publiée au recueil régional des actes administratifs.

Fait à NANTES, le 15 SEP. 2026

Pour le Directeur Général
de l'ARS Pays de la Loire,
et par délégation,
La directrice de la Santé Publique et
Environnementale

Signé

Karen BURBAN-EVAIN

Pour le Recteur de région académique
Pays de la Loire,
et par délégation,
Le Délégué régional académique à la Jeunesse, à
l'Engagement et aux Sports Pays de la Loire

Signé

Alexandre MAGNANT

Copie à :

- Direction des sports
- Direction générale de la santé

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-09-15-00005

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/187-2026/49 du 15
septembre 2026 portant autorisation de
création par conventionnement du Service
autonomie à domicile proposant des activités
d'aide et de soins infirmiers (SAD aide et soins)
géré par l'Association KHERA (490535663) et par
la SAS Vitalliance (920028537)

Arrêté conjoint ARS-PDL/DASM/DPPA/187-2026/49

portant autorisation de création par conventionnement du Service autonomie à domicile
proposant des activités d'aide et de soins infirmiers (SAD aide et soins) géré par
l'Association KHERA (490535663) et par la SAS Vitalliance (920028537)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA
LOIRE**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- VU** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 modifiée, et notamment son article 44 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L312-7, L313-1-3, D.312-1 à D.312-5 et son annexe 30 ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et notamment son article 4 autorisant un SSIAD et un SAD AIDE à se regrouper en SAD autonomie aide et soins par convention de façon temporaire pour une durée de 5 ans maximum ;
- VU** le décret du 22 juillet 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire – M. DELESCLUSE ;
- VU** le Projet Régional de santé 2023-2028 des Pays de la Loire adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;
- VU** le Schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 adopté le 5 avril 2023, définissant les orientations politiques et stratégiques en matière d'offre médico-sociale ;
- VU** l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2026-029 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU PAUCHET Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté n° 2021_10_AR_1194 du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Monsieur Jean-François Rimbault, Troisième Vice-président du Conseil départemental de Maine-et-Loire,
- VU** l'arrêté n°2025_3_AR_202 du Directeur général des services départementaux de Maine-et-Loire en date 31/03/2025 portant modification d'autorisation du service autonomie à domicile géré par la SAS Vitalliance et accordant à la SAS Vitalliance l'autorisation de gérer un service d'aide et d'accompagnement à domicile, à compter de la date d'agrément initial soit du 13 mai 2013, au 13 mai 2028 ;

- VU** l'arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/228-2025/49 portant extension de 2 places en Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) du SSIAD KHERA géré par KHERA portant la capacité du service à 91 places pour personnes âgées de 60 ans et plus, 8 places pour personnes en situation de handicap et 16 places pour l'ESA ;
- CONSIDÉRANT** la demande du gestionnaire SSIAD et du gestionnaire SAD aide actuel visant à créer un SAD aide et soins par conventionnement ;
- CONSIDÉRANT** la convention conclue entre le gestionnaire du SSIAD KHERA géré par l'Association KHERA et le gestionnaire du SAD Vitalliance géré par la SAS Vitalliance en date du 22 décembre 2025 visant à créer un SAD aide et soins par conventionnement à titre transitoire ;
- CONSIDÉRANT** que la convention permet au gestionnaire du SSIAD et au gestionnaire du SAD AIDE de travailler, sur une durée de 5 ans maximum, un rapprochement en vue de créer une entité juridique unique portant le SAD aide et soins en application du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023.
- Les deux services ont d'ores et déjà convenu, lorsque leur collaboration sera arrivée à maturité et au plus tard au terme de cette convention, de faire évoluer cette dernière afin de constituer une entité juridique unique qui sera titulaire de l'autorisation de SAD aide et soins au sens de l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Au plus tard dix-huit mois avant l'échéance de la présente Convention, les deux services informeront le Directeur Général de l'ARS et le Président du Conseil Départemental du Maine-et-Loire des modalités juridiques de rapprochement qu'elles auront choisies et leur transmettront le calendrier de mise en œuvre des opérations nécessaires à la constitution de l'entité juridique unique.
- CONSIDÉRANT** l'avis favorable émis par les services de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire et du Conseil départemental de Maine-et-Loire pour le regroupement du SSIAD et du SAD Aide en SAD aide et soins ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient d'arrêter par arrêté la création du SAD aide et soins par conventionnement ;
- CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

ARRÊTENT

- ARTICLE 1 :** L'autorisation de création du SAD aide et soins par conventionnement est accordée au profit du gestionnaire du SSIAD KHERA sis 16 rue Louis Dolbeau 49 000 Angers et du gestionnaire du SAD Aide VITALLIANCE sis 5 rue Blondel – 92 400 COURBEVOIE à compter de la date de signature du présent arrêté.
- ARTICLE 2° :** La capacité totale du SAD sur le volet soin est fixée à 116 places réparties de la manière suivante :
- 91 places destinées aux personnes âgées
 - 8 places destinées aux personnes handicapées
 - 16 places Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA)
- ARTICLE 3 :** L'autorisation de dispenses des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 2.
- ARTICLE 4 :** Sur le volet aide, l'autorisation du SAD couvre les activités suivantes, effectuées en mode prestataire, auprès des personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie ou malades, des personnes en situation de handicap et des personnes de moins de soixante ans atteintes de pathologies chroniques :
- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie. Cette assistance peut inclure des actions de soins relevant d'actes médicaux dans les conditions prévues à

l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales ;

- La conduite du véhicule personnel des personnes accompagnées du domicile au travail, sur le lieu de vacances ou pour les démarches administratives ;
- L'accompagnement des personnes dans leurs déplacements en dehors de leur domicile.

Il est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), de la prestation de compensation du handicap (PCH) et des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : La zone d'intervention du SAD est disponible en annexe 1.

ARTICLE 6 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

- **Pour le SSIAD**

N° FINESS juridique : 490535663

Dénomination : KHERA

Adresse : 16 RUE LOUIS DOLBEAU 49000 ANGERS

Statut juridique : 60

Numéro SIREN : 775609555

N° FINESS géographique : 490532108

Dénomination : SSIAD KHERA

Adresse : POLE SANTE EUROPE 1 PLACE DE L'EUROPE _ 49100 ANGERS

Numéro SIRET : 77560955500146

Code catégorie établissement : 209 (SAAS)

Code discipline d'équipement : 357 - 358

Code mode fixation des tarifs : 54

Code mode de fonctionnement : 16

Code catégorie de clientèle : 463 - 700 - 010

Capacité :

- 91 places destinées aux personnes âgées
- 8 places destinées aux personnes handicapées
- 16 places Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA)

- **Pour le SAD AIDE**

N° FINESS juridique : 920028537

Dénomination : SAS VITALLIANCE

Adresse : 5 RUE BLONDEL _ 92400 COURBEVOIE

Statut juridique : 95

Numéro SIREN : 451053383

N° FINESS géographique : 490021441

Dénomination : SAAD VITALLIANCE

Adresse : 1 RUE DE BUFFON 49100 ANGERS

Numéro SIRET : 45105338300316

Code catégorie établissement : 460 (SAA)

Code discipline d'équipement : 469

Code mode fixation des tarifs : 01

Code mode de fonctionnement : 16

Code catégorie de clientèle : 700 - 010

ARTICLE 7 La présente autorisation est subordonnée à la conformité du SAD mixte au cahier des charges annexé au décret n°2023-608 du 13 juillet 2023. Le SAD aide devra quant à lui faire l'objet d'une attestation sur l'honneur de conformité.

ARTICLE 8 Le SAD est tenu de procéder à l'analyse de la demande de la personne sollicitant une prise en charge et de déterminer si la prestation attendue est en adéquation avec les

compétences et les moyens qu'il peut mettre en œuvre. Lorsque le service n'est pas en capacité de répondre à la demande, il l'en informe de manière motivée et l'oriente vers un ou plusieurs services susceptibles de proposer une réponse adaptée, en substitution ou en complément.

- ARTICLE 9 :** La présente autorisation est accordée pour une durée 15 ans à compter de la date de signature de signature du présent arrêté. Son renouvellement est subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.
- ARTICLE 10 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 11 :** Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- ARTICLE 12 :** La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Pays de la Loire et du Département de Maine-et-Loire

Fait à Nantes, le 15/09/2026

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé des
Pays de la Loire et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie et
de la santé mentale

SIGNÉ

Marianne CORNU-PAUCHET

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le Vice-président en charge du bien vieillir

SIGNÉ

Jean-François RAIMBAULT

Annexe 1 : Zone d'intervention du SAD aide et soins

Code INSEE	Commune
49007	Angers
49020	Beaucouzé
49035	Bouchemaine
49015	Avrillé
49246	Les Ponts-de-Cé
49278	Sainte-Gemmes-sur-Loire
49267	Saint-Barthélemy-d'Anjou
49353	Trélazé.

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-09-14-00006

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/214-2026/53 du 14
septembre 2026 Arrêté portant modification
capacitaire de l'EHPAD Casteran à
Saint-Pierre-des-Nids

Arrêté portant modification du capacitaire
de l'EHPAD Casteran à Saint-Pierre-des-Nids
géré par le Centre communal d'Action sociale de Saint-Pierre-des-Nids

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MAYENNE

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé
Pays de la Loire – Monsieur Sébastien DELESCLOSE ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2026-029 du 23 juillet 2026 portant délégation de signature à Madame
Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de
Santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/109/53/REN/2016 du 22 décembre 2016, portant
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Casteran à Saint-Pierre-des-Nids géré par le Centre
communal d'Action sociale de Saint-Pierre-des-Nids ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DASM/PPA/185-2026/53 du 23 juin 2026 portant retrait des autorisations de
l'EHPAD « Les Avaloirs » à Pré-en-Pail-Saint-Samson

CONSIDERANT le faible taux d'équipement en places d'hébergement temporaire sur le territoire ;

SUR proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé
Pays de la Loire ;

SUR proposition du Directeur général des services du Département de La Mayenne ;

ARRETEMENT

Article 1 : La modification capacitaire de l'EHPAD Casteran à Saint-Pierre-des-Nids issue de l'intégration d'une partie de la capacité d'accueil de l'EHPAD « Les Avaloirs » à Pré-en-Pail-Saint-Samson est autorisée à compter du 1^{er} octobre 2026 comme suit :

- 35 places d'hébergement permanent ;
- 1 place d'hébergement temporaire.

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement sur l'ensemble de la capacité.

Article 3 : A compter de la date mentionnée à l'article 1^{er}, les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	530031194
Dénomination	Centre Communal d'Action Sociale
	Mairie
Adresse	53370 SAINT-PIERRE-DES-NIDS
Statut juridique	17
Numéro SIREN	265300426

N° FINESS entité géographique	530002500
Dénomination	EHPAD Casteran
	18 rue du Docteur Poirrier
Adresse	53370 SAINT-PIERRE-DES-NIDS
Catégorie établissement	500
Numéro SIRET	26530042600029
code mode fixation des tarifs	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	35 places

Hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	1 place

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur général des services du Département de la Mayenne et le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de La Mayenne ainsi que sur le site Internet du Département (www.lamayenne.fr), rubrique « actes administratifs ».

Fait à Laval, le 14/09/2026

**Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé des Pays de la Loire
et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé
Mentale (DASM),**

SIGNÉ

Marianne CORNU-PAUCHET

**Le Président du Conseil départemental
de la Mayenne,**

SIGNÉ

Olivier RICHEFOU

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-09-15-00004

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/252-2026/85 du 15
septembre ANNULE ET REMPLACE L'arrêté
ARS-PDL/DASM/PPA/153-2026/85 portant
autorisation de créer, par conventionnement à
titre transitoire, le SAD proposant des activités
d'aide et soins infirmiers géré par la fédération
ADMR (850012444) et les associations locales
aide

ARS-PDL/DASM/PPA/252-2026/85

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE ARS-PDL/DASM/PPA/153-2026/85 portant autorisation de créer, par conventionnement à titre transitoire, le SAD proposant des activités d'aide et soins infirmiers géré par la fédération ADMR (850012444) et les associations locales aide (850005273, 850029968, 850030040, 850006040, 850030313)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA VENDEE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L312-7, L313-1-3, D.312-1 à D.312-5 et son annexe 30 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 modifiée, et notamment son article 44 ;
- VU** le décret du 22 juillet 2026 portant nomination du directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à M. DELESCLUSE (Sébastien) ;
- VU** le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et notamment son article 4 autorisant un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et un service autonomie à domicile aide (SAD aide) à se regrouper en service autonomie à domicile aide et soins (SAD aide et soins) par convention de façon temporaire pour une durée maximum de 5 ans ;
- VU** l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2026-029 du 23 juillet 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- VU** le Projet Régional de santé 2023-2028 des Pays de la Loire adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;
- VU** Le schéma Vendée autonomie adopté le 04 juillet 2025
- VU** l'arrêté 2017 PSF-DAPAPH/SCF2E n°26 portant décision de renouvellement d'autorisation de l'organisme Fédération ADMR Vendée ;
- VU** les mandats de gestion signés entre les associations locales gestionnaires des SAD aide et la fédération ADMR Vendée ;
- CONSIDERANT** la demande de création du service autonomie à domicile aide et soins par conventionnement déposée ;
- CONSIDERANT** la convention conclue entre le gestionnaire du SSIAD et les gestionnaires des SAD AIDE visant à créer un SAD aide et soins par conventionnement à titre transitoire ;
- CONSIDERANT** que la convention permet au gestionnaire du SSIAD et aux gestionnaires des SAD aide de travailler, sur une durée de 5 ans maximum, un rapprochement en vue de créer une

entité juridique unique portant le SAD aide et soins en application du décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023.

les deux services ont d'ores et déjà convenu au plus tard au terme de cette convention, de faire évoluer cette dernière afin de constituer une entité juridique unique qui sera titulaire de l'autorisation du SAD aide et soins au sens de l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles.

au plus tard dix-huit mois avant l'échéance de la présente convention, les deux services informeront le Directeur Général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président du Conseil Départemental de Vendée des modalités juridiques de rapprochement qu'elles auront choisies et leur transmettront le calendrier de mise en œuvre des opérations nécessaires à la constitution de l'entité juridique unique.

CONSIDERANT l'avis favorable émis par les services de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire et du Conseil départemental de la Vendée pour le regroupement du SAD de la Fédération ADMR et des SAD aide ADMR identifiés ci-dessous ;

CONSIDERANT qu'il convient d'acter par arrêté la création du SAD aide et soins par conventionnement ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : L'autorisation de création du service autonomie à domicile aide et soins par conventionnement est accordée au profit de la Fédération ADMR (850012444) et des gestionnaire SAD aide (850005273, 850029968, 850030040, 850006040, 850030313) à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La capacité totale du SAD sur le volet soins est fixée à 60 places destinées aux personnes âgées.

ARTICLE 3 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 2.

ARTICLE 4 : Sur le volet aide, l'autorisation du SAD couvre les activités suivantes, effectuées **en mode prestataire**, auprès des personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie ou malades, des personnes en situation de handicap et des personnes, de moins de soixante ans, atteintes de pathologies chroniques :

- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie. Cette assistance peut inclure des actions de soins relevant d'actes médicaux dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales ;
- La conduite du véhicule personnel des personnes accompagnées du domicile au travail, sur le lieu de vacances ou pour les démarches administratives ;
- L'accompagnement des personnes dans leurs déplacements en dehors de leur domicile.

L'autorisation vaut pour les activités exercées à ce titre en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap éligibles aux prestations décidées et versées par le Département et la MDPH, à savoir :

- L'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA) ;
- La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ;

L'autorisation ne vaut pas pour habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 5 : La zone d'intervention du SAD est détaillée en annexe 1.

ARTICLE 6 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour la partie soin :

N° FINESS entité juridique	850012444
Raison sociale	FEDERATION ADMR VENDEE
Adresse	119 BOULEVARD DES ETATS UNIS – BP 3 85001 LA ROCHE SUR YON CEDEX
Statut juridique	65 ASSOCIATION
Numéro SIREN	304774441

N° FINESS géographique	850021064
Dénomination	Service autonomie à domicile aide et soins ADMR DE VIE ET BOULOGNE
Adresse	8 rue du Moulin du Terrier – 85670 PALLUAU
Catégorie de service	354 Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)
Discipline	358 Soins infirmiers à domicile
Clientèle et capacité associée	700 60
Numéro SIRET	31395622900055

Pour la partie aide :

N° FINESS entité juridique	850005273
Raison sociale	ADMR AIZENAY-LA CHAPELLE - ADMR
Adresse	1 RUE MONSEIGNEUR GENDREAU 85190 AIZENAY
Statut juridique	60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
Numéro SIREN	786375287

N° FINESS géographique	850030537
Dénomination	SAAD ADMR AIZENAY- LA CHAPELLE
Adresse	1 RUE MONSEIGNEUR GENDREAU 85190 AIZENAY
Catégorie de service	460 Service autonomie aide (SAA)
Discipline	469 Aide à Domicile
Clientèle et capacité associée	700 Personnes Agées (Sans Autre Indication) 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.
Numéro SIRET	78637528700061

N° FINESS entité juridique	850029968
Raison sociale	ADMR LE POIRÉ SUR VIE - ADMR
Adresse	13, PLACE DU MARCHÉ 85170 LE POIRÉ SUR VIE
Statut juridique	60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
Numéro SIREN	786436899

N° FINESS géographique	850029976	
Dénomination	SAAD ADMR DU POIRÉ SUR VIE	
Adresse	13, PLACE DU MARCHÉ 85170 LE POIRÉ SUR VIE	
Catégorie de service	460	Service autonomie aide (SAA)
Discipline	469	Aide à Domicile
Clientèle et capacité associée	700 010	Personnes Agées (Sans Autre Indication) Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.
Numéro SIRET	78643689900060	

N° FINESS entité juridique	850030040	
Raison sociale	ADMR DES LUCS-BOULOGNE BEAUFU - ADMR	
Adresse	54 RUE CHARETTE 85170 LES LUCS SUR BOULOGNE	
Statut juridique	60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	
Numéro SIREN	801030370	

N° FINESS géographique	850030057	
Dénomination	SAAD ADMR DES LUCS/BOULOGNE BEAUFU	
Adresse	54 RUE CHARETTE 85170 LES LUCS SUR BOULOGNE	
Catégorie de service	460	Service autonomie aide (SAA)
Discipline	469	Aide à Domicile
Clientèle et capacité associée	700 010	Personnes Agées (Sans Autre Indication) Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.
Numéro SIRET	80103037000028	

N° FINESS entité juridique	850006040	
Raison sociale	ADMR SERVICE AIDES PALLUAU - ADMR	
Adresse	8 RUE DU MOULIN DU TERRIER 85670 PALLUAU	
Statut juridique	60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	
Numéro SIREN	303905525	

N° FINESS géographique	850006057	
Dénomination	SAAD ADMR PALLUAU	
Adresse	MAISON SERVICES "LES ORCHIDEES" 8 RUE DU MOULIN DU TERRIER 85670 PALLUAU	
Catégorie de service	460	Service autonomie aide (SAA)
Discipline	469	Aide à Domicile
Clientèle et capacité associée	700 010	Personnes Agées (Sans Autre Indication) Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.
Numéro SIRET	30390552500059	

N° FINESS entité juridique	850030313
Raison sociale	ADMR DE SAINT DENIS-BELLEVIGNY - ADMR
Adresse	23 RESIDENCE DES CAMELIAS 85170 BELLEVIGNY
Statut juridique	60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
Numéro SIREN	786380097

N° FINESS géographique	850030321
Dénomination	SAAD ADMR BELLEVIGNY
Adresse	23 RESIDENCE DES CAMELIAS 85170 BELLEVIGNY
Catégorie de service	460 Service autonomie aide (SAA)
Discipline	469 Aide à Domicile
Clientèle et capacité associée	700 Personnes Agées (Sans Autre Indication) 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.
Numéro SIRET	78638009700059

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement est subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra être retirée si l'organisme autorisé ne respecte pas :
• les dispositions légales du cahier des charges du 13 juillet 2023 ;
• les dispositions du présent arrêté

ARTICLE 9 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 10 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Pays de la Loire et sur le site internet du Département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 15/09/2026

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé des
Pays de la Loire
et par délégation, La Directrice de
l'Autonomie et de la santé mentale

Pour le Président du Conseil
Départemental de la Vendée
Le Directeur Général Adjoint
du Pôle Solidarités et Famille

SIGNÉ

SIGNÉ

Marianne CORNU-PAUCHET

Christophe BARON

Annexe 1 : Zone d'intervention SAD ADMR

- **SAD ADMR DE VIE ET BOULOGNE (850021064)**

Code INSEE	COMMUNES
85003	AIZENAY
85006	APREMONT
85015	BEAUFOU
85019	BELLEVIGNY
85086	FALLERON
85102	GRAND'LANDES
85055	LA CHAPELLE-PALLUAU
85098	LA GENETOUZE
85178	LE POIRE-SUR-VIE
85129	LES LUCS-SUR-BOULOGNE
85130	MACHE
85169	PALLUAU
85208	SAINT-DENIS-LA CHEVASSE
85210	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS
85260	SAINT-PAUL-MONT-PENIT

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-09-15-00003

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/255-2026/44 du 15
septembre 2026 portant cession partielle de
l'autorisation du SSIAD NANTES SOINS A
DOMICILE (FINESS 440013142) géré par
l'ASSOCIATION NANTES SOINS A DOMICILE en
faveur de VYV3 PAYS LA LOIRE

ARS-PDL/DASM/DPPA/255-2026/44

portant cession partielle (15 places) de l'autorisation du SSIAD NANTES SOINS A DOMICILE (FINESS 440013142) géré par l'ASSOCIATION NANTES SOINS A DOMICILE en faveur de VYV3 PAYS LA LOIRE (FINESS 44 006 519 1)

et

portant autorisation de création par conventionnement du Service Autonomie à Domicile (SAD) Nantes aide et soins à Domicile proposant des activités d'aide et de soins infirmiers (SAD aide et soins) géré par
l'Association Nantes Soins à Domicile (SSIAD), VYV3 Pays de la Loire (SSIAD), Colocation Seniors Services (A.C.S. SERVICES) (SAD aide) et Aide à domicile pour Tous de Loire Atlantique (ADT 44) (SAD aide)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L312-7, L313-1-3, D.312-1 à D.312-5 et son annexe 30 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 modifiée, et notamment son article 44 ;
- VU** le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et notamment son article 4 autorisant un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et un service autonomie à domicile aide (SAD aide) à se regrouper en service autonomie à domicile aide et soins (SAD aide et soins) par convention de façon temporaire pour une durée de 5 ans maximum ;
- VU** le décret du 22 juillet 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire – M. DELESCLUSE ;
- VU** le Projet Régional de santé 2023-2028 des Pays de la Loire adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;
- VU** l'engagement départemental pour l'inclusion 2023-2028 voté le 13 avril 2023 par l'assemblée départementale ;
- VU** l'engagement départemental bien vieillir en Loire-Atlantique 2023-2028 voté le 26 juin 2023 par l'assemblée départementale ;
- VU** l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2026-29 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU PAUCHET Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté n°49 portant délégation de signature pour la direction générale solidarité à Madame Sophie SCHMITT, Directrice Autonomie au Département de Loire-Atlantique ;

- VU** l'arrêté N°CD44/DAUT/PSD/SAD/2025/02 portant changement d'adresse des antennes du service autonomie à domicile aide (SAD aide) géré par l'association Aide à domicile pour Tous de Loire Atlantique (ADT 44) ;
- VU** l'arrêté N°CD44/DAUT/PSD/SAD/2020/37 autorisant le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association COLOCATION SENIORS SERVICES (A.C.S. SERVICES)
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/52/2023/44 portant extension de 3 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD Nantes Soins à Domicile géré par l'association Nantes Soins à Domicile, fixant la capacité du service à 330 places pour personnes âgées de 60 ans et plus et 16 places pour personnes en situation de handicap ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/244-2026/44 portant cession partielle (55 places de SSIAD) de l'autorisation gérée par l'Association Nantes Soins à Domicile (440004406) en faveur de l'Association de Développement aux domiciles pour l'Autonomie et le Répit (ADAR) (440056463) et portant autorisation de création du Service Autonomie à Domicile (SAD) ADAR Santé proposant des activités d'aide et de soins infirmiers (SAD aide et soins) géré par l'Association ADAR 44 ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 septembre 2025 de l'association Nantes Soins à Domicile approuvant l'opération de cession de 55 places de SSIAD en faveur de VYV3 Pays de la Loire ;

CONSIDERANT le protocole d'accord signé par les deux parties en date du 29 septembre 2025 ;

CONSIDERANT le dossier de demande de cession déposé par VYV3 Pays de la Loire en date du 30 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que l'association VYV3 Pays de la Loire présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires à la gestion de 15 places de SSIAD ;

CONSIDERANT le courrier adressé conjointement par l'ARS et le Conseil départemental au SSIAD Nantes Soins à domicile, à VYV3 Pays de la Loire au SAD aide ADT44 et au SAD aide ACS SERVICES en date du 2 juillet approuvant la cession de 15 places de SSIAD de Nantes Soins à Domicile en faveur de VYV 3 à compter du 1^{er} juillet 2026 compte tenu de la montée en charge programmée jusqu'au 31 décembre 2027 ;

CONSIDERANT la demande des gestionnaires des SSIAD et des gestionnaires des SAD aide visant à créer un SAD aide et soins par convention déposée le 18 décembre 2025 ;

CONSIDERANT la convention conclue entre les gestionnaires des SSIAD (Association Nantes Soins à Domicile et VYV3 PAYS DE LA LOIRE) et les gestionnaires des SAD aide (Aide à domicile pour Tous 44 et Colocation Seniors Services) en date du 18 décembre 2025 visant à créer un SAD aide et soins par conventionnement à titre transitoire ;

CONSIDERANT que la convention permet aux gestionnaires des SSIAD et aux gestionnaires des SAD aide de travailler, sur une durée de 5 ans maximum, un rapprochement en vue de créer une entité juridique unique portant le SAD aide et soins en application du décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023.

Les quatre services ont d'ores et déjà convenus, lorsque leur collaboration sera arrivée à maturité et au plus tard au terme de cette convention, de faire évoluer cette dernière afin de constituer une entité juridique unique qui sera titulaire de l'autorisation du SAD aide et soins au sens de l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles.

Au plus tard dix-huit mois avant l'échéance de la présente convention, les quatre services informeront le Directeur Général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique des modalités juridiques de

rapprochement qu'elles auront choisies et leur transmettront le calendrier de mise en œuvre des opérations nécessaires à la constitution de l'entité juridique unique.

CONSIDERANT l'avis favorable émis par les services de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire et du Conseil départemental de Loire-Atlantique pour le regroupement des SSIAD de Nantes Soins à Domicile et VYV3 Pays de la Loire et des SAD aide Colocation Seniors Services et Aide à Domicile pour Tous 44 en SAD aide et soins ;

CONSIDERANT qu'il convient d'acter par arrêté la création du SAD aide et soins par conventionnement ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : L'autorisation de cession de 15 places accordée au SSIAD DE Nantes Soins à domicile géré par l'Association Nantes Soins à Domicile est accordée en faveur de VYV 3 Pays de la Loire à compter du 1^{er} juillet 2026.

ARTICLE 2 : L'autorisation de création du service autonomie à domicile aide et soins par conventionnement est accordée au profit du gestionnaire Nantes Soins à Domicile - 6 rue de Bel Air 44013 NANTES CEDEX 1, du gestionnaire VYV3 Pays de la Loire - 29 quai François Mitterrand 44200 NANTES et des gestionnaires des SAD aide Colocation Seniors Services 3 rue Eugène Thomas, La Mano, 44300 NANTES et Aide à Domicile pour Tous 44 9 rue Marcel Sembat 44187 NANTES CEDEX 4, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La capacité totale du SAD VYV3 Pays de la Loire sur le volet soins est fixée à 15 places réparties de la manière suivante :

- 15 places destinées aux personnes âgées

La capacité totale du SAD Nantes Soins à Domicile sur le volet soins est désormais fixée à 275 places réparties de la manière suivante :

- 260 places destinées aux personnes âgées
- 16 places destinées aux personnes en situation de handicap

ARTICLE 4 : Sur le volet aide, l'autorisation du SAD couvre les activités suivantes, effectuées **en mode prestataire**, auprès des personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie ou malades, des personnes en situation de handicap et des personnes de moins de soixante ans atteintes de pathologies chroniques :

- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie. Cette assistance peut inclure des actions de soins relevant d'actes médicaux dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales ;
- La conduite du véhicule personnel des personnes accompagnées du domicile au travail, sur le lieu de vacances ou pour les démarches administratives ;
- L'accompagnement des personnes dans leurs déplacements en dehors de leur domicile.

Le SAD est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH).

ARTICLE 5 : La zone d'intervention du SAD aide et soins est située sur la commune de Nantes (code INSEE 44109).

ARTICLE 6 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Pour les SSIAD :

N° FINESS entité juridique	44 000 440 6
Raison sociale	ASSOCIATION NANTES SOINS À DOMICILE
Adresse	6 RUE DE BEL AIR BP 61317 44013 NANTES CEDEX 1
Statut juridique	61 Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique
Numéro SIREN	320 259 336
N° FINESS géographique	44 001 314 2
Dénomination	SAD NANTES SOINS A DOMICILE
Adresse	6 RUE DE BEL AIR BP 61317 44013 NANTES CEDEX 1
Catégorie de service	209 Service autonomie aide et soins (SAAS)
Discipline	358 Soins infirmiers à domicile
Clientèle	010 Tous types de déficiences personnes en situation de handicap 700 Personnes âgées
Numéro SIRET	320 259 336 / 00040

N° FINESS entité juridique	44 006 190 1
Raison sociale	VYV3 PAYS DE LA LOIRE
Adresse	29 QUAI FRANCOIS MITERRAND 44200 NANTES
Statut juridique	47 Société Mutualiste
Numéro SIREN	844 879 015

N° FINESS géographique	44 006 519 1
Dénomination	SAD VYV3 NANTES
Adresse	29 quai François Mitterrand – 44200 NANTES
Catégorie de service	209 Service autonomie aide et soins (SAAS)
Discipline	358 Soins infirmiers à domicile
Clientèle	010 Tous types de déficiences personnes en situation de handicap 700 Personnes âgées
Numéro SIRET	844 879 015 03886

Pour les SAD aide

N° FINESS entité juridique	44 000 636 9
Raison sociale	Aide à domicile pour Tous de Loire Atlantique

	(ADT 44)
Adresse	9 RUE MARCEL SEMBAT – BP 48755 – 44187 NANTES CEDEX 4
Statut juridique	60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Numéro SIREN	305 833 543
N° FINESS du siège du service	44 004 143 2
Dénomination	Aide à domicile pour Tous de Loire Atlantique (ADT 44)
Adresse	9 RUE MARCEL SEMBAT – BP 48755 – 44187 NANTES CEDEX 4
Catégorie de service	460 Service autonomie aide (SAA)
Mode de fixation des tarifs	08 Président du Département
Discipline	469 Aide à domicile
Clientèle	010 Tous types de déficiences personnes en s 700 handicap Personnes âgées
Numéro SIRET	305 833 543 00039
N° FINESS entité juridique	44 005 727 1
Raison sociale	COLOCATION SENIORS SERVICES
Adresse	3 RUE EUGENE THOMAS LA MANO 44300 NANTES
Statut juridique	60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Numéro SIREN	510 629 223
N° FINESS du siège du service	44 005 728 9
Dénomination	SAAD ACS SERVICES
Adresse	3 RUE EUGENE THOMAS LA MANO 44300 NANTES
Catégorie de service	460 Service autonomie aide (SAA)
Mode de fixation des tarifs	01 Tarif libre (Sans habilitation aide sociale)
Discipline	469 Aide à domicile
Clientèle	010 Tous types de déficiences personnes en s 700 handicap Personnes âgées
Numéro SIRET	510 629 223 / 00023

- ARTICLE 7 :** La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement est subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.
- ARTICLE 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 9 :** Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- ARTICLE 10 :** La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale, le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de Loire-Atlantique et le représentant légal de l'organisme

gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Loire-Atlantique et publié sur le portail Open Data du Département (data.loire-atlantique.fr/pages/arretes).

Fait à Nantes, le 15/09/2026

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé des
Pays de la Loire et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie et de
la santé mentale

Pour le Président du Conseil
départemental de Loire-Atlantique

SIGNÉ

Marianne CORNU-PAUCHET

SIGNÉ

Sophie SCHMITT
Directrice Autonomie

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-10-08-00001

Arrêté ARS-PDL/DG/DST/2026/10 du 8
septembre 2026 relatif à la modification de la
composition du comité de protection des
personnes « Ouest IV »

ARRETE ARS-PDL/DG/DST/2026/10

relatif à la modification de la composition du comité de protection des personnes « Ouest IV »

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 et suivants ainsi que les articles R. 1123-1 et suivants ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Sébastien DELESCLOSE sur la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Ouest I », « Ouest II », « Ouest III », « Ouest IV », « Ouest V » et « Ouest VI », au sein de l'inter-région de recherche clinique « Ouest » ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/DST/2026/7 du 17 avril 2026 relatif à la modification de la composition du comité de protection des personnes « Ouest IV » ;

VU la demande du Comité de protection des personnes « Ouest IV » relative à la modification de la liste des membres du collège 1 (désignation de M. Bastien PERROT et démissions de Mme Alia DEHMAN et de Mme Caroline MONFORT) ainsi qu'à la modification de la liste des membres du collège 2 (démission de Mme Solène SECHER) ;

Arrête

Article 1

Le comité de protection des personnes « Ouest IV » est composé ainsi qu'il suit :

Au titre des 18 membres du premier collège :

- En qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine, dont au moins quatre médecins :
Pr Anne SAUVAGET
Dr Claire BOUTOLEAU-BRETONNIERE
Dr Olivier BOLLENGIER-STRAGIER
Dr Alexandra JOBERT
Dr Marie-Pierre HUMEAU
Anne-Sophie LAMORT
Dr Julie MOLIMARD
Mme Alexandra POINAS
Mme Claire BERTRAND
Mme Typhanie PRINCE

- et dont au moins deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :
Valentin GOREAU
Marie-Anne VIBET
Bastien PERROT
- En qualité de médecins spécialistes de médecine générale :
Dr Loïc GENET
- En qualité de pharmaciens hospitaliers :
Dr Clémentine FRONTEAU
- En qualité d'auxiliaires médicaux :
Régine VALERO
Cathy LONGUECHAUD

Au titre des 18 membres du deuxième collège :

- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :
Candice BREHMER
Jérémy GASTELLU
Clément PAILLUSSEAU
Elise COURCAULT
- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :
Delphine ROMMEL
Elisabeth CHARRIAU
Noëlle GIRAULT
Elvire BORNAND
- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :
Romain LOUBERSAC
Anne LE LOUARN
Alice CARTAU
Rime HAJAR
- En qualité de représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :
Jean-Yves LE MAGUERESSE
Alain Le HENAFF
Brigitte SENN
Cyrielle LETAILLANDIER
Alain DONNAINT

Article 2

Le mandat des membres est de trois ans renouvelables et prend fin au terme de l'agrément du comité.

Conformément aux prescriptions de l'article R. 1123-8 du code de la santé publique, en cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté susvisé ARS-PDL/DG/DST/2026/7 du 17 avril 2026 relatif à la modification de la composition du comité de protection des personnes « Ouest IV ».

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Article 5

Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Nantes, le **8 septembre 2026**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

signé Sébastien DELESCLUSE

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-09-09-00002

Arrêté ARS-PDL/DOS/AES/405/2026/PDL du 9
septembre 2026 fixant la composition du comité
consultatif d'allocation de ressources relatif à la
Soins Médicaux et de réadaptationArrêté
ARS-PDL/DOS/AES/405/2026/PDL du 9
septembre 2026 fixant la composition du comité
consultatif d'allocation de ressources relatif à la
Soins Médicaux et de réadaptation

N° ARS-PDL/DOS/AES/405/2026/PDL

Direction de l'offre de soins

ARRETÉ

**Fixant la composition nominative du comité consultatif d'allocation de ressources
relatif à la section soins médicaux et de réadaptation**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2, L. 162-22-8-2, R. 162-29, et R. 162-29-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Sébastien DELESCLUSE, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire par courrier du 30 septembre 2022 relative à la désignation des représentants d'établissements de santé publics, des représentants d'établissements de santé privés à but non lucratifs et des représentants d'établissements de santé privés à but lucratif au comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section soins médicaux et de réadaptation ;

Considérant que la répartition entre les organisations est déterminée en fonction de l'activité des établissements relevant de chacune d'entre elles au sein de la région. Pour les organisations disposant de plus d'un représentant, l'un d'entre eux est un représentant de la communauté médicale ;

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire par courriels du 30 septembre 2022 relative à la désignation des collectifs d'utilisateurs au comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section soins médicaux et réadaptation ;

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section soins médicaux et réadaptation ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section soins médicaux et réadaptation comprend au moins 12 membres et au plus 24 membres (en tenant compte des suppléants) ayant voix délibérative. Sa composition nominative est la suivante :

Représentants des organisations des établissements de santé publics et privés	
Fédération Hospitalière de France (FHF)	
Titulaire	Suppléant
M. Gwendal MARINGUE Secrétaire Général - CHU Nantes	Mme Nathalie DOLLEY Directrice des Recettes – CHU Nantes
Mme Louise SOQUET Directrice Adjointe - CHU Angers	M. Christophe PRESSE Directeur - CHI Sèvre et Loire
M. Christophe RIQUET Directeur du département économique et financier – CH Laval	Mme Frédérique BOUTHOU Directrice des parcours et de l'ordonnancement – CH Laval
Mme Caroline CALMEL Secrétaire générale FHF Pays de la Loire	Mme Catherine FURIC Directrice des Affaires financières – CH St-Nazaire
M. Sylvain COURTOIS Directeur adjoint Territorial des Finances - CHD La Roche-sur-Yon	
Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP)	
Titulaire	Suppléant
Mme. Angélique BRILLARD Directrice Générale - PRH Le Mans	M. Franck BOUGEANT Directeur des établissements Fondation G. Coulon - Le Mans
M. Vincent ELINEAU Directeur CSMR Villa Notre Dame – St Gilles Croix de Vie	M. Nicolas MASO Directeur général de SOSAN

Mme Catherine DEBARD	Mme Corinne DROUET
Directrice Centre MPR Côte d'Amour - St Nazaire	Directrice adjointe UGECAM BRPL
Dr Laurent DE BATAILLE	Dr Isabelle VRIGNAUD
Médecin référent SMR - Centre Jules Verne - Nantes	Présidente CME/DIM - Clinique Mutualiste de l'Estuaire - St Nazaire
Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)	
<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Christophe COQUELIN	Mme Caroline BERTHET
Directeur des Opérations - Secteur Sanitaire - LNA Santé - Vertou	Directrice Générale Hôpital Privé du Confluent - Vivalto Santé - Nantes
Représentants des Associations d'Usagers et de Représentants des Familles	
<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Marylène FLEURY	M. Jean-Yves LE MAGUERESSE
Association Conseil Aide et Défense aux Usagers de la Santé (CADUS)	Association Union Régionale des Associations Familiales (URAF)
M. Karim SAMJEE	Mme Danièle DENIS
Association Française des Diabétiques 44 (AFD)	Association Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein du **comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section soins médicaux et de réadaptation** à plus d'un titre.

Article 3 : Le mandat des membres est fixé sur une durée de 5 ans.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ou son représentant, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 09/09/2026

Le Directeur général,


Sébastien DELESCLUSE

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-09-08-00003

Arrêté conjoint CD72 - ARS Pays de la Loire
ARS-PDL-DASM-DPPA-257-2026-72 du 8
septembre 2026 déclarant sans suite l'appel à
projet publié le 18 mai 2026 pour la création
d'EHPADs de 90 places dont 3 à 6 places
d'hébergement temporaire sur un territoire ciblé
de la Communauté de communes Champagne
Conlinoise et Pays de Sillé (4CPS) dans le
département de la Sarthe

ARRETE N° ARS-PDL/DASM/DPPA/257/2026/72

N° CD

Déclarant sans suite l'avis d'appel à projet, publié le 18 mai 2026, pour la création d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) de 90 places dont 3 à 6 places d'hébergement temporaire sur un territoire ciblé de la Communauté de communes Champagne Conlinoise et Pays de Sillé (4CPS) dans le département de la Sarthe.

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Sébastien DELESCLUSE en qualité de directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2026-029 du 23 juillet 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- VU** l'avis d'appel à projet, publié le 18 mai 2026, pour la création d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) de 90 places dont 3 à 6 places d'hébergement temporaire sur un territoire ciblé de la Communauté de communes Champagne Conlinoise et Pays de Sillé (4CPS) dans le département de la Sarthe ;
- VU** l'Annexe 1 de l'avis d'appel à projet publié le 18 mai 2026 portant sur le cahier des charges de l'appel à projets relevant de la compétence conjointe de l'ARS des Pays de la Loire et du Département de la Sarthe ;

CONSIDERANT le constat d'une erreur en page 17 dudit document dans la partie « indications pour le PPI/PGFP », renvoyant vers un modèle de PGFP élaboré pour le secteur sanitaire, modèle inadapté pour un projet d'EHPAD relevant du secteur médico-social ;

CONSIDERANT que cette erreur substantielle de l'annexe 1 remet en cause l'appel à projet ;

SUR proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

SUR proposition de la Directrice générale des Services du Département de la Sarthe ;

A R R E T E N T

Article 1 : L'avis d'appel à projet, publié le 18 mai 2026, pour la création d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) de 90 places dont 3 à 6 places d'hébergement temporaire sur un territoire ciblé de la Communauté de communes Champagne Conlinoise et Pays de Sillé (4CPS) dans le département de la Sarthe, est déclaré sans suite pour erreur technique ;

Article 2 : Un nouvel appel à projet sera lancé via la publication d'un nouvel avis pour la création d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) de 90 places dont 3 à 6 places d'hébergement temporaire sur un territoire ciblé de la Communauté de communes Champagne Conlinoise et Pays de Sillé (4CPS) dans le département de la Sarthe, accompagné d'un nouveau calendrier.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et auprès du Président du Conseil départemental de la Sarthe
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale et la Directrice générale des Services du Département de la Sarthe sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de la Sarthe et sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Fait le 8 septembre 2026

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire,

Le Président du Conseil Départemental
de la Sarthe

Sébastien DELESCLUSE

Dominique LE MENER

SIGNE LE 9 SEPTEMBRE 2026

SIGNE LE 8 SEPTEMBRE 2026

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-09-09-00001

Attestation de non-opposition -
ARS_PDL_DOS_ASP_41_2026_49 du 9 septembre
2026 constatant la réalisation de l'opération de
fusion absorption des laboratoires de biologie
médicale SARL BIOSITES par le laboratoire de
biologie médicale SELAS LABOUEST prévue au 30
septembre 2026

ATTESTATION DE NON-OPPOSITION
N° ARS-PDL-DOS-ASP-41-2026-49

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

atteste que :

La S.E.L.A.S. LABOUEST, ayant son siège social 20 B rue Dupetit Thouars, 24 Place Lafayette à ANGERS (49000), a déposé auprès de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire une déclaration portant sur une opération de fusion de laboratoires de biologie médicale devant conduire à l'absorption du laboratoire de biologie médicale exploité par la S.E.L.A.R.L. BIOSITES, ayant son siège social 7 Rue Marie-Amélie Cambell à ANGERS (49100).

Le dossier accompagnant cette déclaration a été déclaré complet le 13 juillet 2026 et a fait l'objet d'un accusé réception en ce sens en date du 13 juillet 2026.

Considérant l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 20 août 2026 sur les locaux et de l'organisation décrits dans le dossier de déclaration, et les observations contradictoires formulées par le laboratoire déclarant les 2 et 9 septembre 2026, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ne s'oppose pas à l'opération déclarée.

Il est ainsi pris acte de l'opération de fusion absorption des laboratoires de biologie médicale LABOUEST et BIOSITES.

La réalisation de l'opération de fusion est prévue au 30 septembre 2026. Le laboratoire issu de la fusion sera exploité par la S.E.L.A.S. LABOUEST sous le numéro FINESS EJ 490017266.

Un état récapitulatif de la situation du laboratoire de biologie médicale est adressé au déclarant.

La présente attestation sera notifiée à l'intéressé et adressée pour information aux conseils compétents des Ordres des médecins et des pharmaciens. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Les décisions du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont susceptibles d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant leur notification pour l'intéressé ou de la date de leur publication pour les tiers. Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr.

Les conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale doivent rester en conformité avec les exigences du code de la santé publique.

Fait à Nantes, le 09 septembre 2026

Le directeur de l'offre de soins,

Etienne LE MAIGAT

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R52-2026-09-17-00001

ARRÊTÉ n° DREAL-2026-STRV-0034, du
17/09/2026, portant agrément du centre de
formation ASPHALTE FORMATION pour
dispenser la formation continue obligatoire
(FCO) des conducteurs du transport routier de
marchandises



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers

ARRÊTÉ n° DREAL-2026-STRV-0034
portant agrément du centre de formation ASPHALTE FORMATION pour dispenser
la formation continue obligatoire (FCO) des conducteurs du transport routier de
marchandises

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU la directive (UE) 2022/2561 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU le code des transports et notamment l'article L.3314-1 à L.3314-3 ;

VU le décret n° 2021-1482, modifié, du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié, et ses annexes, relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié, et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2008, modifié, définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté n° DREAL-2026-STRV-0013, du 1^{er} avril 2026 portant agrément du centre de formation ASPHALTE FORMATION pour dispenser la formation continue obligatoire (FCO) des conducteurs du transport routier de marchandises

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation ASPHALTE FORMATION, le 13 juillet 2026 ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – Le centre de formation ASPHALTE FORMATION, sis à SAINTE-FLORENCE (85140), RN 160, est agréé pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2026, pour dispenser la formation continue obligatoire (FCO) des conducteurs du transport routier de marchandises prévues à l'article R.3314-10 du code des transports, sur le site ci-dessous mentionné :

- LES HERBIERS (85500), 2 rue Saint Eloi

Article 2 – Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié, relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et à ses annexes I bis.

Article 3 – Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au II alinéa 1 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008, modifié, relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 4 – Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié, relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 – Le centre agréé est tenu d’informer la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, dans les plus brefs délais, et en tout état de cause, pour ce qui concerne l’équipe pédagogique, préalablement à l’animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 6 – L’agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 7 – La directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 17 septembre 2026

Pour le préfet de région
et par délégation,
pour la directrice régionale,
la cheffe de la cellule régulation des
transports routiers

SIGNE

Sylvie ORNH

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R52-2026-09-16-00003

Arrêté n° SDR-26-AG-06 du 16/09/26 donnant
subdélégation de signature en matière
d'administration générale au sein de la DREAL
des Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ 2026 / DREAL / N°SDR-26-AG-06

**Arrêté donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale
au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement des Pays de la Loire**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment le 2^e alinéa de son article L.221-2 (publicité des actes réglementaire) ;

Vu le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code de la route, le code de la sécurité intérieure, le code de l'énergie, le code des transports, le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

Vu le décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié, autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion des agents placés sous son autorité ;

Vu le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2025 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2025 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2025 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Madame Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire du 20 juillet 2026 donnant délégation de signature à Madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature aux directeurs régionaux adjoints

Dans la limite des attributions fonctionnelles définies à l'annexe 2 du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée à Madame Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL et Monsieur Benoît LOMONT, directeurs régionaux adjoints, à l'effet de signer les décisions, avis, actes administratifs, conventions et correspondances prévus aux articles 1, 2, 7 et 9 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2026 susvisé, à l'exception des actes relatifs à leurs situations personnelles.

En cas d'absence d'un des directeurs régionaux adjoints, l'autre directeur régional adjoint pourra signer dans le domaine de délégation du directeur régional adjoint absent.

Article 2 : Subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de la DREAL des Pays de la Loire, délégation de signature est donnée à Madame Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL et Monsieur Benoît LOMONT, directeurs régionaux adjoints, à effet de signer les décisions, avis, actes administratifs, conventions et correspondances prévus aux articles 1, 2, 7 et 9 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2026 susvisé, à l'exception des actes relatifs à leurs situations personnelles et à l'organisation de la DREAL.

En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de Madame Anne BEAUVAL, Madame Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL et Monsieur Benoît LOMONT, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien GRENINGER, adjoint à la directrice, à l'effet de signer les décisions, avis, actes administratifs, conventions et correspondances prévus aux articles 1, 2, 7 et 9 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2026 susvisé, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle et à l'organisation de la DREAL.

Article 3 : Subdélégation de signature administrative aux responsables de mission, chefs de service et responsables de pôle en vertu des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2026

Dans la limite de leur domaine de compétence respectif, subdélégation de signature est donnée aux responsables de mission, chefs de service et responsables de pôle mentionnés ci-dessous à l'effet de

signer les décisions, avis, actes administratifs, conventions et correspondances visés aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé et qui sont définis à l'annexe 1 du présent arrêté, à l'exception des dossiers sensibles ou à enjeux majeurs tels que définis à l'article 6 du présent arrêté :

Service	Prénom et nom	Fonction	Actes délégués
Mission d'appui à la stratégie et aux partenariats (MASP)	Marc JAOUEN	Chef de la mission	A1, A9 et A39
Mission énergie et changement climatique (MECC)	Marion RICHARD	Cheffe de la mission	A1, A9 et A39 B1 à B3 G1 à G7
Service connaissance des territoires et évaluation (SCTE)	Sophie LAVIGNE	Cheffe du service	A1, A9 et A39 B1 à B3 D1 à D5 E4
Secrétariat général support régional (SGSR)	Guénaëlle BERNARD	Secrétaire générale	A1 à A43 J1
Service intermodalité, aménagement et logement (SIAL)	Manuelle SEIGNEUR	Cheffe du service	A1, A9 et A39 B1 à B3 C1 à C5
Service ressources naturelles et paysages (SRNP)	Xavier HINDERMEYER	Chef du service	A1, A9 et A39 B1 à B3 E1 à E4
Service risques naturels et technologiques (SRNT)	Thibaut NOVARESE	Chef du service	A1, A9 et A39 B1 à B3 E5 F1 à F3 J2
Service transports routiers et véhicules (STRV)	Sébastien GRENINGER	Chef du service	A1, A9 et A39 B1 à B3 H1 à H13
Unité départementale de Loire-Atlantique	Christophe HENNEBELLE jusqu'au 15/10/2026	Chef de l'unité	A1, A9 et A39
Unité départementale de Vendée	Françoise RICORDEL	Chef l'unité	A1, A9 et A39
Unité interdépartementale Anjou Maine	Kathy DELEPLANQUE	Cheffe l'unité	A1, A9 et A39

Article 4 : Subdélégation de signature aux encadrants en vertu des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2026

Dans la limite de leur domaine de compétence respectif, subdélégation de signature est accordée aux chefs d'unité, aux chefs de division, aux responsables de pôle, aux chefs de cellule et adjoints, dont

les noms suivent, à l'effet de signer les actes visés aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé et mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté, à l'exception des dossiers sensibles ou à enjeux majeurs tels que définis à l'article 6.

Service	Prénom et nom	Fonction	Actes délégués
MASP	Christelle DEVESA	Adjointe au chef de la MASP et cheffe du pôle coordination et budgets régionaux	A1, A9 et A39
MASP	Manuel LECONTE	Adjoint au chef de la MASP et chef du pôle communication et relations partenariales	A1, A9 et A39
MECC	Francis LAUZIN	Responsable du pôle énergie	A1, A9 et A39 B1 à B2 G2, G3, G4
MECC	Emmanuelle PATIGNY	Adjointe à la responsable de la mission et responsable du pôle climat air	A1, A9 et A39 B1 à B2 B3 en cas d'absence de la responsable de mission G1 à G7
SCTE	Christelle BELKACEM	Directrice de projets connaissance	A1, A9 et A39 B1 et B2
SCTE	Valérie DUBOURG GOURTNER	Adjointe au chef de la DEE	A1, A9 et A39 B1 à B3 D1, D2 et D5 E4
SCTE	Juliette ENGELAERE-LEFEBVRE	Responsable du centre de service de la donnée	A1, A9 et A39 B1 et B2
SCTE	Stéphane LE MOING	Chef de la division évaluation environnementale (DEE)	A1, A9 et A39 B1 à B3 D1, D2 et D5 E4
SCTE	Sandrine VERHAEGHE	Cheffe de la division aménagement et partenariats	A1, A9 et A39 B1 et B2
SCTE	Ronan VIGNARD	Adjoint à la responsable du centre de service de la donnée	A1, A9 et A39 B1 et B2
SGSR	Véronique BOISDON	Adjointe de la cheffe de la division ressources humaines	A1 à A9 A13, A39, A41
SGSR	Lorène DELAGNEAU	Cheffe de la division financière et commande publique	A1, A9 et A39
SGSR	Laurence DELAVALLADE	Cheffe de la division régionale de l'inclusion et du service social	A1, A9 et A39

SGSR	Sonia GOUJON-MUTHS	Adjointe à la secrétaire générale et cheffe de la division pilotage régional des effectifs et des RH	A1 à A43 J1
SGSR	Sandrine MACÉ	Cheffe de la division immobilier et logistique	A1, A9 et A39
SGSR	Sylvain PICARD	Cheffe de la division informatique et systèmes de communication	A1, A9 et A39
SGSR	Claire ROSTAN	Secrétaire générale adjointe et cheffe de la division ressources humaines	A1 à A43 J1
SIAL	Catherine CANTE	Adjointe au chef de la division intermodalité et responsable du mode ferroviaire	A1, A9 et A39 B1 à B3
SIAL	Séverine GERGAUD	Cheffe de l'unité de l'amélioration du parc privé	C3 et C4
SIAL	Arnaud HERVÉ	Adjoint à la cheffe de service et chef de la division politique de l'habitat	A1, A9 et A39 B1 à B3 C1 à C5
SIAL	Guillaume MAILFERT	Chef de la division intermodalité	A1, A9 et A39 B1 à B3
SIAL	Thomas PELÉ	Chef de la division maîtrise d'ouvrage routière	A1, A9 et A39 B1 à B3 C2
SIAL	Matthieu PODEVIN	Adjoint au chef de la division maîtrise d'ouvrage routière et responsable d'opérations	A1, A9 et A39 B1 à B3 C2
SRNP	Camille CAMPÉON	Adjointe à la cheffe de la division eau et milieux aquatiques, responsable du laboratoire d'hydrobiologie	A1, A9 et A39 E2 et E3
SRNP	David COUZIN	Chef de la division sites et paysages	A1, A9 et A39 E3 et E4
SRNP	Laure LETESSIER	Cheffe de la division eau et milieux aquatiques	A1, A9 et A39 E2 et E3
SRNP	Jérémy VINCENT	Adjoint au chef de service et chef de la division biodiversité	A1, A9 et A39 B1 à B3 E1 à E4
SRNT	Laurent BOUTIN	Chef de la division canalisations et équipements sous pression	A1, A9 et A39 B1 et B2
SRNT	Julien CAILHOL	Adjoint à la cheffe de la division risques chroniques	A1, A9 et A39 B1 et B2
SRNT	Fabien COUDOUR	Adjoint à la cheffe de la division risques accidents	A1, A9 et A39 B1 et B2

SRNT	Charles FORESTIER à compter du 1 ^{er} septembre 2026	Adjoint au chef de service et chef de la division risques chroniques	A1, A9 et A39 B1 et B2
SRNT	Sarah LAHMADI	Adjointe au chef de service et cheffe de la division risques naturels, hydrauliques et sous-sol	A1, A9 et A39 B1 et B2 F1 à F3 E5
SRNT	Frédéric LESEUR	Adjoint à la cheffe de la division risques naturels, hydrauliques et sous-sol	A1, A9 et A39 B1 et B2 F1 à F2
SRNT	Stéphane MARLETTE	Chef de la division hydrologie, hydrométrie et prévisions des crues	A1, A9 et A39 B1 et B2 F3
SRNT	Yoann TERLISKA	Adjoint au chef de la division hydrologie, hydrométrie et prévisions des crues	A1, A9 et A39 B1 et B2 F3
SRNT	Nicolas VALLÉE	Chef de la division risques accidentels	A1, A9 et A39 B1 et B2
STRV	Audrey BARZIC	Cheffe de l'antenne véhicules 44-85	A1, A9 et A39
STRV	Karl BES	Chef de l'antenne de contrôle des transports terrestres 44	A1, A9 et A39 H7 à H9
STRV	Bertrand CROISÉ	Chef de la cellule homologation des véhicules	A1, A9 et A39
STRV	Sylvie DESSELLE	Cheffe de l'antenne de contrôle des transports terrestres 53 et 72	A1, A9 et A39 H7 à H9
STRV	Pierre GAUTHIER	Chef de la cellule de contrôle des transports terrestres	A1, A9 et A39 H6 à H9, H11, H12 et H13
STRV	Jérôme HUGAIN	Chef de la division véhicules	A1, A9 et A39
STRV	Marie-Madeleine MILIN	Cheffe de l'antenne de contrôle des transports terrestres 49	A1, A9 et A39 H7 à H9
STRV	Sylvie ORNH	Adjointe au chef de la division des transports routiers, cheffe de la cellule régulation des transports routiers	A1, A9 et A39 B2 H1, H2, H4, H6, H11 et H13
STRV	Aude PEGORARO	Cheffe de la cellule contrôle technique	A1, A9 et A39
STRV	Stéphanie PERIGOIS	Cheffe de l'antenne véhicules 49-53-72	A1, A9 et A39
STRV	Annick SABOURET	Adjointe à la cheffe de la cellule régulation des transports routiers	A1, A9 et A39 H1, H2 et H4
STRV	David SOLIGNAC	Chef de l'antenne de contrôle des transports terrestres 85	A1, A9 et A39 H7 à H9

STRV	Didier VIVANT	Adjoint au chef du service et chef de la division transports routiers	A1, A9 et A39 B1 et B2 H1 à H4, H6 à H13
UD44	Yann DERRIEN	Adjoint au chef de l'unité	A1, A9 et A39
UD85	Karine BIZARD	Adjointe à la cheffe de l'unité	A1, A9 et A39
UIDAM	Emilie BRISORGUEIL	Cheffe de la mission éolien	A1, A9 et A39
UIDAM	Florian CHARRIER	Responsable du pôle carrières et matériaux	A1, A9 et A39
UIDAM	Franck DELACROIX	Responsable du pôle risques accidentels	A1, A9 et A39
UIDAM	Btissame LUZET	Responsable du pôle économie circulaire	A1, A9 et A39
UIDAM	Emmanuel PARISOT	Adjoint à la cheffe de l'unité	A1, A9 et A39
UIDAM	Anne RIGAUD	Responsable de pôle risques chroniques	A1, A9 et A39

Article 5 : Exclusion de la délégation

Ne sont pas concernés par la procédure de délégation de signature de la directrice, les documents signés par les agents dans le cadre de leurs activités courantes de service, dans la limite de responsabilité de leurs fonctions, et qui ne sont pas mentionnés à l'annexe 1.

Ne peuvent être délégués aux personnes citées *supra* aux articles 3 et 4 du présent arrêté :

- les notes à caractère général portant sur l'organisation de la direction ;
- les sanctions administratives à l'exception des groupes 2, 3 et 4 réservées au préfet ;
- les propositions de promotion dans le corps supérieur ;
- les arbitrages relatifs à la rémunération des personnels (RIFSEEP, NBI).

Restent soumis au visa de Madame Anne BEAUVAL, de Madame Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL et Monsieur Benoît LOMONT, tous les actes réservés à la signature du préfet.

Article 6 : Définition d'un dossier sensible ou à enjeux majeurs

Sont exclus de la subdélégation de signature les dossiers sensibles ou à enjeux majeurs au regard de leur sujet. Ces dossiers sont à transmettre au directeur régional adjoint compétent dans le domaine. Ce dernier, s'il l'estime nécessaire, l'adresse pour signature à la directrice de la DREAL.

Un dossier sensible ou à enjeux majeurs peut concerner toute affaire susceptible :

- d'être débattue dans l'actualité par la direction ou entre la direction et les élus, préfets et directeurs d'une autre administration déconcentrée ;
- de faire l'objet d'une demande d'information spécifique d'un cabinet ou d'un directeur de l'administration centrale ;
- de faire l'objet de développements médiatiques polémiques ;
- d'avoir trait à un sujet nouveau ou inhabituel impliquant une prise de position de la DREAL ;
- d'avoir trait à un contentieux engageant la responsabilité de la DREAL devant les juridictions administratives ou judiciaires ;
- d'avoir trait à un agent de la DREAL réquisitionné par le parquet ;

- d'avoir trait à un établissement sensible ;
- de susciter des divergences avec les différents services déconcentrés de l'État ;
- de nécessiter un arbitrage avec les autres entités de la DREAL ;
- d'avoir trait à un recours hiérarchique auprès du ministre.

Article 8 : Abrogation

La présente décision abroge la décision de subdélégation de signature du 21 juillet 2026 prise par l'arrêté 2026 / DREAL / N°SDR-26-AG-05.

Article 9 : Modalités exécutoires de la subdélégation

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire.

Nantes, le 16 septembre 2026

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

SIGNÉ

Anne BEAUVAL

ANNEXE 1 – Nature des actes déléguées

Domaine :	Administration générale en matière de gestion du personnel	
I – Les décisions : - pour les fonctionnaires des corps et emplois listés à l'annexe I-A et les agents contractuels mentionnés à l'annexe I-B de l'arrêté du 20 août 2025 susvisé, et - pour les fonctionnaires relevant des corps ou emplois listés à l'annexe I-A et les agents contractuels mentionnés à l'annexe I-B de l'arrêté du 16 décembre 2025 susvisé, dans les limites fixées par les organisations ministérielles en matière de gestion des ressources humaines, relatives :		
Codes	Nature des actes	Références réglementaires
A1	À la validation des congés annuels, des jours de réduction de temps de travail et des jours de télétravail (pour les fonctionnaires et les contractuels) À la validation de l'utilisation des congés accumulés sur un compte-épargne temps.	Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié par le décret n°2019-1465 du 26 décembre 2019 Arrêté du 16 décembre 2025
A2	À l'attribution des congés annuels, des jours de réduction de temps de travail et des autorisations d'absence (pour les fonctionnaires et les contractuels)	Arrêté du 20 août 2025
A3	À la validation de tous les congés des fonctionnaires et contractuels hors congés annuels, des jours de réduction de temps de travail et des jours de télétravail	
A4	À la reprise de fonction à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée (pour les fonctionnaires et les contractuels)	

A5	Pour les agents contractuels, à la validation des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles : -pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ; -pour adopter un enfant ; -pour suivre son conjoint ou son partenaire de pacte civil de solidarité astreint à établir sans résidence habituelle, à raison de sa professionnelle, en un lieu éloigné du lieu de résidence administrative de l'agent contractuel ; -pour maladie ou handicap d'un proche ; -pour un évènement familial ; -pour convenances personnelles ; -pour la reprise ou la création d'une entreprise.	Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale Arrêté du 20 août 2025
A6	À l'ouverture, à la gestion et à la fermeture du compte-épargne temps (pour les fonctionnaires et contractuels)	Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié par le décret n°2019-1465 du 26 décembre 2019 Arrêté du 16 décembre 2025 Arrêté du 20 août 2025
A7	À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel y compris pour des raisons thérapeutiques, et au retour dans l'exercice des fonctions à temps plein.	
A8	À la gestion du compte personnel de formation et des décisions relatives aux périodes de professionnalisation.	
A9	À l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail pour les fonctionnaires et les contractuels	
A10	Aux mises en disponibilité d'office et de droit pour les fonctionnaires	
A11	À l'affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent au regard des fonctions (pour les fonctionnaires)	
A12	À la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service, à l'exception de ceux survenus aux chefs des services déconcentrés (pour les fonctionnaires et les contractuels) À l'octroi du congé pour invalidité temporaire imputable au service, y compris les décisions de réintégration, pour les fonctionnaires	Article L822-21 et suivants du code général de la fonction publique

A13	À l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités (pour les fonctionnaires et les contractuels)	Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié par le décret n°2019-1465 du 26 décembre 2019
A14	À l'établissement et la signature des cartes d'identité des fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exception de celles concernant les emplois de direction de l'administration territoriale de l'État (pour les fonctionnaires)	Arrêté du 16 décembre 2025 Arrêté du 20 août 2025
A15	À l'instruction de la procédure et à la mise en œuvre de sanctions disciplinaires du 1 ^{er} groupe pour les fonctionnaires, à l'exception du corps des administrateurs civils À l'instruction de la procédure et à la mise en œuvre de sanctions disciplinaires conduisant à un avertissement ou un blâme pour les agents contractuels	
A16	Aux aménagements et facilités horaires	
A17	À la suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales, à l'exception du corps des administrateurs civils	
A18	Au recrutement des agents contractuels de catégorie C et B relevant des articles L332-6 et L332-22 du code général de la fonction publique, et à tous les actes afférents à leur gestion ne nécessitant pas l'avis préalable d'une commission consultative paritaire	
A19	Aux congés sans traitement des fonctionnaires stagiaires prévus aux titres IV et V du décret du 7 octobre 1994	Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994
A20	Aux avancements d'échelons pour les SACDD et les TSDD (technicien supérieur du développement durable)	
A21	Pour les agents contractuels de droit public : -à la démission de l'agent ; -au licenciement en cours ou au terme de la période d'essai -à la fin de contrat de durée déterminée ; -à l'autorisation de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge pour l'agent contractuel.	

A22	À la signature de la convention de mise à disposition par l'administration d'accueil ; Au renouvellement de détachement ; Au renouvellement de la mise en position normale d'activité ; À la démission de l'agent.	
II – Pour les membres des corps des adjoints administratifs de l'État relevant du ministre chargé du développement durable et affectés dans les services dont l'activité s'exerce à l'échelon de la région ou d'un département de la région Pays de la Loire :		
Codes	Nature des actes	Références réglementaires
A23	À la nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire	Décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié par le décret n°2019-1465 du 26 décembre 2019
A24	Aux opérations de recrutement y compris le recrutement des travailleurs en situation de handicap en application du décret du 25 août 1995	Arrêté du 16 décembre 2025
A25	Pour les stagiaires du corps des adjoints administratifs : -au report, prorogation et prolongation de stage ; -à la titularisation et au refus de titularisation ; -au détachement pour nécessité de service et à la réintégration à l'issue de cette période.	Arrêté du 20 août 2025
A26	À l'avancement : -l'avancement d'échelon ; -la nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement.	
A27	Aux mutations : -qui entraînent ou non un changement de résidence ; -qui modifient la situation de l'agent.	
A28	À la suspension de fonction en cas de faute grave et au maintien de la suspension en cas de poursuites pénales	
A29	À l'instruction de la procédure en matière de sanctions disciplinaires du 2e et 4e groupe	

A30	À l'accueil et à l'affectation en position d'activités ; À l'accueil en détachement et à l'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ; Au détachement ; À l'intégration directe ; À la mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général, pour convenances personnelles, pour créer ou reprendre une entreprise. À la signature de la convention de mise à disposition par l'administration d'accueil.	
A31	À la cessation définitive des fonctions suite à : -admission à la retraite ; -acceptation ou refus de démission ; -licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique ; -radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire.	
A32	Au reclassement pour l'inaptitude à l'exercice des fonctions	
A33	Au maintien d'activité au-delà de la limite d'âge	
III – Pour les ouvriers des parcs et ateliers régis par le décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié :		
Codes	Nature des actes	Références réglementaires
A34	Tous les actes afférents à la gestion administrative des ouvriers des parcs et ateliers	Décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié
V – Autres actes de gestion		
Codes	Nature des actes	Références réglementaires
A35	Établissement et liquidation des droits des victimes d'accidents de service	
A36	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers et responsabilité civile	Circulaire n°2003-64 du 3 novembre 2003
A37	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation	Arrêté du 2 février 1993

A38	Ordre de mission permanent et ordre de mission à l'étranger	
A39	Ordre de mission particulier	
A40	Conventions de stage, contrat d'apprentissage et location de salles	
A41	Rémunération accessoire pour formateur et membre de jury concours/recrutements	
A42	Attribution individuelle de la NBI	
A43	Certification des demandes de prise en charge partielle du coût des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail	

Domaine :		Administration générale des services
Codes	<i>Nature des actes</i>	
B1	Les correspondances de niveau technique adressées aux maires, présidents de collectivités locales ou établissements publics, directeurs de société d'économie mixte ou d'établissement publics, relatives à : -l'instruction technique des projets ; -l'animation des études ; -l'envoi des rapports et comptes-rendus ; -les aides aux entreprises.	
B2	Les convocations, fixations des ordres du jour et procès-verbaux de réunions relatifs aux études ou instruction de dossiers.	
B3	Les notes techniques aux sous-préfets.	

Domaines :	Habitat – Infrastructures – Aménagement – Mobilité – Construction – Bruit
<u>Références réglementaires :</u> Code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation Instruction gouvernementale du 29 avril 2014 définissant les modalités d'élaboration, d'instruction, d'approbation et d'évaluation des opérations d'investissement sur le réseau routier national, et toute procédure concourant à la réalisation et la mise en service des ouvrages. Pour l'ANAH : article R321-11 II du code de la construction et de l'habitation	
Codes	Nature des actes
C1	La commande des études et les décisions d'approbation des dossiers relatifs aux phases postérieures aux études d'opportunités des opérations d'investissement sur le réseau routier national, dans le cadre des dispositions de l'instruction gouvernementale du 29 avril 2014
C2	Les décisions et actes relatifs aux procédures foncières liées aux opérations d'investissement sur le réseau routier national dans le cadre des compétences en matière de maîtrise d'ouvrage des opérations
C3	Les avis sur les projets d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) et de programmes d'intérêt général (PIG)
C4	La programmation relative à la délégation de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH)
C5	La délivrance des agréments ingénierie sociale, financière et technique et des agréments intermédiation locative et gestion locative sociale

Domaine :	Évaluation environnementale
<u>Références réglementaires :</u> Code de l'environnement Code de l'urbanisme	
Codes	Nature des actes
D1	Les accusés de réception de saisie de l'autorité environnementale et des autorités en charge de l'examen de la procédure dite « au cas par cas » et les demandes de compléments

D2	Les courriers de rejet de soumission au cas par cas projets relevant, selon les dispositions du code de l'environnement, d'une étude d'impact systématique
D3	Les décisions de soumission à évaluation environnementale, hors recours et hors divergence d'avis entre services (DDT, DDPP ou UD), des projets soumis à la procédure dite du « cas par cas »
D4	Les décisions de dispense d'évaluation environnementale des projets soumis à la procédure dite du « cas par cas »
D5	Les demandes relatives aux compositions des commissions départementales chargées d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs

Domaines :	Ressources naturelles et paysages
<u>Références réglementaires :</u> Code de l'environnement Code de l'urbanisme	
Codes	<i>Nature des actes</i>
E1	La coordination des plans de conservation ou de restauration d'espèces
E2	Les actes relevant du secrétariat COGEPOMI et des conseils scientifiques (Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, Conseil scientifique de l'estuaire de la Loire, Conseils scientifiques des RNN, etc)
E3	Les avis sur les demandes de préemption SAFER (société d'aménagement foncier et d'établissement rural)
E4	Les avis dans le cadre des commissions départementales nature, paysage et site
E5	Courriers administratifs sur le schéma régional des carrières

Domaines :	Risques naturels – Sécurité industrielle – Sécurité des ouvrages hydrauliques
<u>Références réglementaires :</u> Code minier Code de l'environnement et code de l'urbanisme	
Codes	Nature des actes
F1	Conventions avec des tiers en vue de l'installation et de l'exploitation d'ouvrages mis en service par l'État pour assurer la surveillance et la prévention des conséquences d'anciennes activités minières
F2	Actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et aux concours de la DREAL pour l'exercice de cette mission de contrôle
F3	Les actes relatifs à l'hydrométrie et à la surveillance et la prévision des crues et ceux relatifs aux études, évaluations, expertises des risques naturels

Domaines :	Climat – Air – Énergie
<u>Références réglementaires :</u> Code de l'énergie Pour le label « Bas-Carbone » : décret 2021-186 du 29/12/2021 Pour les bilans à effet de serre : les articles R229-46 et suivants, L 229-25 du code de l'environnement	
Codes	Nature des actes
G1	Les actes, décisions, contrôles relatifs au dispositif du label « Bas-Carbone »
G2	Les actes, décisions, contrôles relatifs à la production des énergies renouvelables, dont ceux relatifs à la durabilité de la biomasse, à l'exception des mises en demeure et des sanctions
G3	Les actes, documents administratifs, correspondances à l'instruction et au suivi des dossiers liés au soutien tarifaire de l'électricité (guichets ouverts, appels d'offres), de la mise en service au suivi des installations en phase d'exploitation, dont les certificats d'éligibilité des terrains d'implantation pour le photovoltaïque et les levées de garanties financières, à

17/21

	l'exception des mises en demeure et des sanctions
G4	Les actes, documents administratifs, correspondances à l'instruction et au suivi des dossiers liés au soutien tarifaire du biométhane (guichets ouverts, appels d'offres, appels à projets), dont l'attestation mentionnée à l'article R446-3 du code de l'énergie, à la mise en service et au suivi des installations en phase d'exploitation, à l'exception des mises en demeure et des sanctions
G5	Les courriers et correspondances relatifs aux bilans des gaz à effet de serre, à l'exception des mises en demeure et sanctions
G6	Les courriers et correspondances liés aux dispositifs : -de soutien aux sites et entreprises électro-intensifs (concernant l'exonération du TURPE (tarif d'utilisation du réseau public de transport de l'électricité), à l'exception des validations des plans de performance énergétique pluriannuelle ; -aux aides en faveur des entreprises exposées à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité prévu par le chapitre II du titre II du livre I du code de l'énergie, à l'exception des mises en demeure et sanctions.
G7	Les courriers et correspondances relatifs aux audits énergétiques des entreprises, prévus par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie, à l'exception des mises en demeure et sanctions

Domaines :	Contrôle de véhicules – Transports routiers
<u>Références réglementaires :</u> Pour le transport routier de marchandises : code des transports (articles R.3211-9 à R.3211-49, R.33452-12 et R.3452-13), arrêté du 28 décembre 2011 modifié, arrêté du 16 novembre 1999 modifié, de l'arrêté du 12 juillet 2000 modifié, de l'arrêté du 21 décembre 2000 modifié, arrêté du 7 février 2002 modifié, arrêté du 11 mars 2003 et arrêté du 28 décembre 2011 modifié Pour le transport routier de personne : code des transports (articles R.3113-2 à R.3113-48, R.3452-12 et R.3452-13), décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié, décret n°2021-50 du 20 janvier 2021 et de l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié Pour les commissionnaires de transport : code du transport (articles R.1422-1 à R.1422-25 et R.1452-1), de l'arrêté du 4 octobre 2007 modifié et de l'arrêté du 21 décembre 2015 modifié Pour les centres de formation professionnelle : code des transports (R.3314-19 à R.3314-24 et R.3314-26), décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007, de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié, de l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié et de l'arrêté du 21 décembre 2015 modifié	
Codes	Nature des actes

H1	Capacité professionnelle : -refus des demandes de capacité professionnelle par équivalence de diplôme ou expérience professionnelle ; -refus d'inscription à l'examen lourd ; -délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur routier/ commissionnaire de transport.
H2	Agréments des centres de formation : -délivrance des agréments des centres de formation FIMO-FCO des conducteurs routiers ; -délivrance des agréments des centres de formation et d'examen en transport routier léger ; -refus d'agrément des centres de formation. Lettres d'observation suite au contrôle des centres de formation agréés (sauf pour les contrôles réalisés en tant que pilote).
H3	Décisions de : -suspension, retrait temporaire ou définitif de l'agrément des centres de formation ; -radiation du registre des transporteurs suite à une mise en demeure de fournir un plan de reconstitution des capitaux propres restée sans effet ; -radiation du registre des transporteurs suite à une proposition non validée de plan de reconstitution des capitaux propres.
H4	Registres des transports routiers : -délivrance des autorisations d'exercer la profession de transporteur routier et de commissionnaire de transport ; -délivrance des autorisations de transport internationales de marchandises ; -inscription et tenue des registres : • attestation de conformité, • licences de transport et certificats d'inscription, • dérogations à l'inscription aux registres des transporteurs routiers, • courriers de mise en demeure, • courrier de demande de pièces justificatives, • courrier de demande de transmission de la liasse fiscale, • délivrance des copies conformes ; -décision de suspension suite à une mise en demeure sans effet ; -décision de radiation autres que celles citées en H3.
H5	Habilitation des agents de contrôle des centres de formation FIMO/FCO
H6	Courriers d'information des entreprises sur la mise en œuvre des sanctions administratives après arrêté préfectoral (CTSA)
H7	Courriers d'ouverture et de clôture d'un contrôle en entreprise
H8	Courrier d'information aux entreprises pour les procès-verbaux relevant de la réglementation du travail ou de la réglementation sociale européenne
H9	Transmission des avis techniques et des procès-verbaux de contrôle aux parquets

H10	Signalement en cas de commission de délits pénaux (article 40 du CPP)
H11	Réponses aux réquisitions du parquet
H12	Demandes d'assermentation
H13	Courrier d'information sur la mise en œuvre des sanctions hors CTSA

Domaine :	Contentieux
<u>Références réglementaires :</u> Pour les protocoles transactionnels : circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits	
Codes	<i>Nature des actes</i>
J1	Mandat de dépôt de plainte
J2	Protocoles transactionnels pour régler de manière amiable une contestation née ou à naître pour un seuil maximum de 4 000 euros H.T.

ANNEXE 2 – Répartition des missions déléguées aux directeurs régionaux adjoints

Missions	Directeurs régionaux adjoints
Animation et pilotage régional des moyens de la zone de gouvernance des effectifs	Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL
Animation des démarches partenariales de développement durable	
Pilotage et animation régionale des politiques de l'eau	
Pilotage et animation régionale des politiques de la biodiversité	
Pilotage et animation régionale des politiques des paysages	
Planification maritime	
Santé – Environnement	
Mobilités – Infrastructures routières et ferroviaires	
Prévention des risques naturels majeurs	Benoît LOMONT
Réglementation et surveillance des installations classées pour la protection de l'environnement	
Contrôles de sécurité des ouvrages hydrauliques (digues, barrages)	
Canalisation et équipement sous pression	
Contrôle des transporteurs sur route et en entreprise - Registre des transporteurs de marchandise et voyageurs	
Homologation des véhicules et surveillance des centres de contrôles techniques	
Élaboration des décisions au cas par cas et des avis de l'Autorité Environnementale	
Hydrométrie et prévision des crues	
Valorisation des données sur les territoires	
Gestion durable du littoral	

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R52-2026-09-16-00004

Arrêté n° SDR-26-RPA-OS-05 du 16/09/26
donnant subdélégation de signature de
représentation du pouvoir adjudicateur et
d'ordonnancement secondaire au sein de la
DREAL des Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ 2026 / DREAL / N° SDR-26-RPA-OS-05

Arrêté donnant subdélégation de signature de représentation du pouvoir adjudicateur et d'ordonnancement secondaire au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Vu le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code des transports, le code de la route, le code de la sécurité intérieure, l'article R.321-11 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Vu l'article 20 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte modifiée par la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Madame Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire du 20 juillet 2026 donnant délégation de signature à Madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

ARRÊTE

SECTION I : REPRÉSENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 1^{er} : Subdélégation aux directeurs régionaux adjoints

Subdélégation de signature est donnée à Madame Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL et Monsieur Benoît LOMONT, directeurs régionaux adjoints, à effet de signer les marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution.

Article 2 : Marchés de fournitures

Subdélégation de signature est donnée aux personnes citées ci-dessous, dans le respect de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de fournitures passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution pour un montant maximum de **4 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR)	Marine COLIN	Adjointe à la cheffe de la division de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection des Pays de la Loire	235
Secrétariat général support régional (SGSR)	Sandrine MACÉ	Cheffe de la division immobilier et logistique	354-723

Subdélégation de signature est donnée aux personnes citées ci-dessous, dans le respect de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de fournitures passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution pour un montant maximum de **20 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
ASNR	Caroline BONDOIS	Cheffe de la division de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection des Pays de la Loire	235
Mission énergie et changement climatique (MECC)	Emmanuelle PATIGNY	Adjointe de la mission	174
MECC	Marion RICHARD	Cheffe de la mission	174
Service connaissance des territoires et évaluation (SCTE)	Sophie LAVIGNE	Cheffe du service	159-135 action 7
SCTE	Sandrine VERHAEGHE	Cheffe de la division aménagement et partenariats	159-135 action 7
SGSR	Guénaëlle BERNARD	Secrétaire générale	217-349-354-723
SGSR	Sonia GOUJON-MUTHS	Adjointe à la secrétaire générale et cheffe de la division pilotage régional des effectifs et des RH	217-349-354-723
SGSR	Claire ROSTAN	Secrétaire générale adjointe et cheffe de la division ressources humaines	217-349-354-723
Service intermodalité, aménagement et logement (SIAL)	Arnaud HERVÉ	Adjoint du service et chef de la division politique de l'habitat	135-203
SIAL	Thomas PELÉ	Chef de la division maîtrise d'ouvrage routière	203
SIAL	Manuelle SEIGNEUR	Cheffe du service	135-203
Service ressources naturelles et paysages (SRNP)	Xavier HINDERMEYER	Chef du service	113
SRNP	Jérémy VINCENT	Adjoint du service et chef de la division biodiversité	113
SRNT	Charles FORESTIER à compter du 1 ^{er} septembre 2026	Chef de la division risques chroniques	181
SRNT	Sarah LAHMADI	Cheffe de la division risques naturels hydrauliques et sous-sol	174 (action ressources minérales) -181
SRNT	Stéphane MARLETTE	Chef de la division hydrologie, hydrométrie et prévision des crues	181
SRNT	Thibaut NOVARESE	Chef du service	174 (action ressources minérales) -181

SRNT	Yoann TERLISKA	Adjoint au chef de la division hydrologie, hydrométrie et prévision des crues	181
SRNT	Nicolas VALLÉE	Chef de la division risques accidentels	181
Service transports routiers et véhicules (STRV)	Sébastien GRENINGER	Chef du service	174-203
STRV	Jérôme HUGAIN	Chef de la division véhicules	174
STRV	Sylvie ORNH	Adjointe au chef de la division des transports routiers, cheffe de la cellule régulation des transports routiers	203
STRV	Didier VIVANT	Adjoint du service et chef de la division transports routiers	174-203

Article 3 : Marchés de services et de prestations intellectuelles

Subdélégation de signature est donnée aux personnes citées ci-dessous, dans le respect de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de services et de prestations intellectuelles passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution pour un montant maximum de **4 000 euros H.T. :**

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
ASNR	Marine COLIN	Adjointe à la cheffe de la division de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection des Pays de la Loire	235
SGSR	Sandrine MACÉ	Cheffe de la division immobilier et logistique	354-723

Subdélégation de signature est donnée aux personnes citées ci-dessous, dans le respect de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de services et de prestations intellectuelles passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution pour un montant maximum de **40 000 euros H.T. :**

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
ASNR	Caroline BONDOIS	Cheffe de la division de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection des Pays de la Loire	235
MECC	Emmanuelle PATIGNY	Adjointe de la mission	174
MECC	Marion RICHARD	Cheffe de la mission	174
SCTE	Sophie LAVIGNE	Cheffe du service	159-135 action 7
SCTE	Sandrine VERHAEGHE	Cheffe de la division aménagement et partenariats	159-135 action 7

SGSR	Guénaëlle BERNARD	Secrétaire générale	217-349-354-723
SGSR	Sonia GOUJON-MUTHS	Adjointe à la secrétaire générale et cheffe de la division pilotage régional des effectifs et des RH	217-349-354-723
SGSR	Claire ROSTAN	Secrétaire générale adjointe et cheffe de la division ressources humaines	217-349-354-723
SIAL	Arnaud HERVÉ	Adjoint du service et chef de la division politique de l'habitat	135
SIAL	Manuelle SEIGNEUR	Cheffe du service	135
SRNP	Xavier HINDERMEYER	Chef du service	113
SRNP	Jérémy VINCENT	Adjoint du service et chef de la division biodiversité	113
SRNT	Charles FORESTIER à compter du 1 ^{er} septembre 2026	Chef de la division risques chroniques	181
SRNT	Sarah LAHMADI	Cheffe de la division risques naturels hydrauliques et sous-sol	174 (action ressources minérales) -181
SRNT	Stéphane MARLETTE	Chef de la division hydrologie, hydrométrie et prévision des crues	181
SRNT	Thibaut NOVARESE	Chef du service	174 (action ressources minérales) -181
SRNT	Yoann TERLISKA	Adjoint au chef de la division hydrologie, hydrométrie et prévision des crues	181
SRNT	Nicolas VALLÉE	Chef de la division risques accidentels	181
STRV	Sébastien GRENINGER	Chef du service	174-203
STRV	Jérôme HUGAIN	Chef de la division véhicules	174
STRV	Sylvie ORNH	Adjointe au chef de la division des transports routiers, cheffe de la cellule régulation des transports routiers	203
STRV	Didier VIVANT	Adjoint du service et chef de la division transports routiers	174-203

Subdélégation de signature est donnée aux personnes citées ci-dessous, dans le respect de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de services et de prestations intellectuelles passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution pour un montant maximum de **143 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
SIAL	Arnaud HERVÉ	Adjoint du service et chef de la division politique de l'habitat	203
SIAL	Thomas PELÉ	Chef de la division maîtrise d'ouvrage routière	203

SIAL	Manuelle SEIGNEUR	Cheffe du service	203
------	-------------------	-------------------	-----

Article 4 : Marchés de maîtrise d'œuvre

Subdélégation de signature est donnée aux personnes citées ci-dessous, dans le respect de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de maîtrise d'œuvre passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution pour un montant maximum de **143 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
SIAL	Arnaud HERVÉ	Adjoint du service et chef de la division politique de l'habitat	203
SIAL	Thomas PELÉ	Chef de la division maîtrise d'ouvrage routière	203
SIAL	Manuelle SEIGNEUR	Cheffe du service	203

Article 5 : Marchés de travaux

Subdélégation de signature est donnée aux personnes citées ci-dessous, dans le respect de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de travaux passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution pour un montant maximum de **4 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
ASNR	Marine COLIN	Adjointe à la cheffe de la division de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection des Pays de la Loire	235
SGSR	Sandrine MACÉ	Cheffe de la division immobilier et logistique	354-723

Subdélégation de signature est donnée aux personnes citées ci-dessous, dans le respect de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de travaux passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution pour un montant maximum de **60 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
ASNR	Caroline BONDOIS	Cheffe de la division de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection des Pays de la Loire	235
SCTE	Sophie LAVIGNE	Cheffe du service	159
SCTE	Sandrine VERHAEGHE	Cheffe de la division aménagement et partenariats	159
SGSR	Guénaëlle BERNARD	Secrétaire générale	217-349-354-723
SGSR	Sonia GOUJON-MUTHS	Adjointe à la secrétaire générale et cheffe de la division pilotage régional des effectifs et des RH	217-349-354-723

SGSR	Claire ROSTAN	Secrétaire générale adjointe et cheffe de la division ressources humaines	217-349-354-723
SIAL	Arnaud HERVÉ	Adjoint du service et chef de la division politique de l'habitat	135-203
SIAL	Manuelle SEIGNEUR	Cheffe du service	135-203
SRNP	Xavier HINDERMEYER	Chef du service	113
SRNP	Jérémy VINCENT	Adjoint du service et chef de la division biodiversité	113
SRNT	Charles FORESTIER à compter du 1 ^{er} septembre 2026	Chef de la division risques chroniques	181
SRNT	Sarah LAHMADI	Cheffe de la division risques naturels hydrauliques et sous-sol	181
SRNT	Stéphane MARLETTE	Chef de la division hydrologie, hydrométrie et prévision des crues	181
SRNT	Thibaut NOVARESE	Chef du service	181
SRNT	Yoann TERLISKA	Adjoint au chef de la division hydrologie, hydrométrie et prévision des crues	181
SRNT	Nicolas VALLÉE	Chef de la division risques accidentels	181
STRV	Sébastien GRENINGER	Chef du service	174-203
STRV	Jérôme HUGAIN	Chef de la division véhicules	174
STRV	Didier VIVANT	Adjoint du service et chef de la division transports routiers	174-203

Subdélégation de signature est donnée à la personne citée ci-dessous, dans le respect de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de travaux passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution pour un montant maximum de **500 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
SIAL	Thomas PELÉ	Chef de la division maîtrise d'ouvrage routière	203

Subdélégation de signature est donnée aux personnes citées ci-dessous, dans le respect de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de travaux passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution pour un montant maximum de **1 000 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
SIAL	Arnaud HERVÉ	Adjoint du service et chef de la division politique de l'habitat	203
SIAL	Manuelle SEIGNEUR	Cheffe du service	203

Article 6 : Arrêtés de subventions ou conventions de financement

Subdélégation de signature est donnée à la personne citée ci-dessous, dans le respect de ses attributions, à l'effet de signer les arrêtés de subventions ou conventions de financement ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution pour un montant maximum de **20 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
ASNR	Caroline BONDOIS	Cheffe de la division de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection des Pays de la Loire	235
MECC	Marion RICHARD	Cheffe de la mission	174
SCTE	Sophie LAVIGNE	Cheffe du service	159-217
SCTE	Sandrine VERHAEGHE	Cheffe de la division aménagement et partenariats	159-217
SGSR	Guénaëlle BERNARD	Cheffe du service	216-217-349-354
SGSR	Sonia GOUJON-MUTHS	Adjointe à la secrétaire générale et cheffe de la division pilotage régional des effectifs et des RH	217-349-354-723
SGSR	Claire ROSTAN	Secrétaire générale adjointe et cheffe de la division ressources humaines	216-217-349-354
SIAL	Arnaud HERVE	Adjoint du service et chef de la division politique de l'habitat	135-203
SRNT	Thibaut NOVARESE	Chef du service	181

Subdélégation de signature est donnée à la personne citée ci-dessous, dans le respect de ses attributions, à l'effet de signer les arrêtés de subventions ou conventions de financement ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution pour un montant maximum de **150 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
MECC	Marion RICHARD	Cheffe de la mission	380
SRNP	Xavier HINDERMEYER	Chef du service	113

Subdélégation de signature est donnée à la personne citée ci-dessous, dans le respect de ses attributions, à l'effet de signer les conventions de financement avec les opérateurs dans le cadre d'opérations routières, ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur passation ou leur exécution pour un montant maximum de **500 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
SIAL	Thomas PELE	Chef de division	203

Subdélégation de signature est donnée à la personne citée ci-dessous, dans le respect de ses attributions, à l'effet de signer les arrêtés de subventions ou conventions de financement ainsi que

tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution pour un montant maximum de **1 000 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
SIAL	Arnaud HERVE	Adjoint du service et chef de la division politique de l'habitat	135-203-380
SIAL	Manuelle SEIGNEUR	Cheffe du service	135-203-380

Article 7 : Procédures foncières

Subdélégation de signature est donnée à la personne citée ci-dessous, dans le respect de leurs attributions, à l'effet de signer les actes liés aux procédures foncières pour un montant maximum de **500 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
SIAL	Thomas PELÉ	Chef de la division maîtrise d'ouvrage routière	203

Subdélégation de signature est donnée aux personnes citées ci-dessous, dans le respect de leurs attributions, à l'effet de signer les actes liés aux procédures foncières pour un montant maximum de **1 000 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
SIAL	Arnaud HERVÉ	Adjoint du service et chef de la division politique de l'habitat	203
SIAL	Manuelle SEIGNEUR	Cheffe du service	203

Article 8 : Actes et pièces de marchés sans incidence financière

Subdélégation de signature est donnée aux personnes citées ci-dessous, dans le respect de leurs attributions, à l'effet de signer les actes et pièces de marchés sans incidence financière :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
SIAL	Arnaud HERVÉ	Adjoint du service et chef de la division politique de l'habitat	203
SIAL	Manuelle SEIGNEUR	Cheffe du service	203

SECTION II : ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 9 : Directeurs régionaux adjoints

Subdélégation de signature est donnée à Madame Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL et Monsieur Benoît LOMONT, directeurs régionaux adjoints, à effet de signer toute pièce relative aux compétences prévues aux articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2026 susvisé.

En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de Madame Anne Beauval, Madame SANDRÉ-CHARDONNAL et Monsieur Benoît LOMONT, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien GRENINGER, adjoint à la directrice, à effet de signer toute pièce relative aux compétences prévues aux articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2026 susvisé.

Article 10 : Chef de budget opérationnel de programme

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Marc JAOUEN, chef de la mission d'appui à la stratégie et aux relations partenariales (MASP), et Christelle DEVESA, adjointe au chef de la MASP et cheffe du pôle coordination et budgets régionaux, pour signer toute pièce relative aux compétences prévues aux articles 3, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2026 susvisé.

Article 11 : Ordonnateur secondaire délégué

Subdélégation de signature est donnée, dans les limites fixées par les articles 4, 5, 6 et 9 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2026 susvisé et dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux personnes citées ci-dessous à l'effet de signer :

- les demandes d'achats ou d'engagements juridiques et les ordres de payer,
- les pièces concourant à la liquidation de la dépense et demandes d'acomptes,
- les constatations de service fait,
- les demandes d'émission de recettes non fiscales et de réduction.

ASNR (Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection)

Marine COLIN	Adjointe à la cheffe de la division de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection des Pays de la Loire
Caroline BONDOIS	Cheffe de la division de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection des Pays de la Loire

MECC (Mission énergie et changement climatique)

Emmanuelle PATIGNY	Adjointe de la mission
Marion RICHARD	Cheffe de la mission

MASP (Mission d'appui à la stratégie et aux relations partenariales)

Christelle DEVESA	Adjointe au chef de la mission et cheffe du pôle coordination et budgets régionaux
Marc JAOUEN	Chef de la mission
Manuel LECONTE	Adjoint au chef de la mission et chef du pôle communication et relations partenariales

SCTE (Service connaissance des territoires et évaluation)

Christelle BELKACEM	Directrice de projets connaissance
Juliette ENGELAERE	Cheffe du centre de service de la donnée
Sophie LAVIGNE	Cheffe du service
Stéphane LE MOING	Chef de la division évaluation environnementale
Sandrine VERHAEGHE	Cheffe de la division aménagement et partenariats

SGSR (Secrétariat général support régional)

Guénaëlle BERNARD	Secrétaire générale
Eva BIDAULX	Secrétariat général support régional / division finances et commande publique
Virginie BOURGEOIS	Secrétariat général support régional / division finances et commande publique
Lorène DELAGNEAU	Cheffe de la division finances et commande publique
Marie DRAGEON	Secrétariat général support régional / division finances et commande publique
Laurence DUMAY	Secrétariat général support régional / division finances et commande publique
Vanessa FOURNILLON	Adjointe à la cheffe de la division finances et commande publique
Claire ROSTAN	Secrétaire générale adjointe et cheffe de la division ressources humaines
Christophe VIVES	Adjoint à la cheffe de la division finances et commande publique

SIAL (Service intermodalité, aménagement et logement)

Catherine CANTE	Adjointe au chef de la division intermodalité et responsable du mode ferroviaire
Arnaud HERVÉ	Adjoint du service et chef de la division politique de l'habitat
Guillaume MAILFERT	Chef de la division intermodalité
Thomas PELÉ	Chef de la division maîtrise d'ouvrage routière

Matthieu PODEVIN	Adjoint au chef de la division maîtrise d'ouvrage routière et responsable d'opérations
Manuelle SEIGNEUR	Cheffe du service intermodalité, aménagement et logement

SRNP (Service ressources naturelles et paysages)

Camille CAMPÉON	Adjointe à la cheffe de la division eaux et milieux aquatiques
David COUZIN	Chef de la division sites et paysages
Xavier HINDERMEYER	Chef du service
Laure LETESSIER	Cheffe de la division eaux et milieux aquatiques
Jérémy VINCENT	Adjoint et chef de la division biodiversité

SRNT (Service risques naturels et technologiques)

Julien CAILHOL	Adjoint à la cheffe de la division des risques chroniques
Charles FORESTIER à compter du 1 ^{er} septembre 2026	Adjoint au chef de service, chef de la division risques chroniques
Sarah LAHMADI	Adjointe au chef de service, cheffe de la division risques naturels, hydrauliques et sous-sols
Stéphane MARLETTE	Chef de la division hydrologie, hydrométrie et prévision des crues
Thibaut NOVARESE	Chef du service
Yoann TERLISKA	Adjoint au chef de la division hydrologie, hydrométrie et prévision des crues
Nicolas VALLÉE	Chef de la division des risques accidentels

STRV (Service transport routiers et véhicules)

Bertrand CROISÉ	Chef de la cellule homologation des véhicules
Pierre GAUTHIER	Chef de la cellule contrôle des transports terrestres
Sébastien GRENINGER	Chef du service
Jérôme HUGAIN	Chef de la division véhicule
Sylvie ORNH	Adjointe au chef de la division des transports routiers, cheffe de la cellule régulation des transports routiers
Didier VIVANT	Adjoint du service et chef de la division transports routiers

Subdélégation de signature est également donnée dans la limite de leurs attributions et uniquement pour la constatation de service fait à :

SIAL (Service intermodalité, aménagement et logement)

Florian LAUTROU	Responsable d'opérations routières
Antonin MASSON	Responsable d'opérations routières
Matthieu PODEVIN	Responsable d'opérations routières
Patricia RADJOU	Responsable du pôle transversal

Article 12 : Exclusions

Sont exclus des délégations attribuées aux articles 5, 7 et 8 du présent arrêté :

- les décisions motivées de ne pas se conformer à l'avis préalable défavorable du contrôleur budgétaire en région en matière d'engagement des dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire ;
- pour les crédits des autres BOP les arrêtés de subventions ou conventions de financement quel qu'en soit le bénéficiaire.

SECTION III : VALIDATION DES ACTES DANS L'APPLICATION CHORUS

Article 13 : Validation des subdélégations

Délégation est donnée aux personnes suivantes pour réaliser les subdélégations dans l'outil Chorus : Mesdames Christelle DEVESA et Malika HAMOUCHI.

Article 14 : Validation des engagements juridiques et des services faits

Les personnes suivantes sont autorisées à réaliser dans l'outil Chorus Formulaires les validations des engagements et de service fait :

Agents avec profil valideur	Service/unité
Eva BIDAULX	Secrétariat général support régional / division finances et commande publique
Virginie BOURGEOIS	Secrétariat général support régional / division finances et commande publique
Lorène DELAGNEAU	Cheffe de la division finances et commande publique
Marie DRAGEON	Secrétariat général support régional / division finances et commande publique
Laurence DUMAY	Secrétariat général support régional / division finances et commande publique
Vanessa FOURNILLON	Adjointe à la cheffe de la division finances et commande publique

Christophe VIVES	Adjoint à la cheffe de la division finances et commande publique
------------------	--

Article 15 : Validation des engagements juridiques, des services fait et des ordres de payer

Les personnes suivantes sont autorisées à réaliser dans l'outil Chorus Formulaires, onglet « fiches communication », les mouvements sur engagements et service fait, dont les ordres de payer :

Agents avec profil valideur	Service/unité
Benoît CORNIC	Service connaissance des territoires et évaluation
Seynabou BALADI	Secrétariat général support régional / division finances et commande publique
Kadidjatou SAKO	Secrétariat général support régional / division finances et commande publique
Carole SANTAGOSTINI	Secrétariat général support régional / division finances et commande publique
Sonia GILBERT	Service ressources naturelles et paysages

Article 16 : Validation dans l'outil CHORUS DT

Délégation de signature est donnée pour valider dans l'outil CHORUS DT les actes d'ordonnancement secondaire, pris pour le compte de la DREAL Pays de la Loire, aux agents identifiés ci-dessous et conformément au profil défini pour chacun d'entre eux.

Agents avec profil service gestionnaire	Service/unité
Eva BIDAULX	Secrétariat général support régional / division finances et commande publique
Virginie BOURGEOIS	Secrétariat général support régional / division finances et commande publique
Lorène DELAGNEAU	Cheffe de la division finances et commande publique
Isabelle DUTERTRE	Service risques naturels et technologiques

Agents avec profil gestionnaire de factures	Service/unité
Eva BIDAULX	Secrétariat général support régional / division finances et commande publique
Virginie BOURGEOIS	Secrétariat général support régional / division finances et commande publique
Lorène DELAGNEAU	Cheffe de la division finances et commande publique

Agents avec profil gestionnaire valideur	Service/unité
Eva BIDAULX	Secrétariat général support régional / division finances et commande publique
Virginie BOURGEOIS	Secrétariat général support régional / division finances et commande publique
Lorène DELAGNEAU	Cheffe de la division finances et commande publique
Laurence DUMAY	Secrétariat général support régional / division finances et commande publique

SECTION IV : CARTE ACHATS

Article 17 : Opérations réalisées avec une carte achats

Délégation de signature est donnée pour valider les opérations réalisées avec une carte achat imputée sur les BOP 113, 159, 174, 181, 203, 217, 235 et 354 à Guénaëlle BERNARD, Claire ROSTAN, Sonia GOUJON-MUTHS et Lorène DELAGNEAU.

Autorisation est accordée aux personnes figurant dans le tableau joint à effet d'utiliser dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite fixée, les cartes d'achat nominatives.

Porteur carte achat	Service	BOP	Montant T.T.C. maximum par transaction de niveau 1 (dépenses non couvertes par un marché public formalisé)	Montant T.T.C. maximum par transaction niveau 3 (dépenses couvertes par un marché public ou une convention UGAP)
BERNARD Clémence	DIL	MULTI-BOP	2 000	7 000
BONDOIS Caroline	ASNR	0235	2 000	2 000
CAUDRELIER Agathe	ASNR	235	2 000	2 000
CHOIMET Isabelle	MASP	0354-05	2 000	2 000
DAUPHIN Mathieu	DHHPC	0181-10	2 000	7 000
DELEPLANQUE Kathy	UIDAM	0354-05 et 0217	2 000	5 000
DUCHON Nadège	UIDAM	0354-05 et 0217	2 000	2 000
DUFORESTEL Jocelyn	DTR	0203-50	2 000	2 000
ENARD Christophe	DHHPC	0181-10	2 000	7 000
GARRY Franck	DHHPC	0181-10	2 000	7 000
HINDERMEYER Xavier	SRNP	0113	2 000	2 000

HUGAIN Jérôme	STRV	0174-05-04	2 000	2 000
LAMOUR Isabelle	SGSR	MULTI-BOP	2 000	2 000
LERALLE Laurent	UIDAM	0354-05	2 000	2 000
NOVARESE Thibaut	SRNT	181	2 000	7 000
PARISOT Emmanuel	UIDAM	0354-05	2 000	2 000
PICARD Sylvain	DISC	MULTI-BOP	2 000	7 000
RIALLAND-DOUSSET Astrid	DIL	MULTI-BOP	2 000	5 000
RICORDEL Françoise	UD85	0354-05 et 0217	2 000	5 000
RIGAUD Anne	UIDAM	0354-05 et 0217	2 000	2 000
ROY Stéphanie	UIDAM	0354-05 et 0217	2 000	2 000

Article 18 : Abrogation

La présente décision abroge la décision de subdélégation de signature du 21 juillet 2026 prise par l'arrêté 2026 / DREAL / N°SDR-26-RPA-OS-04.

Article 19 : Modalités exécutoires de la subdélégation

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire.

Nantes, le 16 septembre 2026

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

SIGNÉ

Anne BEAUVAL

Direction Interrégionale de la Mer Nord
Atlantique-Manche Ouest

R52-2026-09-14-00003

Arrêté DIRM NAMO 32 / 2026 en date du 14
septembre 2026 portant délégation de signature
administrative à M. Raphaël GUILLET, directeur
départemental des territoires et de la mer du
Finistère ainsi qu'à M. Pierre-Stéfan VILBOIS,
directeur départemental adjoint des territoires
et de la mer, délégué à la mer et au littoral du
Finistère en matière de gens de mer et
d'enseignement maritime



**MINISTÈRE
CHARGÉ DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° 32 / 2026

portant délégation de signature administrative à M. Raphaël GUILLET, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ainsi qu'à M. Pierre-Stéfan VILBOIS, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Finistère en matière de gens de mer et d'enseignement maritime.

**LA DIRECTRICE INTERRÉGIONALE DE LA MER
NORD ATLANTIQUE-MANCHE OUEST**

Vu la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille modifiée dans son annexe par les amendements adoptés en 1995 et 2010 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 modifiée, relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livre V du code de l'éducation (décrets en conseil d'État et décrets) ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n°2015-723 du 24 juin 2015 modifié relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;

Vu le décret n°2025-349 du 14 avril 2025 codifiant les dispositions relatives au suivi et à l'aptitude médicale à la navigation des gens de mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2013 modifié, relatif à la revalidation des titres de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2015 relatif à la délivrance des titres et attestations de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2015 modifié relatif à l'organisation des évaluations pour l'obtention des modules constitutifs de titres et diplômes de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2016 relatif à l'aptitude médicale à la navigation ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime par la validation des acquis de l'expérience ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 20/2017 du 15 mars 2017 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 avril 2026 modifié, par arrêté ministériel du 16 avril 2026, renouvelant Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, administratrice générale des affaires maritimes, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest (groupe II), pour une durée de deux ans, à compter du 01 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 14 octobre 2024 nommant M. Raphaël GUILLET, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 8 septembre 2026 nommant M. Pierre-Stéfan VILBOIS, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature administrative est donnée à compter du 1^{er} novembre 2024 à M. Raphaël GUILLET, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ainsi qu'à M. Pierre-Stéfan VILBOIS, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Finistère en matière de gens de mer et d'enseignement maritime à l'effet :

- 1) d'accorder des dérogations aux conditions de qualification pour exercer certaines fonctions à bord des navires professionnels armés avec un permis d'armement et immatriculés dans le Finistère ;
- 2) de signer les titres de formation maritime suivants, au moment de leur délivrance et duplicata :

a) titres de la formation continue :

- certificat de cuisinier de navire (2015) ;

- certificat de marin-ouvrier aux cultures marines, niveau 1 ;
- certificat de marin-ouvrier aux cultures marines, niveau 2 ;
- certificat de patron de navire aux cultures marines, niveau 1 ;
- certificat de patron de navire aux cultures marines, niveau 2 ;

- certificat de matelot pont (2015) ;
- certificat de matelot de quart passerelle (2015) ;
- certificat de marin qualifié pont (2015) ;

- brevet restreint d'aptitude à la conduite de petits navires (2026) ;
- brevet d'aptitude à la conduite de petits navires (2026) ;
- brevet d'aptitude à la conduite de petits navires à voile ;
- certificat d'aptitude au commandement à la petite pêche (2016) ;

- diplôme de capitaine 200 (2015) ;
- brevet de capitaine 200 (2015) ;
- brevet de capitaine 200 pêche (2015) ;
- brevet de capitaine 200 pêche limité pont (2015) ;
- brevet de capitaine 200 yacht (2015) ;

- certificat de mécanicien (2015) ;
- certificat de mécanicien de quart machine (2015) ;
- certificat de marin qualifié machine (2015) ;
- certificat de matelot électrotechnicien ;

- diplôme de mécanicien 250 kW (2015) ;
- brevet de mécanicien 250 kW (2015) ;
- diplôme de mécanicien 750 kW (2015) ;
- brevet de mécanicien 750 kW (2015) ;

b) titres de formations complémentaires :

- certificat de formation de base à la sécurité (STCW 2010) ;
- certificat de formation à la sécurité pour l'exercice du pilotage maritime ;
- certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie (STCW 2010) ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage (STCW 2010) ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides (STCW 2010) ;

- certificat restreint d'opérateur ;
- certificat général d'opérateur ;

- enseignement médical de niveau I ;
- enseignement médical de niveau II ;
- enseignement médical de niveau III ;

- certificat de sensibilisation à la sûreté ;
- certificat de formation spécifique à la sûreté ;
- certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire ;

- certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des pétroliers et des navires-citernes pour produits chimiques ;
- certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour gaz liquéfiés ;
- certificat de formation de base pour le service à bord des navires soumis au recueil IGF ;
- certificat de formation de base pour les navires exploités dans les eaux polaires ;

3) de signer les titres de formation maritime suivants, au moment de leur revalidation ou de leur recyclage :

- brevet restreint d'aptitude à la conduite de petits navires (2026) ;
- brevet d'aptitude à la conduite de petits navires (2026) ;
- brevet d'aptitude à la conduite de petits navires à voile ;
- brevet de capitaine 200 (2015) ;
- brevet de capitaine 200 pêche (2015) ;
- brevet de capitaine 200 pêche limité pont (2015) ;
- brevet de capitaine 200 yacht (2015) ;
- certificat de formation de base à la sécurité (STCW 2010) ;
- certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie (STCW 2010) ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage (STCW 2010) ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides (STCW 2010) ;
- certificat restreint d'opérateur ;
- certificat général d'opérateur ;
- enseignement médical de niveau I ;
- enseignement médical de niveau II ;
- enseignement médical de niveau III ;
- certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des pétroliers et des navires-citernes pour produits chimiques ;
- certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour gaz liquéfiés ;
- certificat de formation de base pour le service à bord des navires soumis au recueil IGF ;
- certificat de formation de base pour les navires exploités dans les eaux polaires ;

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice des attributions énoncées à l'article 1^{er} du présent arrêté, M. Raphaël GUILLET peut, s'il est lui-même absent ou empêché, par arrêté pris au nom de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, subdéléguer aux agents placés sous son autorité, la délégation de signature administrative qui lui est accordée par la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère notifie cet arrêté de subdélégation de signature administrative aux agents concernés et fait publier ledit arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère adresse à la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, un exemplaire de l'arrêté de subdélégation de signature administrative qu'il prend.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'exercice de la délégation de signature administrative qui est accordée par la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Finistère définit les priorités d'actions en relation avec les services de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère informe chaque année la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest de l'exercice des attributions énoncées à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 32/2024 du 22 octobre 2024 portant délégation de signature administrative à M. Raphaël GUILLET, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ainsi qu'à Mme. Constance FABRE-PETON, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Finistère, en matière de gens de mer et d'enseignement maritime est abrogé.

ARTICLE 5 :

La directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère et la directrice adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **14 septembre 2026**

Signé

Sandrine SELLIER-RICHEZ
Directrice Interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Ampliations :

- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, sous-direction des gens de mer
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directrice ; directeurs-adjoints ; service gens de mer-enseignement maritime)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère - Délégation à la mer et au littoral du Finistère
- Préfecture de la région Pays de la Loire pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

Direction Interrégionale de la Mer Nord
Atlantique-Manche Ouest

R52-2026-09-14-00004

Arrêté DIRM NAMO 33 / 2026 en date du 14
septembre 2026 portant délégation de signature
administrative à M. Thierry LATAPIE-BAYROO,
directeur départemental des territoires et de la
mer d'Ille-et-Vilaine ainsi qu'à M. Guillaume
HERVÉ, directeur départemental adjoint des
territoires et de la mer, délégué à la mer et au
littoral d'Ille-et-Vilaine en matière de gens de
mer et d'enseignement maritime



**MINISTÈRE
CHARGÉ DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° 33 / 2026

portant délégation de signature administrative à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ainsi qu'à M. Guillaume HERVÉ, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine en matière de gens de mer et d'enseignement maritime.

**LA DIRECTRICE INTERRÉGIONALE DE LA MER
NORD ATLANTIQUE-MANCHE OUEST**

Vu la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille modifiée dans son annexe par les amendements adoptés en 1995 et 2010 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 modifiée, relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livre V du code de l'éducation (décrets en conseil d'État et décrets) ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n°2015-723 du 24 juin 2015 modifié relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;

Vu le décret n°2025-349 du 14 avril 2025 codifiant les dispositions relatives au suivi et à l'aptitude médicale à la navigation des gens de mer ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2013 modifié, relatif à la revalidation des titres de formation professionnelle maritime ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2015 relatif à la délivrance des titres et attestations de formation professionnelle maritime ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2015 modifié relatif à l'organisation des évaluations pour l'obtention des modules constitutifs de titres et diplômes de formation professionnelle maritime ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2016 relatif à l'aptitude médicale à la navigation ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime par la validation des acquis de l'expérience ;
Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 20/2017 du 15 mars 2017 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
Vu l'arrêté ministériel du 07 avril 2026 modifié, par arrêté ministériel du 16 avril 2026, renouvelant Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, administratrice générale des affaires maritimes, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest (groupe II), pour une durée de deux ans, à compter du 01 mai 2026 ;
Vu l'arrêté du premier ministre du 28 septembre 2022 nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,
VU l'arrêté du Premier ministre du 29 juillet 2024 nommant M. Guillaume HERVÉ, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature administrative est donnée à compter du 15 octobre 2022 à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ainsi qu'à M. Guillaume HERVÉ, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine à l'effet :

- 1) d'accorder des dérogations aux conditions de qualification pour exercer certaines fonctions à bord des navires professionnels armés avec un permis d'armement et immatriculés dans l'Ille-et-Vilaine ;
- 2) de signer les titres de formation maritime suivants, au moment de leur délivrance et duplicata :

a) titres de la formation continue :

- certificat de cuisinier de navire (2015) ;

- certificat de marin-ouvrier aux cultures marines, niveau 1 ;
- certificat de marin-ouvrier aux cultures marines, niveau 2 ;
- certificat de patron de navire aux cultures marines, niveau 1 ;
- certificat de patron de navire aux cultures marines, niveau 2 ;

- certificat de matelot pont (2015) ;
- certificat de matelot de quart passerelle (2015) ;
- certificat de marin qualifié pont (2015) ;

- brevet restreint d'aptitude à la conduite de petits navires (2026) ;
- brevet d'aptitude à la conduite de petits navires (2026) ;
- brevet d'aptitude à la conduite de petits navires à voile ;
- certificat d'aptitude au commandement à la petite pêche (2016) ;

- diplôme de capitaine 200 (2015) ;
- brevet de capitaine 200 (2015) ;
- brevet de capitaine 200 pêche (2015) ;
- brevet de capitaine 200 pêche limité pont (2015) ;
- brevet de capitaine 200 yacht (2015) ;

- certificat de mécanicien (2015) ;
- certificat de mécanicien de quart machine (2015) ;
- certificat de marin qualifié machine (2015) ;
- certificat de matelot électrotechnicien ;

- diplôme de mécanicien 250 kW (2015) ;
- brevet de mécanicien 250 kW (2015) ;
- diplôme de mécanicien 750 kW (2015) ;
- brevet de mécanicien 750 kW (2015) ;

b) titres de formations complémentaires :

- certificat de formation de base à la sécurité (STCW 2010) ;
- certificat de formation à la sécurité pour l'exercice du pilotage maritime ;
- certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie (STCW 2010) ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage (STCW 2010) ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides (STCW 2010) ;

- certificat restreint d'opérateur ;
- certificat général d'opérateur ;

- enseignement médical de niveau I ;
- enseignement médical de niveau II ;
- enseignement médical de niveau III ;

- certificat de sensibilisation à la sûreté ;
- certificat de formation spécifique à la sûreté ;
- certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire ;

- certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des pétroliers et des navires-citernes pour produits chimiques ;

- certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour gaz liquéfiés ;
- certificat de formation de base pour le service à bord des navires soumis au recueil IGF ;
- certificat de formation de base pour les navires exploités dans les eaux polaires ;

3) de signer les titres de formation maritime suivants, au moment de leur revalidation ou de leur recyclage :

- brevet restreint d'aptitude à la conduite de petits navires (2026) ;
- brevet d'aptitude à la conduite de petits navires (2026) ;
- brevet d'aptitude à la conduite de petits navires à voile ;
- brevet de capitaine 200 (2015) ;
- brevet de capitaine 200 pêche (2015) ;
- brevet de capitaine 200 pêche limité pont (2015) ;
- brevet de capitaine 200 yacht (2015) ;
- certificat de formation de base à la sécurité (STCW 2010) ;
- certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie (STCW 2010) ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage (STCW 2010) ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides (STCW 2010) ;
- certificat restreint d'opérateur ;
- certificat général d'opérateur ;
- enseignement médical de niveau I ;
- enseignement médical de niveau II ;
- enseignement médical de niveau III ;
- certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des pétroliers et des navires-citernes pour produits chimiques ;
- certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour gaz liquéfiés ;
- certificat de formation de base pour le service à bord des navires soumis au recueil IGF ;
- certificat de formation de base pour les navires exploités dans les eaux polaires ;

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice des attributions énoncées à l'article 1^{er} du présent arrêté, M. Thierry LATAPIE - BAYROO peut, s'il est lui-même absent ou empêché, par arrêté pris au nom de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, subdéléguer aux agents placés sous son autorité, la délégation de signature administrative qui lui est accordée par la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine notifie cet arrêté de subdélégation de signature administrative aux agents concernés et fait publier ledit arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine adresse à la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, un exemplaire de l'arrêté de subdélégation de signature administrative qu'il prend.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'exercice de la délégation de signature administrative qui est accordée par la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine définit les priorités d'actions en relation avec les services de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine informe chaque année la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest de l'exercice des attributions énoncées à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 36/2024 du 4 septembre 2024 portant délégation de signature administrative à M. Thierry LATAPIE BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ainsi qu'à M. Guillaume HERVÉ, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine, en matière de gens de mer et d'enseignement maritime est abrogé.

ARTICLE 5 :

La directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et le directeur adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **14 septembre 2026**

Signé

Sandrine SELLIER-RICHEZ
Directrice Interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Ampliations :

- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, sous-direction des gens de mer
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directrice ; directeurs-adjoints ; service gens de mer-enseignement maritime)
- Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine - Délégation à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine
- Préfecture de la région Pays de la Loire pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

Direction Interrégionale de la Mer Nord
Atlantique-Manche Ouest

R52-2026-09-14-00001

Arrêté DIRM NAMO 34 / 2026 en date du 14
septembre 2026 portant délégation de signature
administrative à M. Mathieu BATARD, directeur
départemental des territoires et de la mer de la
Loire-Atlantique ainsi qu'à M. Matthieu LE
GUERN, directeur départemental adjoint des
territoires et de la mer, délégué à la mer et au
littoral, de la Loire-Atlantique, en matière de
gens de mer et d'enseignement maritime



**MINISTÈRE
CHARGÉ DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° 34 / 2026

portant délégation de signature administrative à M. Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ainsi qu'à M. Matthieu LE GUERN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral, de la Loire-Atlantique, en matière de gens de mer et d'enseignement maritime.

**LA DIRECTRICE INTERRÉGIONALE DE LA MER
NORD ATLANTIQUE-MANCHE OUEST**

Vu la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille modifiée dans son annexe par les amendements adoptés en 1995 et 2010 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 modifiée, relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livre V du code de l'éducation (décrets en conseil d'Etat et décrets) ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n°2015-723 du 24 juin 2015 modifié relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;

Vu le décret n°2025-349 du 14 avril 2025 codifiant les dispositions relatives au suivi et à l'aptitude médicale à la navigation des gens de mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2016 relatif à l'aptitude médicale à la navigation ;
Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 20/2017 du 15 mars 2017 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
Vu l'arrêté ministériel du 07 avril 2026 modifié, par arrêté ministériel du 16 avril 2026, renouvelant Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, administratrice générale des affaires maritimes, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest (groupe II), pour une durée de deux ans, à compter du 01 mai 2026 ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 décembre 2022 portant nomination de M. Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;
Vu l'arrêté du premier ministre du 24 février 2026 portant nomination de M. Matthieu LE GUERN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral, de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature administrative est donnée à compter du 16 janvier 2023 à M. Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ainsi qu'à M. Matthieu LE GUERN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral, de la Loire-Atlantique à l'effet d'accorder des dérogations aux conditions de qualification pour exercer certaines fonctions à bord des navires professionnels armés avec un permis d'armement et immatriculés dans le département de la Loire-Atlantique ;

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice des attributions énoncées à l'article 1^{er} du présent arrêté, M. Mathieu BATARD peut, s'il est lui-même absent ou empêché, par arrêté pris au nom de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, subdéléguer aux agents placés sous son autorité, la délégation de signature administrative qui lui est accordée par la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique notifie cet arrêté de subdélégation de signature administrative aux agents concernés et fait publier ledit arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire-Atlantique.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique adresse à la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, un exemplaire de l'arrêté de subdélégation de signature administrative qu'il prend.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'exercice de la délégation de signature administrative qui est accordée par la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de Loire-Atlantique définit les priorités d'actions en relation avec les services de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique informe chaque année la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest de l'exercice des attributions énoncées à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 8 / 26 du 25 mars 2026 portant délégation de signature administrative à M. Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer ainsi qu'à M. Matthieu LE GUERN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique, en matière de gens de mer et d'enseignement maritime est abrogé.

ARTICLE 5 :

La directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **14 septembre 2026**

Signé

Sandrine SELLIER-RICHEZ
Directrice Interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Ampliations :

- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, sous-direction des gens de mer
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directrice ; directeurs-adjoints ; service gens de mer-enseignement maritime)
- Direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique - Délégation à la mer et au littoral de Loire-Atlantique
- Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

Direction Interrégionale de la Mer Nord
Atlantique-Manche Ouest

R52-2026-09-14-00005

Arrêté DIRM NAMO 35 / 2026 en date du 14
septembre 2026 portant délégation de signature
administrative à M. Thierry CHATELAIN,
directeur départemental des territoires et de la
mer du Morbihan ainsi qu'à M. Arnaud LE
MENTEC, directeur départemental adjoint des
territoires et de la mer, délégué à la mer et au
littoral du Morbihan, en matière de gens de mer
et d'enseignement maritime



**MINISTÈRE
CHARGÉ DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° 35 / 2026

portant délégation de signature administrative à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ainsi qu'à M. Arnaud LE MENTEC, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Morbihan, en matière de gens de mer et d'enseignement maritime.

**LA DIRECTRICE INTERRÉGIONALE DE LA MER
NORD ATLANTIQUE-MANCHE OUEST**

Vu la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille modifiée dans son annexe par les amendements adoptés en 1995 et 2010 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 modifiée, relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livre V du code de l'éducation (décrets en conseil d'État et décrets) ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 modifié relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;

Vu le décret n°2025-349 du 14 avril 2025 codifiant les dispositions relatives au suivi et à l'aptitude médicale à la navigation des gens de mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2013 modifié, relatif à la revalidation des titres de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2015 relatif à la délivrance des titres et attestations de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2015 modifié relatif à l'organisation des évaluations pour l'obtention des modules constitutifs de titres et diplômes de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2016 relatif à l'aptitude médicale à la navigation ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime par la validation des acquis de l'expérience ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 20/2017 du 15 mars 2017 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

Vu l'arrêté ministériel du 07 avril 2026 modifié, par arrêté ministériel du 16 avril 2026, renouvelant Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, administratrice générale des affaires maritimes, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest (groupe II), pour une durée de deux ans, à compter du 01 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 22 janvier 2025 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 17 juin 2024 portant nomination de M. Arnaud LE MENTEC, directeur-adjoint départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature administrative est donnée à compter du 22 janvier 2025 à M. Thierry CHATELAIN , directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ainsi qu'à M. Arnaud LE MENTEC, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Morbihan à l'effet :

- 1) d'accorder des dérogations aux conditions de qualification pour exercer certaines fonctions à bord des navires professionnels armés avec un permis d'armement et immatriculés dans le Morbihan ;
- 2) de signer les titres de formation maritime suivants, au moment de leur délivrance et duplicata :

a) titres de la formation continue :

- certificat de cuisinier de navire (2015) ;

- certificat de marin-ouvrier aux cultures marines, niveau 1 ;
- certificat de marin-ouvrier aux cultures marines, niveau 2 ;
- certificat de patron de navire aux cultures marines, niveau 1 ;
- certificat de patron de navire aux cultures marines, niveau 2 ;

- certificat de matelot pont (2015) ;
- certificat de matelot de quart passerelle (2015) ;
- certificat de marin qualifié pont (2015) ;

- brevet restreint d'aptitude à la conduite de petits navires (2026) ;
- brevet d'aptitude à la conduite de petits navires (2026) ;
- brevet d'aptitude à la conduite de petits navires à voile ;
- certificat d'aptitude au commandement à la petite pêche (2016) ;

- diplôme de capitaine 200 (2015) ;
- brevet de capitaine 200 (2015) ;
- brevet de capitaine 200 pêche (2015) ;
- brevet de capitaine 200 pêche limité pont (2015) ;
- brevet de capitaine 200 yacht (2015) ;

- certificat de mécanicien (2015) ;
- certificat de mécanicien de quart machine (2015) ;
- certificat de marin qualifié machine (2015) ;
- certificat de matelot électrotechnicien ;

- diplôme de mécanicien 250 kW (2015) ;
- brevet de mécanicien 250 kW (2015) ;
- diplôme de mécanicien 750 kW (2015) ;
- brevet de mécanicien 750 kW (2015) ;

b) titres de formations complémentaires :

- certificat de formation de base à la sécurité (STCW 2010) ;
- certificat de formation à la sécurité pour l'exercice du pilotage maritime ;
- certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie (STCW 2010) ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage (STCW 2010) ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides (STCW 2010) ;

- certificat restreint d'opérateur ;
- certificat général d'opérateur ;

- enseignement médical de niveau I ;
- enseignement médical de niveau II ;
- enseignement médical de niveau III ;

- certificat de sensibilisation à la sûreté ;
- certificat de formation spécifique à la sûreté ;
- certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire ;

- certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des pétroliers et des navires-citernes pour produits chimiques ;
- certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour gaz liquéfiés ;
- certificat de formation de base pour le service à bord des navires soumis au recueil IGF ;
- certificat de formation de base pour les navires exploités dans les eaux polaires ;

3) de signer les titres de formation maritime suivants, au moment de leur revalidation ou de leur recyclage :

- brevet restreint d'aptitude à la conduite de petits navires (2026);
- brevet d'aptitude à la conduite de petits navires (2026);
- brevet d'aptitude à la conduite de petits navires à voile ;
- brevet de capitaine 200 (2015) ;
- brevet de capitaine 200 pêche (2015) ;
- brevet de capitaine 200 pêche limité pont (2015) ;
- brevet de capitaine 200 yacht (2015) ;
- certificat de formation de base à la sécurité (STCW 2010) ;
- certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie (STCW 2010) ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage (STCW 2010) ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides (STCW 2010) ;
- certificat restreint d'opérateur ;
- certificat général d'opérateur ;
- enseignement médical de niveau I ;
- enseignement médical de niveau II ;
- enseignement médical de niveau III ;
- certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des pétroliers et des navires-citernes pour produits chimiques ;
- certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour gaz liquéfiés ;
- certificat de formation de base pour le service à bord des navires soumis au recueil IGF ;
- certificat de formation de base pour les navires exploités dans les eaux polaires ;

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice des attributions énoncées à l'article 1^{er} du présent arrêté, M. Thierry CHATELAIN peut, s'il est lui-même absent ou empêché, par arrêté pris au nom de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, subdéléguer aux agents placés sous son autorité, la délégation de signature administrative qui lui est accordée par la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan notifie cet arrêté de subdélégation de signature administrative aux agents concernés et fait publier ledit arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan adresse à la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, un exemplaire de l'arrêté de subdélégation de signature administrative qu'il prend.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'exercice de la délégation de signature administrative qui est accordée par la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Morbihan définit les priorités d'actions en relation avec les services de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan informe chaque année la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest de l'exercice des attributions énoncées à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 2/ 2025 du 27 janvier 2025 portant délégation de signature administrative à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ainsi qu'à M. Arnaud LE MENEC, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Morbihan en matière de gens de mer et d'enseignement maritime est abrogé.

ARTICLE 5 :

La directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **14 septembre 2026**

Signé

Sandrine SELLIER-RICHEZ
Directrice Interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Ampliations :

- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, sous-direction des gens de mer
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directrice ; directeurs-adjoints ; service gens de mer-enseignement maritime)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan - Délégation à la mer et au littoral du Morbihan
- Préfecture de la région Pays de la Loire pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

Direction Interrégionale de la Mer Nord
Atlantique-Manche Ouest

R52-2026-09-14-00002

Arrêté DIRM NAMO 36 / 2026 en date du 14
septembre 2026 portant délégation de signature
administrative à M. Didier GERARD, directeur
départemental des territoires et de la mer de la
Vendée ainsi qu'à M. François-Régis BERTAUD DU
CHAZAUD, directeur départemental adjoint des
territoires et de la mer, délégué à la mer et au
littoral de la Vendée en matière de gens de mer
et d'enseignement maritime



**MINISTÈRE
CHARGÉ DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° 36 / 2026

portant délégation de signature administrative à M. Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ainsi qu'à M. François-Régis BERTAUD DU CHAZAUD, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Vendée en matière de gens de mer et d'enseignement maritime.

**LA DIRECTRICE INTERRÉGIONALE DE LA MER
NORD ATLANTIQUE-MANCHE OUEST**

Vu la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille modifiée dans son annexe par les amendements adoptés en 1995 et 2010 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 modifiée, relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livre V du code de l'éducation (décrets en conseil d'État et décrets) ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n°2015-723 du 24 juin 2015 modifié relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;

Vu le décret n°2025-349 du 14 avril 2025 codifiant les dispositions relatives au suivi et à l'aptitude médicale à la navigation des gens de mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2013 modifié, relatif à la revalidation des titres de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2015 relatif à la délivrance des titres et attestations de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2015 modifié relatif à l'organisation des évaluations pour l'obtention des modules constitutifs de titres et diplômes de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2016 relatif à l'aptitude médicale à la navigation ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime par la validation des acquis de l'expérience ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 20/2017 du 15 mars 2017 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 avril 2026 modifié, par arrêté ministériel du 16 avril 2026, renouvelant Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, administratrice générale des affaires maritimes, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest (groupe II), pour une durée de deux ans, à compter du 01 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 4 février 2026 renouvelant dans ses fonctions M. Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 28 juin 2024 nommant M. François-Régis BERTAUD DU CHAZAUD, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Vendée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature administrative est donnée à compter du 1^{er} mars 2026 à M. Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ainsi qu'à M. François-Régis BERTAUD DU CHAZAUD, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Vendée à l'effet :

- 1) d'accorder des dérogations aux conditions de qualification pour exercer certaines fonctions à bord des navires professionnels armés avec un permis d'armement et immatriculés dans le département de la Vendée ;
- 2) de signer les titres de formation maritime suivants, au moment de leur délivrance et duplicata :

a) titres de la formation continue :

- certificat de cuisinier de navire (2015) ;

- certificat de marin-ouvrier aux cultures marines, niveau 1 ;
- certificat de marin-ouvrier aux cultures marines, niveau 2 ;
- certificat de patron de navire aux cultures marines, niveau 1 ;
- certificat de patron de navire aux cultures marines, niveau 2 ;

- certificat de matelot pont (2015) ;
- certificat de matelot de quart passerelle (2015) ;
- certificat de marin qualifié pont (2015) ;

- brevet restreint d'aptitude à la conduite de petits navires (2026) ;
- brevet d'aptitude à la conduite de petits navires (2026) ;
- brevet d'aptitude à la conduite de petits navires à voile ;
- certificat d'aptitude au commandement à la petite pêche (2016) ;

- diplôme de capitaine 200 (2015) ;
- brevet de capitaine 200 (2015) ;
- brevet de capitaine 200 pêche (2015) ;
- brevet de capitaine 200 pêche limité pont (2015) ;
- brevet de capitaine 200 yacht (2015) ;

- certificat de mécanicien (2015) ;
- certificat de mécanicien de quart machine (2015) ;
- certificat de marin qualifié machine (2015) ;
- certificat de matelot électrotechnicien ;

- diplôme de mécanicien 250 kW (2015) ;
- brevet de mécanicien 250 kW (2015) ;
- diplôme de mécanicien 750 kW (2015) ;
- brevet de mécanicien 750 kW (2015) ;

b) titres de formations complémentaires :

- certificat de formation de base à la sécurité (STCW 2010) ;
- certificat de formation à la sécurité pour l'exercice du pilotage maritime ;
- certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie (STCW 2010) ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage (STCW 2010) ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides (STCW 2010) ;

- certificat restreint d'opérateur ;
- certificat général d'opérateur ;

- enseignement médical de niveau I ;
- enseignement médical de niveau II ;
- enseignement médical de niveau III ;

- certificat de sensibilisation à la sûreté ;
- certificat de formation spécifique à la sûreté ;
- certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire ;

- certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des pétroliers et des navires-citernes pour produits chimiques ;
- certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour gaz liquéfiés ;
- certificat de formation de base pour le service à bord des navires soumis au recueil IGF ;
- certificat de formation de base pour les navires exploités dans les eaux polaires ;

3) de signer les titres de formation maritime suivants, au moment de leur revalidation ou de leur recyclage :

- brevet restreint d'aptitude à la conduite de petits navires (2026);
- brevet d'aptitude à la conduite de petits navires (2026) ;
- brevet d'aptitude à la conduite de petits navires à voile ;
- brevet de capitaine 200 (2015) ;
- brevet de capitaine 200 pêche (2015) ;
- brevet de capitaine 200 pêche limité pont (2015) ;
- brevet de capitaine 200 yacht (2015) ;
- certificat de formation de base à la sécurité (STCW 2010) ;
- certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie (STCW 2010) ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage (STCW 2010) ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides (STCW 2010) ;
- certificat restreint d'opérateur ;
- certificat général d'opérateur ;
- enseignement médical de niveau I ;
- enseignement médical de niveau II ;
- enseignement médical de niveau III ;
- certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des pétroliers et des navires-citernes pour produits chimiques ;
- certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour gaz liquéfiés ;
- certificat de formation de base pour le service à bord des navires soumis au recueil IGF ;
- certificat de formation de base pour les navires exploités dans les eaux polaires ;

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice des attributions énoncées à l'article 1^{er} du présent arrêté, M. Didier GERARD peut, s'il est lui-même absent ou empêché, par arrêté pris au nom de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, subdéléguer aux agents placés sous son autorité, la délégation de signature administrative qui lui est accordée par la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée notifie cet arrêté de subdélégation de signature administrative aux agents concernés et fait publier ledit arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vendée.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée adresse à la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, un exemplaire de l'arrêté de subdélégation de signature administrative qu'il prend.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'exercice de la délégation de signature administrative qui est accordée par la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Vendée définit les priorités d'actions en relation avec les services de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée informe chaque année la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest de l'exercice des attributions énoncées à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 13 / 2026 du 30 juillet 2026 portant délégation de signature administrative à M. Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ainsi qu'à M. François-Régis BERTAUD DU CHAZAUD, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Vendée, en matière de gens de mer et d'enseignement maritime est abrogé.

ARTICLE 5 :

La directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée et le directeur adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **14 septembre 2026**

Signé

Sandrine SELLIER-RICHEZ
Directrice Interrégionale de la mer
Nord Atlantique – Manche Ouest

Ampliations :

- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, sous-direction des gens de mer
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directrice ; directeurs-adjoints ; service gens de mer-enseignement maritime)
- Direction départementale des territoires et de la mer de Vendée - Délégation à la mer et au littoral de Vendée
- Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-09-15-00002

Arrêté n° 2026-DRAAF-50 du 15 septembre 2026
dit arrêté MFR, relatif à l'emploi des matériels
forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux
aides de l'État sous forme de subventions ou
d'aides fiscales pour le boisement, le
reboisement et les boisements compensateurs
après défrichement



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 2026-DRAAF-50

dit arrêté MFR, relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction (MFR)
éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement,
le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement

- Vu** le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction) et l'article L341-6 relatif aux conditions de l'autorisation de défricher ;
- Vu** le code des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers) et 1395 (exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier ;
- Vu** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;
- Vu** l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;
- Vu** l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;
- Vu** l'arrêté du 16 juillet 2024 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/199 du 1^{er} septembre 2026 du préfet de la région Pays de la Loire portant délégation de signature à madame Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de la région Pays de la Loire ;
- Vu** la décision n°2026-DRAAF-51 du 2 septembre 2026 portant subdélégation de signature administrative ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2026-462 du 3 août 2026 modifiant l'instruction technique DGPE/SDFCB/2025-782 du 3 décembre 2025 relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État ;

Vu l'arrêté régional n°2026-DRAAF-03 du 28 janvier 2026 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement ;

Considérant que la liste régionalisée des clones de peuplier éligibles aux aides publiques a été actualisée le 13 février 2026 pour la période juillet 2026 - juin 2028 ;

Considérant que l'instruction technique relative aux MFR éligibles aux aides de l'État prévoit la consultation de la commission régionale de la forêt et du bois (CRFB) pour avis, pour l'établissement de la liste des essences éligibles ;

Considérant que la consultation dématérialisée de la commission régionale de la forêt et du bois (CRFB) du 29 juin au 31 juillet 2026 sur la révision de la liste des essences éligibles a donné un avis réputé favorable le 1^{er} août 2026 ;

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDFCB/2026-462 relative aux MFR éligibles aux aides de l'État, modifie pour la campagne de plantation 2026-27 les normes dimensionnelles de certains matériels forestiers de reproduction dans l'objectif d'utiliser les plants invendus de certaines essences suite aux conditions climatiques de la campagne 2025-26 ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région des Pays de la Loire la liste des essences, les provenances, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État, aux aides fiscales et aux dispositifs de boisements compensateurs après défrichement, ainsi que les densités minimales de plants à l'hectare pour les boisements et reboisements.

Article 2 : Essences éligibles

L'annexe 1.1 fixe la liste des essences forestières dites « objectif » et des essences forestières d'accompagnement ou de diversification éligibles.

Dans le cas des plantations en plein, au sens du présent arrêté, les essences « objectif » sont les essences principales de production d'un boisement ou reboisement, pour lesquelles un seuil de densité minimale de plants vivants doit être atteint à la réception de la plantation et 5 ans après la plantation. Les essences « objectif » subventionnées sont exclusivement des essences réglementées par le code forestier. Les essences d'accompagnement ou de diversification sont les essences qui leur sont associées pour des raisons culturelles ou environnementales, elles ne sont pas nécessairement réglementées par le code forestier.

Le nombre d'essences objectif prévu dans un projet de reboisement n'est pas limité. La surface totale couverte par l'ensemble des essences « objectif » doit représenter au moins 60% de la surface d'un seul tenant du projet et peut être composée d'essences « objectif » et d'essences d'accompagnement.

Cas des expérimentations de nouvelles essences :

Pour l'expérimentation de nouvelles essences, notamment dans le cadre de l'adaptation au changement climatique, il est possible de subventionner des projets ayant pour essence « objectif » d'autres espèces que celles de l'annexe 1.1. Dans ce cas, les projets subventionnés doivent s'inscrire dans le cadre défini à l'article 7.

L'annexe 1.2 fixe la liste régionalisée bisannuelle des clones de peupliers éligibles aux aides de l'Etat. Pour les clones de peuplier figurant sur la liste « annexe » à cette liste régionalisée (clones expérimentaux éligibles aux subventions dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans), l'éligibilité implique l'acceptation écrite d'un suivi technique par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (R&D) reconnu par le préfet de région du siège social de cet organisme ou institut (INRAE, FCBA, l'ONF-département R&D, le CNPF-IDF, le CIRAD, AgroParisTech ou la société 3C2A).

Article 3 : Densités minimales pour les boisements et reboisements en plein aidés

L'annexe 2 fixe, pour les boisements et reboisements en plein, les densités minimales de plants vivants à réception de la plantation, ainsi qu'à échéance de cinq ans après paiement du solde (pour les subventions) ou du crédit d'impôt (DEFI-Travaux), terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide.

Des dispositions spécifiques en matière de densité pourront être prises pour des projets à enjeux particuliers :

- de conservation des ressources génétiques forestières,
- d'adaptation au changement climatique ou d'expérimentation sylvicole avec un protocole validé par un organisme ou institut de R&D, dans le cadre défini à l'article 7.

Article 4 : Provenances éligibles

Les provenances éligibles aux aides de l'État pour les essences réglementées éligibles sont définies par grande région écologique ou/et par sylvoécorégion et parfois par région forestière nationale dans les fiches conseils d'utilisation (FCU) de l'INRAe.

L'annexe 3 qui liste les provenances autorisées pour les matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État renvoie à ces fiches de conseil d'utilisation.

Ces fiches définissent :

- Les « matériels conseillés » qui sont les matériels forestiers de reproduction (MFR) les plus appropriés à la plantation. En fonction du changement climatique, de leur autécologie et des menaces sanitaires, il est considéré que des stations favorables pour ces MFR se rencontrent relativement fréquemment dans la région correspondante. Ces MFR doivent être privilégiés.
- Les « Autres matériels utilisables » qui sont des MFR un peu moins appropriés à la plantation dans la région. Toujours en fonction du changement climatique, de l'autécologie de ces MFR et des menaces sanitaires, il est considéré que les stations favorables pour ces MFR sont moins fréquentes, ou qu'elles ne sont pas optimales.

Que des MFR soient conseillés en première colonne ou pas, les autres MFR utilisables en deuxième colonne doivent être utilisés avec prudence, en cas de pénurie, en second choix, ou avec un peu plus de risques sur l'installation ou sur la production que les matériels indiqués en première colonne. Le mélange est encouragé pour réduire ce risque.

Tous les matériels inscrits prennent en compte le changement climatique (que les MFR se situent dans la catégorie « matériel conseillé » ou « autres matériels utilisables »), l'autécologie, le contexte sanitaire et les enjeux de conservation des peuplements autochtones.

Dans une démarche d'anticipation du changement climatique, pour les essences dotées d'un nombre important de provenances, le mélange en plantation de matériels issus de différentes provenances devra être privilégié.

L'annexe 4 présente la carte des sylvoécorégions et régions forestières nationales de la région des Pays de la Loire.

Autoécologie des essences et problèmes sanitaires

Les essences listées en annexes 1.1 et 1.2 et les provenances conseillées ou « utilisables » doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les effets prévisibles du changement climatique et les enjeux phytosanitaires.

Avant toute plantation, il est ainsi fortement recommandé de consulter les documents suivants :

- les fiches conseils d'utilisation des essences forestières :

<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

- le guide technique « réussir la plantation forestière » :
<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers>
- les catalogues de stations forestières :
<https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?rubrique20>
- les publications du département Santé des forêts :
<https://agriculture.gouv.fr/la-sante-des-forets>

Article 5 : Normes qualitatives et dimensionnelles

Les plants forestiers doivent répondre aux exigences de normes qualitatives fixées par l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction, rappelées en annexe 5.1.

Les normes dimensionnelles que doivent respecter les matériels forestiers de reproductions utilisés dans les plantations aidées réalisées à partir du 1^{er} août 2026, sont fixées dans l'annexe 5.2.

Afin d'utiliser certains plants en godets ou en mottes invendus au cours de la campagne précédente, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sont modifiées pour la campagne de plantation 2026-27 pour une liste d'essences de feuillus et de résineux. Ces normes dimensionnelles assouplies pour les essences listées, sont fixées dans l'annexe 5.2 bis.

Article 6 : Dérogations et dispositions particulières

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels issus de provenances éligibles mentionnées dans les fiches « conseils d'utilisation des ressources génétiques forestières », une dérogation, au cas par cas, pour étendre l'éligibilité à des MFR de substitution, peut être accordée par le préfet (direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – DRAAF - par délégation).

Les demandes de dérogation de provenance sont déposées sur la plateforme « démarche numérique » : <https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/demande-de-derogation-a-un-arrete-regional-sur-les>
Les fournisseurs de plants peuvent également y déposer des demandes de dérogation de norme pour des MFR ne respectant pas les dimensions minimales des plants éligibles aux aides.

Après avis préalable favorable de la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE), le préfet (DRAAF par délégation) peut accorder des dérogations à l'arrêté régional au cas par cas pour la durée prévisible de la pénurie sur le marché national. La dérogation accordée doit être jointe au dossier d'aide et adressée aux services instructeurs.

Si un avis préalable favorable à l'utilisation d'un MFR dans les conditions demandées a déjà été émis, la livraison des plants peut être réalisée avant la demande de la dérogation de provenance sans que cela compromette l'éligibilité des plants. La référence de l'avis préalable devra alors être mentionnée dans la demande et l'éligibilité devra être attestée par l'octroi d'une dérogation. Une demande de dérogation déposée plus d'un mois après la fin de campagne (soit après le 1^{er} août) ne sera pas régularisée.

En l'absence d'avis préalable déjà émis, les demandes de dérogation de provenance doivent être déposées avant la livraison des plants.

Cas particulier des essences d'accompagnement :

L'utilisation d'une provenance d'essence d'accompagnement utilisée en diversification avec moins de 10 % du nombre total de plants du projet de plantation et en faible volume (moins de 500 plants) est éligible sans dérogation pour l'utilisateur final si celle-ci est couverte par un avis préalable favorable émis en réponse à une demande de dérogation d'un fournisseur. Cet avis préalable doit être transmis au service instructeur au moment de la demande de paiement.

Article 7 : Plantations et dispositifs expérimentaux

Dans le cadre de l'adaptation des forêts au changement climatique et d'une recherche de constante amélioration des performances économiques et environnementales des matériels forestiers de reproductions utilisés, deux modalités d'expérimentation peuvent être éligibles aux subventions de l'État et sont distinguées :

- **les plantations installées à titre expérimental**, répondant à un objectif défini et respectant un protocole validé par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (R&D) ;
- **les dispositifs de tests en gestion**, appartenant à un réseau d'expérimentations en forêt encadré et suivi par un organisme ou institut forestier de R&D.

(a) Plantations installées à titre expérimental

Les projets de plantations sortant des cadres mentionnés aux articles 2 à 5, prévoyant d'expérimenter d'autres essences, provenances, normes, ou densités, peuvent être éligibles aux aides de l'État, sous réserve d'avis favorable de la DRAAF et de remplir les critères suivants :

- Les projets sont installés selon un protocole expérimental et un plan de plantation validés par un organisme ou institut forestier de R&D (INRAE, FCBA, ONF-département R&D, CNPF-IDF, AgroParisTech, CIRAD), et compatibles avec les exigences d'un suivi technique. En particulier, pour les provenances ou normes, le dispositif expérimental pourra prévoir des témoins respectant les exigences définies en annexes 3 et 5. Ces documents sont communiqués à la DRAAF préalablement à la demande d'aide.
- Si l'expérimentation ne porte pas sur les densités, les plantations installées à titre expérimental doivent respecter les densités initiales et à 5 ans de l'arrêté régional.
- Les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants sont annexés au dossier de demande de paiement de l'aide et adressés à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D ayant validé le protocole expérimental et le plan de plantation.
- Un bilan sur la reprise et la survie des plants 5 ans après plantation est adressé à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D. Un plan indiquera le cas échéant la localisation des plants regarnis.
- Le propriétaire accepte que la plantation expérimentale puisse faire l'objet d'un suivi et s'engage à autoriser l'accès aux données et aux parcelles concernées aux organismes et instituts forestiers de R&D, ainsi qu'aux services de l'État, pour le suivi et d'éventuelles études. Il précise dans le protocole expérimental s'il accepte qu'un nombre limité de plants soient utilisés à titre expérimental (possibles prélèvements ou arrachages) dans une période de 10 ans suivant la plantation.

(b) Dispositifs de tests en gestion

Les dispositifs de tests en gestion sont définis ainsi : dispositifs expérimentaux installés en réseau à des fins forestières dans le cadre d'une gestion forestière, encadrés par un protocole opératoire commun mis en œuvre par le gestionnaire et dont le suivi et l'analyse des résultats sont assurés par un organisme ou institut de R&D forestier.

L'installation de tels dispositifs-tests est éligible aux aides de l'État, sous réserve de remplir les critères suivants :

- Chaque dispositif de test en gestion doit s'inscrire dans un réseau d'installations régi par un protocole opératoire défini et supervisé par un organisme ou institut forestier de R&D, au préalable approuvé par la DGPE dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle nationale ou par la DRAAF dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle régionale. Un suivi est prévu par l'organisme ou institut de R&D.

- La DRAAF est informée de l'installation de tout nouveau dispositif de test en gestion et de ses caractéristiques (descriptif du projet, fournisseur et origine géographique et génétique des matériels forestiers de reproduction utilisés, lieu et modalités de plantation).

Spécificité des dispositifs de tests en gestion :

- le propriétaire n'est pas tenu de réaliser un bilan de la reprise et de la survie des plants, le suivi étant réalisé par l'organisme ou l'institut forestier supervisant le réseau.
- lorsqu'ils sont installés dans l'objectif d'adaptation au changement climatique, ils ne sont pas soumis aux exigences de densités minimales à 5 ans décrites à l'annexe 2.

Article 8 : Contrôle et bénéfice des aides

Pour les essences réglementées par le code forestier, le bénéfice des aides d'État est subordonné à la transmission par le bénéficiaire des « documents fournisseurs » des lots des matériels forestiers de reproduction utilisés.

Pour les essences d'accompagnement non réglementées par le code forestier, une copie de la facture doit être fournie.

Ces documents doivent être conservés par le bénéficiaire et tenus à disposition de l'administration pour une durée minimale de 5 ans, et idéalement jusqu'à la récolte du peuplement.

Tout projet ne retenant pas l'utilisation de matériels forestiers de reproduction de qualité (nature de l'essence, région de provenance ou origine des plants, âge, conditionnement, normes) adaptés aux conditions stationnelles est exclu du champ des aides de l'État.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté n°2026-DRAAF-03 du 28 janvier 2026 est abrogé.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de la région des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

À Nantes, le **15 septembre 2026**

Pour le préfet de région et par délégation,
la directrice régionale,

SIGNÉ

Annick BAILLE.

ANNEXES

Annexe 1.1

Liste des essences éligibles aux aides de l'État

Annexe 1.2

Liste régionalisée 2026-2028 des clones de peupliers éligibles aux aides de l'État

Annexe 2

Densités minimales de plantation pour les boisements/reboisements en plein

Annexe 3

Provenances autorisées pour les matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État en Pays de la Loire

Annexe 4

Carte des sylvoécorégions et des régions forestières nationales mentionnées dans l'arrêté MFR des Pays de la Loire

Annexe 5.1

Respect des critères de conformation et d'état sanitaire de la qualité loyale et marchandes des plants

Annexe 5.2

Dimensions des plants forestiers éligibles aux aides de l'État, pour les plantations réalisées à partir du 1^{er} août 2026

Annexe 5.2 bis

Dimensions des plants forestiers en godets ou mottes exceptionnellement éligibles aux aides de l'État pour les essences listées pour les plantations réalisées pendant la campagne 2026-27

ANNEXE 1.1 Liste des essences éligibles aux aides de l'État

En surligné : essences ajoutées ou nouvellement éligibles comme essence « objectif » (arbousier, aulne blanc, chêne chevelu, chêne vert, mélèze d'Europe, mélèze hybride, pin de Salzmann, sapin de Bornmüller)

FEUILLUS

Essences nom botanique nom latin	Code forestier	Essence objectif	Essence d'accompa- gnement	Essence NON éligible sur les secteurs listés : absence de provenance autorisée ou restrictions complémentaires	Restrictions d'utilisation supplémentaires
alisier torminal <i>Sorbus torminalis</i> (1)	X	X	X		
arbousier <i>Arbutus unedo</i>			X		
aulne blanc <i>Alnus incana</i>	X		X		
aulne à feuilles en coeur <i>Alnus cordata</i>	X		X		
aulne glutineux <i>Alnus glutinosa</i>	X	X	X		
bouleau pubescent <i>Betula pubescens</i>	X		X		
bouleau verruqueux <i>Betula pendula</i>	X		X		
bourdaine <i>Rhamnus frangula</i>			X		
charme <i>Carpinus betulus</i>	X		X		
châtaignier <i>Castanea sativa</i>	X	X	X		
chêne chevelu <i>Quercus cerris</i>	X	X	X		
chêne liège <i>Quercus suber</i>	X		X	GRECO B SER A13	
chêne pédonculé <i>Quercus robur</i>	X	X	X		
chêne pubescent <i>Quercus pubescens</i>	X	X	X		
chêne rouge <i>Quercus rubra</i>	X	X	X		
chêne sessile <i>Quercus petraea</i>	X	X	X		
chêne tauzin <i>Quercus pyrenaica</i>			X		
chêne vert <i>Quercus ilex</i>	X	X	X		Essence objectif uniquement sur la SER F22 Dunes atlantiques

Essences nom botanique nom latin	Code forestier	Essence objectif	Essence d'accompa- gnement	Essence NON éligible sur les secteurs listés : absence de provenance autorisée ou restrictions complémentaires	Restrictions d'utilisation supplémentaires
cormier <i>Sorbus domestica</i> (1)	X	X	X		
érable champêtre <i>Acer campestre</i>	X		X		
érable plane <i>Acer platanoides</i> (1)	X		X		
érable sycomore <i>Acer pseudoplatanus</i> (1)	X	X	X		
eucalyptus <i>Eucalyptus</i> spp.	X	X	X		
hêtre <i>Fagus sylvatica</i>	X	X	X	GRECO F, SER B61, B62, B81 SER B33 hors région forestière Perche (619)	
houx commun <i>Ilex aquifolium</i>			X		
merisier <i>Prunus avium</i> (1)	X	X	X		
néflier commun <i>Mespilus germanica</i>			X		
noisetier <i>Corylus avellana</i>			X		
noyer commun <i>Juglans regia</i>	X	X	X		
noyer noir <i>Juglans nigra</i>	X	X	X		
noyer hybride <i>Juglans regia</i> x <i>nigra</i> ou <i>Juglans major</i> x <i>regia</i>	X	X	X		
hybrides artificiels d'espèces du genre peuplier <i>Populus</i> ssp.x <i>Populus</i> ssp	X	X			
peuplier deltoïde <i>Populus deltoides</i>	X	X			
peuplier de l'Ouest <i>Populus trichocarpa</i>	X	X			
peuplier noir <i>Populus nigra</i>	X	X	X		
poirier sauvage <i>Pyrus pyraeaster</i>			X		
pommier sauvage <i>Malus sylvestris</i>	X		X		
robinier faux acacia <i>Robinia pseudoacacia</i>	X	X	X		

Essences nom botanique <i>nom latin</i>	Code forestier	Essence objectif	Essence d'accompagnement	Essence NON éligible sur les secteurs listés : absence de provenance autorisée ou restrictions complémentaires	Restrictions d'utilisation supplémentaires
saule Marsault <i>Salix caprea</i>			X		
sorbier des oiseleurs <i>Sorbus aucuparia</i>			X		
tilleul à petites feuilles <i>Tilia cordata</i> (1)	X		X		
tilleul à grandes feuilles <i>Tilia platyphyllos</i> (1)	X		X		
tremble <i>Populus tremula</i>	X		X		
troëne <i>Ligustrum vulgare</i>			X		

(1) Feuillus précieux

Pour les essences réglementées par le code forestier, respecter les provenances éligibles cf annexe 3.

RESINEUX

Essences nom botanique nom latin	Code forestier	Essence objectif	Essence d'accompa- gnement	Essence NON éligible sur les secteurs listés : absence de provenance autorisée ou restrictions complémentaires	Restrictions d'utilisation supplémentaires
cèdre de l'Atlas <i>Cedrus atlantica</i>	X	X	X		
douglas vert <i>Pseudotsuga menziesii</i>	X	X	X	GRECO F, SER B62, B81 SER B61 sur les régions forestières Val d'Anjou (495) et Baugeois (493)	
épicéa de Sitka <i>Picea sitchensis</i>	X	X	X	GRECO B, F, SER A22, A30	
genévrier commun <i>Juniperus communis</i>			X		
if commun <i>Taxus baccata</i>			X		
mélèze d'Europe <i>Larix decidua</i>	X	X	X	GRECO B, F, G SER A30	
mélèze hybride <i>Larix x eurolepis</i> Henry	X	X	X	GRECO B, F, G SER A30	
pin à encens <i>Pinus taeda</i>	X	X	X	SER F22	
pin de Monterey <i>Pinus radiata</i>	X		X	SER B33, B62, B81	
pin de Salzmann <i>Pinus nigra</i> subsp. <i>Salzmannii</i>	X	X	X		
pin laricio de Calabre <i>Pinus nigra</i> var. <i>calabrica</i>	X	X	X		
pin laricio de Corse <i>Pinus nigra</i> var. <i>corsicana</i>	X	X	X		
pin maritime <i>Pinus pinaster</i>	X	X	X		
pin noir d'Autriche <i>Pinus nigra</i> subsp. <i>nigra</i>	X	X	X		
pin pignon <i>Pinus pinea</i>	X		X	GRECO G, SER B62, B81	
pin sylvestre <i>Pinus sylvestris</i>	X	X	X	GRECO F, SER B62, B81	
sapin de Bornmüller <i>Abies bornmuelleriana</i>	X	X	X	GRECO B, F, G SER A22, A30	
séquoia toujours vert <i>Sequoia sempervirens</i>			X		
thuya géant <i>Thuya plicata</i>			X		

Pour les essences réglementées par le code forestier, respecter les provenances éligibles cf annexe 3.

ANNEXE 1.2 Liste régionalisée juillet 2026 - juin 2028 des clones de peupliers éligibles aux aides de l'Etat pour la culture en futaie

Cette liste définie au niveau national est celle en vigueur à la date de l'arrêté. Elle est actualisée tous les deux ans et la version en vigueur est consultable sur la fiche "Peupliers cultivés" sur le site internet du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire : <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-ressources-genetiques-forestieres>

cultivar : en surligné les clones de peuplier concernés par des évolutions

- **Peupliers euraméricains :**
 - Albelo (sous surveillance)
 - Aleramo
 - Blanc du Poitou
 - Brenta
 - Charcané
 - Dano
 - Diva
 - Galicané
 - Garo
 - Koster
 - I45/51
 - Ludo
 - Moletto
 - Moncalvo
 - Orcane
 - Polargo (sous surveillance)
 - Rona
 - Soligo
 - Taro
 - Tucano
 - Vesten
- **Peupliers interaméricains et rétrocroisement :**
 - AF8
 - Raspalje
- **Peupliers deltoides :**
 - Alcinde
 - Delgas (n'est plus éligible à compter de la date de parution de l'arrêté)
 - Dellinois
 - Delvignac
 - Oglio
- **Dans le cadre d'expérimentations, selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté** (clones expérimentaux subventionnables dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans)
 - MARKE (INBO) soigner la première taille de formation
 - DENDER (INBO) soigner la première taille de formation
 - SPRINT (3C2A)
 - TURBO (3C2A) (forte branchaison)
 - NIKOS (3C2A)
 - AGORA (3C2A)
 - REMUS (2049-INBO)
 - BIC (2057 - Alasia)
 - AF13 (2050 - Alasia)
 - MISSOURI (2051 - Alasia)

A partir du 01/07/2028, les clones de peupliers éligibles seront ceux listés sur la fiche conseil d'utilisation des peupliers cultivés, dans le tableau des clones éligibles aux aides de l'Etat pour la culture en futaie de juillet 2028 à juin 2030.

ANNEXE 2 Densités minimales de plantation pour les boisements et reboisements en plein

A la réception de la plantation

Pour les boisements-reboisements en plein, toutes essences confondues (essences-objectif et essences d'accompagnement), la densité initiale à la réception du chantier (procès-verbal de réception) ne peut pas être inférieure à :

- 1200 plants/ha, dont 1100 minimum pour les essences-objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers) ;
- 800 plants/ha pour les feuillus précieux utilisés en essence-objectif (érables, merisier, cormier, alisier torminal, tilleuls) ;
- En cas de mélange d'essences-objectif dont des feuillus précieux, la densité seuil dépend de la densité en feuillus précieux : si celle-ci est supérieure à 400 plants/ha, la densité seuil est de 800 plants/ha, sinon la densité seuil est de 1200 plants/ha, dont 1100 pour les essences-objectif ;
- 150 plants/ha pour les futaies de peupliers et noyers installées à densité définitive.

Cette dernière densité peut également être mise en œuvre pour la sylviculture clonale du merisier, avec des plantations à densité définitive et un élagage dynamique. La surface travaillée à prendre en compte pour le calcul de la densité est celle définie par chaque dispositif d'aide.

Exemples :

- une plantation en plein à 80 % d'essence objectif « chêne sessile » ou « pin maritime » devra comporter au minimum 1100 arbres/ha de l'essence objectif, ce qui avec 20 % d'essences d'accompagnement conduit à une valeur totale de 1375 plants/ha, supérieure aux 1200 plants/ha de densité initiale totale exigée pour bénéficier d'une subvention ;
- une plantation en plein à densité initiale de 1100 plants/ha d'essence objectif sans essences d'accompagnement ne répond pas aux minimums fixés nationalement. Pour pouvoir bénéficier d'une aide de l'État, il convient donc soit de monter la densité initiale à 1200 plants/ha d'essence objectif, soit d'ajouter 100 plants d'essences d'accompagnement/ha.

A 5 ans (selon article 3 de l'arrêté)

La densité minimale à atteindre 5 ans après paiement final au bénéficiaire, terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide ou après 5 années de végétation dans le cas d'une compensation d'une autorisation de défrichement, ne peut pas être inférieure à :

- 900 plants vivants/ha pour les essences objectifs hors feuillus précieux, peupliers et noyers ;
- 800 plants vivants/ha pour les feuillus précieux (avec possibilité de comptabiliser avec les plants issus de la plantation, les plants d'essences-objectif issus du recru naturel) ;
- 130 plants vivants/ha pour les peupliers et les noyers.

ANNEXE 3 Provenances autorisées pour les matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État en Pays de la Loire

Pour les essences réglementées, les provenances éligibles aux aides de l'État figurent sur les fiches conseils d'utilisation (FCU) de l'INRAe, dans les tableaux de conseils d'utilisation des provenances.

Ces fiches sont consultables sur le site du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire :

<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-ressources-genetiques-forestieres>

Elles sont mises à jour régulièrement (la date de mise à jour figure sur le site à côté de chaque fiche). Il est donc important d'utiliser les dernières fiches en ligne pour prévoir des plantations subventionnées. Le calendrier d'actualisation des fiches d'utilisation est consultable en haut de la page internet.

Comment les utiliser ?

Dans la partie « Conseils d'utilisation des MFR » de chaque fiche, un tableau détaille les MFR conseillés et utilisables à l'échelle des sylvoécorégions (SER), des grandes régions écologiques (GRECO) ou parfois à des échelles plus fines (régions forestières nationales, limites administratives...), ainsi que les catégories de MFR (T = Testée ; Q = Qualifiée ; S = Sélectionnée ; I = Identifiée). Lorsque la SER n'est pas mentionnée explicitement dans une GRECO considérée, elle est incluse dans les dénominations « Autres SER » ou « Toutes les SER ». Il en est de même pour les autres échelles (« Autres régions forestières », « Autres départements »).

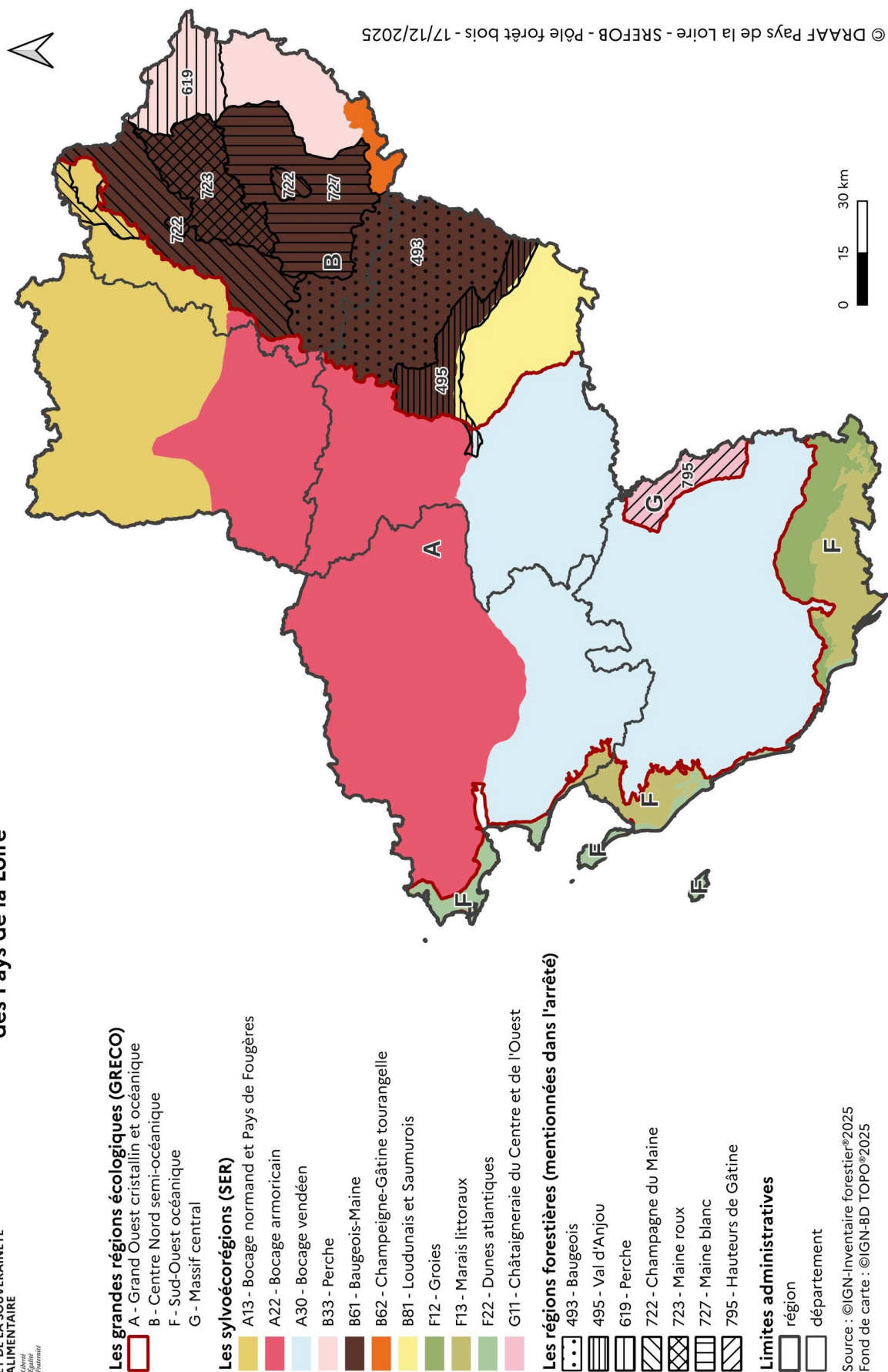
Les fiches prennent en compte les exigences pédoclimatiques de l'essence, les changements climatiques et les résultats de la recherche à la date de la rédaction, dans un contexte de forte incertitude sur les évolutions du climat et des aires de répartition des espèces.

Les provenances inscrites dans les colonnes « matériels conseillés » et « autres matériels utilisables » du tableau sont éligibles aux aides de l'État en région Pays de la Loire, dans les GRECO et/ou SER ou région forestière correspondantes.

La colonne « Observations-avantages-risques » donne également des informations pour guider le choix de plantation. Ce ne sont pas des obligations, seulement des conseils.

Pour rappel, quelle que soit l'essence plantée, un diagnostic de station reste indispensable pour choisir l'essence adaptée. Chaque fiche contient des informations concernant l'autoécologie de l'essence qui donnent des précisions sur l'adéquation station/essence (sensibilité à la sécheresse, au gel, aux ravageurs...).

Annexe 4 - Carte des sylvoécorégions et des régions forestières nationales mentionnées dans l'arrêté des Pays de la Loire



Les limites des SER et des régions forestières nationales sont consultables sur le portail cartographique de l'Observatoire des forêts, rubrique "Environnement et biodiversité" [https://observatoire.foret.gouv.fr/carte_rubrique/Environnement et biodiversité](https://observatoire.foret.gouv.fr/carte_rubrique/Environnement_et_biodiversite)

ANNEXE 5.1 Respect des critères de conformation et d'état sanitaire de la qualité loyale et marchandes des plants

en application de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2003 relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction

Au moins 95 % des lots de plants ne doivent pas comporter de défauts les excluant de la qualité loyale et marchande

1) Défauts excluant les plants de la qualité loyale et marchande

DEFAUTS		Abies, Picea	Pseudotsuga	Larix	Pin pinaster, radiata et canariensis	Pinus taeda	Pinus halepensis, brutia, pinea	Autres pinus, cedrus	Fagus Quercus, Carpinus	Acer, Alnus, Betula, Castanea, Fraxinus, Malus, Populus tremula, Prunus avium, Robinia, Sorbus, Tilia	Eucalyptus	Juglans
A	Plants portant des blessures non cicatrisées, sauf blessures de taille culturale	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
B	Plants partiellement ou totalement desséchés	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
C	Tige présentant une forte courbure	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
D	Tige multiple	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
E	Tige présentant plusieurs flèches	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
F	Tige et rameaux incomplètement aoûtés, sauf si les plants sont extraits de pépinière pendant la saison de végétation	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
G	Tige dépourvue de bourgeon terminal, sauf si les plants sont extraits de pépinière pendant la période de végétation	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
H	Ramification absente ou nettement insuffisante	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
I	Aiguilles les plus récentes gravement endommagées au point de compromettre la survie de la plante	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
J	Jaunissement prononcé du feuillage (1)	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
K	Collet endommagé	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
L	Racines principales gravement enroulées, tordues ou endommagées	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
M	Racine principale (pivot) formant un angle inférieur à 110° avec la tige	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
N	Radicelles absentes ou endommagées	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
O	Plants présentant de graves dommages causés par des organismes nuisibles	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
P	Plants présentant des indices d'échauffement, de fermentation ou de moisissure (2)	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Q	Système racinaire nettement insuffisant	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●

(1) Tout jaunissement prononcé de plants résineux est souvent le signe d'un déséquilibre physiologique risquant de nuire à la reprise lors de la transplantation immédiate.

(2) La moisissure ne doit pas être confondue avec des champignons mycorhiziens.

2) Défauts excluant de la qualité loyale et marchande les plançons des espèces et hybrides appartenant au genre Populus ssp.

- moins de cinq bourgeons bien formés,
- nécroses ou dommages causés par des organismes nuisibles,
- traces de dessèchement, d'échauffement excessif, de moisissure ou de pourriture,
- lésions non cicatrisées autres que des coupes d'élagage (gel, grêle, ...),
- multiples fourches,
- courbure excessive des tiges.

ANNEXE 5.2 Dimensions et critères d'âge des plants forestiers éligibles aux aides de l'État pour les plantations réalisées à partir du 1^{er} août 2026

Au moins 95 % des plants doivent respecter les critères de dimensions suivants pour être éligibles aux aides d'État.

Les marges de tolérance admises pour les mesures de hauteur sont les suivantes :

- 1 cm si hauteur ≤ 30 cm
- 2,5 cm si hauteur > 30 cm

Essence : en surligné les essences pour lesquelles **de nouvelles dimensions / âge maximum ont été définis par rapport à la campagne 2025-26** : aulne à feuille en cœur, aulne glutineux, bouleau pubescent, bouleau verruqueux, chêne chevelu, chêne pédonculé, chêne sessile, chêne pubescent, érable champêtre, érable plane, érable sycomore, noyer commun, tilleul à petites feuilles, tilleul à grandes feuilles, tremble, peupliers cultivés, douglas vert, épicéa de Sitka, pin noir d'Autriche, pin laricio de Calabre, pin laricio de Corse, pin de Salzmann, pin sylvestre, pin pignon, sapin de Bornmuller.

PLANTS DE FEUILLUS

Les plants élevés en 2 ans ou plus en racines nues doivent avoir été repiqués ou soulevés.

Les plants livrés en godets ou motte ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans le même godet.

La hauteur maximum de la partie aérienne des plants élevés en godet est limitée à 4 fois celle du godet.

essences	hauteur en cm	diamètre minimum au collet en mm	âge maximum des plants		volume minimum du godet ou motte en cc	
			racines nues	godet ou motte		
alisier torminal cormier	15 - 30	4	1			
	30 - 50	5	2			
	50 - 80	8	3			
	80 et +	10	3			
	15 - 30	4	1	1	200	
	30 - 50	5	2	2	350	
aulne à feuille en coeur aulne glutineux	30 - 50	5	1			
	50 - 80	7	2			
	80 et +	10	3			
	20 - 30	4		1	200	
	30 - 40	4		1	350	
	40 - 60	6		1	350	
bouleau pubescent bouleau verruqueux	30 - 50	5	1			
	50 - 80	7	2			
	80 et +	10	3			
	20 - 30	4		1	200	
	30 - 40	4		1	350	
	40 - 60	6		1	350	
charme	30 - 50	5	2			
	50 - 80	7	3			
	80 - 100	10	3			
	100 et +	12	3			
	20 - 30	5		1	200	
	30 - 40	5		1	350	
	40 - 60	6		1	350	

essences	hauteur en cm	diamètre minimum au collet en mm	âge maximum des plants		volume minimum du godet ou motte en cc
			racines nues	godet ou motte	
châtaignier	25 - 40	5	1		
	40 - 60	7	2		
	60 - 80	9	2		
	80 et +	12	2		
	20 - 30	5		1	200
	30 - 40	5		1	350
	40 - 60	7		1	350
chêne chevelu chêne pédonculé chêne sessile	30 - 50	5	2		
	50 - 80	7	2		
	80 - 100	10	3		
	100 et +	12	3		
	20 - 30	4		1	200
	30 - 50	5		1	350
chêne liège	20 - 30	4		1	200
	30 - 55	5		1	350
chêne pubescent	25 - 30	4	2		
	30 - 40	5	2		
	40 - 50	5	3		
	50 - 80	7	4		
	15 - 30	4		1	200
	20 - 60	5		1	350
chêne rouge d'Amérique	30 - 50	5	2		
	50 - 80	7	2		
	80 - 100	10	3		
	100 et +	12	3		
	20 - 30	5		1	200
	30 - 50	5		1	350
chêne vert	10 - 25	3		1	200
	25 - 30	4		1	350
érable champêtre érable plane érable sycomore	40 - 60	6	2		
	60 - 80	8	2		
	80 et +	10	2		
	20 - 40	4		1	200
	20 - 40	5		1	350
	40 - 60	5		1	350
	60-80	6		1	350
eucalyptus plants issus de semis	15 - 29	3		1	100
	30 et +	5		2	200
eucalyptus plants issus de boutures	15 - 29	2		1	100
	30 - 40	3		1	100
	40 et +	4		2	200
hêtre commun	30 - 50	5	2		
	50 - 80	7	3		
	80 - 100	10	3		
	100 et +	12	3		
	20 - 30	5		1	200
	30 - 40	5		1	350
	40 - 60	6		1	350

essences	hauteur en cm	diamètre minimum au collet en mm	âge maximum des plants		volume minimum du godet ou motte en cc	
			racines nues	godet ou motte		
merisier	40 - 60	6	1			
	60 - 80	8	2			
	80 - 100	10	3			
	100 et +	12	3			
	20 - 40	5		1	200	
	40 - 60	6		1	350	
noyer commun	15 - 30	6	1			
	30 - 60	8	2			
	60 - 90	10	2			
	90 - 120	14	3			
	120 et +	16	3			
noyer noir	20 - 40	6	1			
	40 - 60	8	1			
	60 - 90	10	2			
	90 et +	14	2			
noyer hybride	30 - 60	8	1			
	60 - 90	10	2			
	90 et +	14	2			
peuplier noir	50 - 80	5	1			
	80 et +	7	2			
pommier sauvage	15 - 30	4	1			
	30 - 50	5	2			
	50 - 80	8	3			
	80 et +	10	3			
	15 - 30	4	1	1	200	
	30 - 50	5	2	2	350	
robinier faux acacia	40 - 60	6	1			
	60 - 80	8	2			
	80 - 100	10	3			
	100 et +	12	3			
	20 - 40	5		1	200	
tilleul à petites feuilles tilleul à grandes feuilles	30 - 50	5	1			
	50 - 80	7	2			
	80 et +	10	3			
	20 - 30	4		1	200	
	30 - 40	4		1	350	
	40 - 60	6		1	350	
tremble	30 - 50	5	1			
	50 - 80	7	2			
	80 et +	10	3			
	20 - 30	4		1	200	
	30 - 40	4		1	350	
	40 - 60	6		1	350	

PEUPLIERS CULTIVES

Seuls les plançons âgés au maximum de 3 ans sont éligibles. La pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50 m.

catégorie	hauteur minimum en m	diamètre en mm à 1 m du sol
8/10	3,5	25 - 30
10/12	4	30 - 40
12/14	4,50	40 - 50

PLANTS DE RÉSINEUX

Les plants élevés en 2 ans ou plus en racines nues doivent avoir été repiqués ou soulevés.

Les plants livrés en godets ou motte ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans le même godet, à l'exception des genres *abies* et *picea*, où deux saisons sont autorisées.

La hauteur maximum de la partie aérienne des plants élevés en godet est limitée à :

- 4 fois celle du godet pour les pins maritimes, les pins à encens, les douglas et les mélèzes,
- 3 fois celle du godet pour les autres résineux.

essences	hauteur en cm	diamètre minimum au collet en mm	âge maximum des plants		volume minimum du godet ou motte en cc
			racines nues	godet ou motte	
cèdre de l'Atlas	10 - 20	3		1	350 (exp)
	15 - 30	4		2	350 (exp)
douglas vert	25 - 40	5	2		
	30 - 50	6	3		
	40 - 60	7	4		
	60 - 80	9	4		
	80 et +	12	4		
	15 - 30	4		1	200
	25 - 40	5		2	350
épicéa de Sitka	30 - 50	5	4		
	50 et +	7	4		
	15 - 30	4		3	200
	30 - 50	5		4	200
	50 et +	7		4	350
pin noir d'Autriche	11 - 20	4	3		
pin laricio de Calabre	6 - 11	2,5		inf. à un an	100
pin laricio de Corse	11 - 15	3		1	200
pin de Salzmänn	15 - 30	4		2	350
pin maritime pin à encens pin de Monterey	6 - 25	2		2 à 6 mois (*)	100
	25 - 35	3		6 mois à 1 an	100
	15 - 35	3		6 mois à 1 an	200
	20 - 40	3			
	40 - 50	4			

essences	hauteur en cm	diamètre minimum au collet en mm	âge maximum des plants		volume minimum du godet ou motte en cc
			racines nues	godet ou motte	
pin sylvestre	8 -15	3,5	2		
	15 - 30	5	3		
	30 et +	6	3		
	6 - 11	2,5		inf. à un an	100
	11 - 15	3		1	200
	15 - 30	4		2	350
pin pignon	10 - 20	3		1	350
	20 et +	4		1	350
sapin de Bornmuller	15 - 25	6	4		
	25 - 35	7	5		
	35 et +	8	5		
	10 -15	4		3	350
	15 - 25	6		4	350

Possibilités d'assouplissements régionaux :

(*) *Pin maritime* et *Pin à encens* : l'expérimentation avec éligibilité aux aides de la plantation de plants de moins de 2 mois, produits en godets de moins de 100 cm³, peut être autorisée après accord de la DGPE, dans le cadre d'un suivi par un organisme scientifique ou de développement, et dans le respect des conditions arrêtées par le préfet de région du lieu de production.

(exp) *Cèdre de l'Atlas* : la plantation subventionnée de godets de taille minimale 200 ou 300 cm³ disposant d'un système permettant l'autocernage des plants, avec les mêmes exigences de hauteur, diamètre, âge que celles mentionnées dans le tableau précédent, peut être subventionnée régionalement dans le cadre d'un dispositif de tests en gestion (cf. article 7 de l'arrêté).

**ANNEXE 5.2 bis Dimensions et critères d'âge des plants forestiers en godets ou mottes
exceptionnellement éligibles aux aides de l'État
pour les essences listées
pour les plantations réalisées pendant la campagne 2026-27**

PLANTS DE FEUILLUS

Nom latin	Nom commun	HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	âge maximum des plants	volume minimum des godets/mottes en cm3
<i>Acer campestre</i> <i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable champêtre Erable sycomore	60-80 80 et +	6 8	3 3	350 350
<i>Alnus cordata</i> <i>Alnus glutinosa</i>	Aulne à feuille en cœur Aulne glutineux	40-50 50-80	4 6	2 2	200 350
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux	40-50 50-80	4 6	2 2	200 350
<i>Carpinus betulus</i>	Charme	20-50 50-60	5 7	2 3	200 350
<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier	40-60	6	2	350
<i>Quercus ilex</i>	Chêne vert	15-25 25-40 40-55 55-60	3 4 6 7	2 2 2 2	200 350 350 350
<i>Quercus robur</i> <i>Quercus petraea</i>	Chêne pédonculé Chêne sessile	30-50 50-80 80 et +	5 7 9	2 2 2	200 350 350
<i>Quercus pubescens</i>	Chêne pubescent	15-40 40-60 60 et +	4 5 7	2 2 2	200 350 350
<i>Quercus suber</i>	Chêne liège	40-55 55 et +	5 7	2 2	350 350
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux acacia	40-60 60-80 80 et +	4 6 8	2 2 2	200 350 350
<i>Tilia cordata</i> <i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à petites feuilles Tilleul à grandes feuilles	40-50 50-80 80 et +	4 6 8	2 3 3	200 350 350

PLANTS DE RÉSINEUX

Nom latin	Nom commun	HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants	Volume minimum des godets/mottes (en cm3)
<i>Abies bornmuelleriana</i>	Sapin de bornmuller	15-35 35-45	5 6	5 5	350
<i>Cedrus atlantica</i>	Cèdre de l'Atlas	10-20 20 et +	3 4	2 3	200 350
<i>Larix eurolepis</i>	Mélèze hybride	20-30 30-50 50-80	4 5 6	2 2 2	200 350 350
<i>Pinus nigra austriaca</i> <i>Pinus nigra corsicana</i> <i>Pinus laricio Salzmännii</i>	Pin noir d'Autriche Pin Laricio de Corse Pin de Salzmänn	11-20 20-30 30-50	3 4 5	2 2 2	100 200 350
<i>Pinus sylvestris</i>	Pin sylvestre	6-11 11-20 20-30 30-50	2 3 4 5	2 2 2 2	100 100 350 350
<i>Pseudotsuga menziesii</i>	Douglas vert	30-40 40-50 50-60	5 6 7	2 2 2	350 350 350

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de Sécurité Sociale Antenne
interrégionale de Rennes MNC

R52-2026-09-17-00002

Arrêté n° 3 du 17 septembre 2026 portant
nomination des membres du conseil
d'administration de l'union de recouvrement des
cotisations de sécurité sociale et d'allocations
familiales des Pays de la Loire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées

Arrêté du 17 septembre 2026

**portant nomination des membres du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales des Pays de la Loire**

N° : 3

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 213-2 ;

Vu les arrêtés des 9 et 23 mars 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

Est nommée membre suppléant du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire, en tant que représentant des employeurs et sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Mme Sofi LEROY

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 17 septembre 2026

**La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,

Signé

Lionel CADET

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de Sécurité Sociale Antenne
interrégionale de Rennes MNC

R52-2026-09-09-00003

Arrêté n° 4 du 09 septembre 2026 portant
nomination des membres du conseil du Centre
du Traitement Informatique Angers

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées

Arrêté du 09 septembre 2026

**portant nomination des membres du conseil du
Centre de Traitement Informatique Angers**

N° : 4

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 216-1 et L. 216-3 ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2022 fixant le modèle de statuts des centres de traitement informatique des organismes de la branche maladie du régime général de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés des 19, 26 juin et 22 juillet 2026 portant nomination des membres du conseil du Centre de Traitement Informatique Angers ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2026 portant délégation de signature à M. Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

Est nommée membre titulaire au conseil du Centre de Traitement Informatique Angers en tant que représentant des employeurs et sur désignation de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

- Mme Bénédicte BOURNEUF

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 09 septembre 2026

**La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Le ministre du travail et des solidarités,

Pour les ministres et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,

Signé

Lionel CADET

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de Sécurité Sociale Antenne
interrégionale de Rennes MNC

R52-2026-09-09-00004

Arrêté n° 4 du 09 septembre 2026 portant
nomination des membres du conseil
départemental de la Mayenne auprès du conseil
d'administration de l'union de recouvrement des
cotisations de sécurité sociale et d'allocations
familiales des Pays de la Loire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées

Arrêté du 09 septembre 2026 portant nomination des membres du conseil départemental de la Mayenne auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire

N° : 4

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D. 213-7 ;

Vu les arrêtés des 9, 16 mars et 01 avril 2026 portant nomination des membres du conseil départemental de la Mayenne auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2026 portant délégation de signature à M. Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

Est nommé membre suppléant du conseil départemental de la Mayenne auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

M. Hubert LEBLANC

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 09 septembre 2026

**La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,

Signé

Lionel CADET

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de Sécurité Sociale Antenne
interrégionale de Rennes MNC

R52-2026-09-16-00002

Arrêté n° 5 du 16 septembre 2026 portant
nomination des membres du conseil de la caisse
primaire d'assurance maladie de Loire-Atlantique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 16 septembre 2026

**portant nomination des membres du conseil de la
caisse primaire d'assurance maladie de Loire-Atlantique**

N° : 5

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2,

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu les arrêtés des 30 mars, 01 avril, 03 avril et 07 mai 2026 et portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Loire-Atlantique ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2026 portant délégation de signature à M. Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

M. Luc ROUSSELOT, représentant titulaire des assurés sociaux sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) n'est plus membre du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Loire-Atlantique.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 16 septembre 2026

**La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,

Signé

Lionel CADET

RECTORAT REGION ACADEMIQUE DES PAYS DE
LA LOIRE

R52-2026-09-01-00014

Arrêté 2026-56 du 1er septembre 2026 portant
délégation de signature du recteur au directeur
académique des services de l'éducation
nationale de la Mayenne et à certains agents de
la direction des services de l'éducation nationale
de la Mayenne

Arrêté SAJ n°2026/56 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Mayenne et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Mayenne

**Le recteur de la région académique Pays de la Loire,
recteur de l'académie de Nantes, chancelier des
universités**

- VU le code de l'éducation;
- VU le code général de la fonction publique ;
- VU le décret n°81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement de professeurs contractuels ;
- VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de l'Etat ;
- VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU le décret n°2025-402 du 2 mai 2025 modifiant certaines dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;
- VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation de la rectrice d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
- VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation de la rectrice d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs à la rectrice d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- VU l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation de la rectrice d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs des services de l'éducation nationale agissant sur délégation de la rectrice d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2021 relatif à l'entretien professionnel annuel des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté SG/2026-01 du 22 juin 2026 portant organisation de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes ;
- VU l'arrêté SG/2026-03 du 22 juin 2026 portant schéma des mutualisations des services déconcentrés de l'académie de Nantes ;



- VU l'arrêté rectoral SG/2021/002 du 1^{er} janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU le décret du Président de la République en date du 10 juin 2026, nommant Monsieur Raphaël MULLER en tant que recteur de la région académique Pays de la Loire, recteur de l'académie de Nantes, chancelier des universités ;
- VU le décret du Président de la République en date du 1er avril 2025 portant nomination de Monsieur Fabien AUDY en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Mayenne à compter du 3 avril 2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 août 2020 portant nomination de Monsieur Marc VAULEON dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Fabien AUDY**, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Mayenne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences :

I/ Dans le domaine de la gestion des personnels

- A- A la gestion des instituteurs telle que prévue par l'arrêté susvisé ;
- B- A la gestion des professeurs des écoles telles que prévue par l'arrêté susvisé ;
- C- A la gestion des élèves professeurs des écoles et professeurs des écoles stagiaires telles que prévues par l'arrêté susvisé ;
- D- A l'octroi des congés de maladie, pour maternité et pour adoption aux inspecteurs de l'éducation nationale et chefs d'établissement ;
- E- Au recrutement par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues dans les écoles primaires tel que prévu par l'arrêté susvisé ;
- F- Au recrutement d'agents non titulaires appelés à exercer des fonctions d'enseignement relevant du premier degré ;
- G- Aux agents non-titulaires figurant à l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2003, affectés dans les services administratifs de la direction académique des services de l'éducation nationale de la Mayenne pour :
1. L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 susvisé
 2. L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 susvisé .
 3. L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé.
- H- Aux personnels stagiaires et titulaires figurant à l'arrêté du 26 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 octobre 2005, affectés dans les services départementaux de l'éducation nationale, les établissements publics locaux d'enseignement et l'établissement régional d'enseignement adapté pour :
1. L'octroi de congés de maladie prévu au code général de la fonction publique susvisé et au décret n°2025-402 du 2 mai 2025 susvisé ;
 2. L'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au code général de la fonction publique et au décret n°2025-402 du 2 mai 2025 susvisé ;

II/ Accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH)

A la conclusion et à la gestion des contrats et au service des AESH exerçant dans le département de la Mayenne, notamment les autorisations d'absence, conformément à l'arrêté portant schéma des mutualisations des services.



III/ Jeunesse, engagement et sports

Pour les attributions relevant de l'action éducatrice, de la jeunesse et des sports et dans la limite des attributions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Mayenne, toutes décisions, tous actes et toutes correspondances courantes, ainsi que :

- A- dans le champ de la jeunesse et de l'éducation populaire s'agissant de l'animation et du soutien aux associations, de l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire du ressort départemental et de l'agrément des postes du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) du ressort départemental ;
- B- en matière d'engagement civique, et notamment de l'organisation du service national universel (SNU), à l'exclusion de la signature des contrats de service civique et pour ce qui concerne le SNU de la signature des contrats et conventions relatifs au recrutement des cadres (contrats d'engagement éducatif, conventions de mise à disposition) et des contrats et conventions relatifs à l'accueil des séjours de cohésion par des organismes et collectivités.
- C- en matière de préparation et de délivrance et certification du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA), à l'exclusion de l'habilitation des organismes et des sessions, la signature des arrêtés de composition des jurys et la signature des diplômes.

Sont exclus de la délégation la signature des conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements, les enquêtes, mémoires et autres correspondances entrant dans un cadre contentieux dans le champ de la jeunesse, de l'engagement et des sports et les actes relatifs à la passation des marchés.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabien AUDY, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par **Monsieur Marc VAULEON**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Mayenne.

Et dans le champ du III – Jeunesse, engagement et sports :

- **Monsieur Florian TROMBETTA**, inspecteur de la jeunesse et des sports, conseiller du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Mayenne, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Mayenne et dans la limite de ses attributions à :
- **Madame Elise FEUTRIER**, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe de service départemental adjointe à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.
- **Madame Pauline PEPIN JABROUNI**, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe de service départemental adjointe à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Article 3 : L'arrêté rectoral n°2026/27 relatif à la délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Mayenne et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Mayenne est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Mayenne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1^{er} septembre 2026

Le Recteur de la région académique Pays de la Loire,
Recteur de l'académie de Nantes,
Chancelier des Universités

Raphael MULLER